

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 10 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — Achat d'actions par le personnel des sociétés. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6416).

M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale :

MM. Griotteray, Cousté, Berthelot, Cazenave.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Réserve du premier alinéa.

ARTICLE 208-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

Amendement n° 1 de M. Cousté : MM. Cousté, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Cousté : M. Cousté. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Cousté : MM. Cousté, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Cousté : MM. Cousté, le rapporteur le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 208-1 modifié.

ARTICLE 208-2 DE LA LOI

Adoption.

ARTICLE 208-3 DE LA LOI

Amendement n° 5 de M. Cousté : MM. Cousté, le rapporteur ; Foyer, président de la commission des lois. — Retrait.

Adoption de l'article 208-3.

ARTICLE 208-4 DE LA LOI

Amendement n° 13 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Cousté : M. Cousté. — Retrait.

ARTICLE 208-5 DE LA LOI

Amendement n° 7 de M. Cousté : MM. Cousté, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 208-5, modifié.

ARTICLE 208-6 DE LA LOI

Amendement n° 8 de M. Cousté : MM. Cousté, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Rejet.

L'amendement n° 9 devient sans objet.

Adoption de l'article 208-6.

ARTICLE 208-7 DE LA LOI

Amendement n° 10 de M. Cousté : MM. Cousté, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Cazenave : MM. Cazenave, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 208-7.

ARTICLE 208-8 DE LA LOI

Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 1^{er}.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2, 3 et 4. — Adoption.

Après l'article 4 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Modification du titre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — Modification de la loi sur les sociétés commerciales. — Discussion d'un projet de loi (p. 6428).

M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Question préalable opposée par la commission.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. Gerbet ; Foyer, président de la commission des lois.

Rejet.

Discussion générale :

MM. Christian Bonnet, Stehlin, Glon.

Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 1 de M. Christian Bonnet et 8 de M. Le Douarec : MM. le garde des sceaux, Christian Bonnet, Glon, Le Douarec. — Retrait de l'amendement n° 1 et adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2, 3 et 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 9 de M. Le Douarec. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 10 de M. Le Douarec. — Adoption.

Adoption de l'article 7, modifié.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6434).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 6434).
5. — Dépôt de rapports (p. 6435).
6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 6435).
7. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 6435).
8. — Ordre du jour (p. 6435).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

**ACHAT D'ACTIONS PAR LE PERSONNEL
DES SOCIÉTÉS**

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Griotteray, tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises (n^o 1211, 1497).

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous examinons ce soir un texte complexe, de grande portée économique et sociale.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'introduire dans notre droit des pratiques utilisées dans de nombreux pays étrangers et qui portent généralement le nom de *stocks options*, que l'on pourrait traduire par le nouveau libellé du titre de la proposition de loi, c'est-à-dire : ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, et, pour être plus simple, je parlerai de plan d'achat d'actions.

Quel est le mécanisme de cette opération ? Une société ou une compagnie offre à ses employés d'acquiescer ses actions et leur propose, à cet effet, une option à un prix donné. Lorsque celle-ci est levée, souvent plusieurs années après avoir été accordée, le cours de l'action a monté, dégageant ainsi une plus-value qui vient s'ajouter au salaire et à la participation aux bénéfices. Elle constitue un troisième mode de rémunération du personnel et apporte un grand dynamisme dans la marche des entreprises. A l'heure actuelle, 80 p. 100 des entreprises américaines utilisent ce système.

Mais on se heurte à une difficulté. L'importante, celle de transposer les lois étrangères dans le droit français. En effet, la loi américaine ne définit pas les *stocks options* ; elle les envisage seulement sous l'angle fiscal, laissant les sociétés entièrement libres d'opérer comme elles l'entendent. Bien entendu, l'usage a consacré un certain nombre de systèmes en la matière, mais il n'y a à l'étranger aucune législation relative aux *stocks options*.

Pourquoi cette pratique n'existe-t-elle pas en France ? Parce qu'elle est contraire à un certain nombre de principes de notre droit des sociétés, comme la fixité du capital ou l'interdiction faite aux sociétés de racheter leurs propres actions. Il fallait donc élaborer un texte qui assouplisse les règles de notre droit des sociétés en y introduisant des dispositions fiscales particulières. De plus, ce texte a une portée politique, économique et sociale, car il est profondément réformateur. Il ne s'inscrit pas dans un contexte libéral ou socialiste, mais dans un troisième et fort courant, celui de la réforme. Il a pour caractère essentiel de coller à une réalité sociologique et psychologique qui nous offre un certain nombre d'éléments auxquels la proposition de loi répond parfaitement.

Quels sont les éléments de cette réalité à l'intérieur des entreprises ou dans notre société ? Ils sont d'une double nature : d'une part, le pouvoir économique tend à se dissocier de la propriété ; d'autre part, les cadres tendent à envahir les classes moyennes et à se substituer à elles.

Reprenons ces deux points qui sont très importants et qui éclairent d'un jour nouveau la proposition de loi sur les plans d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Dans les entreprises, le pouvoir économique est de plus en plus exercé par les directeurs. James Burnham, un ancien marxiste, auteur américain, avait souligné ce fait, il y a une vingtaine d'années, et Léon Blum, qui avait préfacé son livre, écrivait : « Il est possible de détruire la propriété privée capitaliste sans avoir détruit le capitalisme ».

Comment s'explique cette phrase ? Léon Blum voulait dire qu'il y avait une rupture de fait entre les directeurs et les propriétaires, entre ceux qui exercent le pouvoir économique et ceux qui détiennent la propriété.

Considérons le cas d'une grande société internationale. Elle est dotée de certains mécanismes classiques, d'institutions connues : une assemblée générale, un conseil d'administration. Mais ces organes se contentent d'enregistrer les décisions qui ont été déjà prises. Or, surtout dans une grande entreprise, les véritables centres de décisions se situent au niveau des directeurs et des comités de direction, car le sort d'une firme se joue sur des paris sur l'avenir. Ceux qui la dirigent vraiment sont ceux qui établissent les prévisions. Ce sont donc le directeur commercial, le directeur de l'informatique, le directeur à la recherche opérationnelle et leurs équipes respectives. Ce n'est plus ni l'assemblée générale, ni le conseil d'administration.

Ce phénomène s'analyse comme une rupture entre la propriété et le pouvoir économique, et cette situation est déplorable à de nombreux points de vue.

Elle est déplorable pour les propriétaires, qui subissent des risques ; elle l'est aussi pour les administrateurs qui assument les responsabilités sans exercer le pouvoir de décision ; elle l'est, enfin, pour les directeurs qui affichent un certain mépris à l'égard de cette propriété qui leur échappe, et se renferment dans une espèce de mystique du pouvoir qui les conduit à la synarchie et à la technocratie.

La technocratie tend alors à se développer, avec l'anonymat des relations entre les sociétés privées et le Gouvernement. D'où l'idée d'une réforme dont le but serait de réconcilier les actionnaires et les directeurs, la propriété et le pouvoir économique.

Le deuxième phénomène auquel nous assistons dans notre société est la transformation profonde des classes moyennes.

Autrefois, les classes moyennes, traditionnellement liées à la propriété, étaient composées de commerçants, d'artisans, d'exploitants agricoles, propriétaires de fonds de commerce pour les uns, de terres pour les autres.

Aujourd'hui, cette situation tend à se modifier profondément, car les classes moyennes sont envahies, et peu à peu absorbées, par la masse des cadres qui, en France, sont actuellement deux millions et passeront à quatre millions dans dix ans.

Or ces cadres ne sont pas propriétaires de l'entreprise où ils travaillent. Leur statut est particulier et se caractérise par un salaire élevé et une participation aux bénéfices. Leur régime social les fait bénéficier de retraites importantes, mais ils ne sont pas liés au destin économique de leur firme. De là est née l'idée de les associer à la propriété et à la gestion des sociétés, et, par ce biais, de les intégrer aux classes moyennes.

Pourquoi ? Parce que les classes moyennes ont toujours apporté à notre pays la stabilité politique ; et aussi longtemps que les cadres n'auront pas trouvé dans la propriété et la gestion des entreprises une certaine stabilité de statut, ils éprouveront un sentiment de malaise, une peur devant l'avenir, ce qui est extrêmement néfaste au développement de l'économie et à la stabilité politique de notre pays.

C'est pourquoi un plan d'achat d'actions se présente comme un mode nouveau de rémunération à long terme des personnels des entreprises, en particulier des cadres, comme un moyen de les faire participer à la propriété et de les intéresser à la gestion.

Cette réforme pourrait répondre à ces questions très diverses, à ces défis, dirais-je, que nous pose la réalité. Mais le problème est très complexe.

Je chercherai deux approches, les plus simples possible. La première est relative aux objectifs que nous devons poursuivre par le plan d'achat d'actions. La seconde concerne les moyens juridiques à mettre en œuvre pour les atteindre.

La réforme que nous avons l'intention d'entreprendre dans le droit des sociétés vise trois objectifs principaux qui sont conformes à la politique constante de la majorité et à l'orientation que M. le Premier ministre a définie à plusieurs reprises dans ses discours sur la nouvelle société. Ces objectifs sont, dans l'ordre d'importance : organiser la participation, améliorer la gestion des entreprises, diffuser la propriété et élargir le marché financier.

Qu'est-ce que la participation ? C'est la recherche d'une adhésion psychologique des cadres, du personnel d'une entreprise ou des membres d'une société aux objectifs de cette société ou de cette entreprise. La participation peut se manifester suivant de multiples modalités : participation à la gestion, participation aux fruits de l'expansion. Mais je la retiendrai sous un aspect peut-être plus politique : comme l'antidote essentiel de l'aliénation.

L'aliénation, notion qui a été excellemment analysée par le président Edgar Faure dans son dernier ouvrage *L'Ame du combat*, se présente comme l'abolition, la limitation durable de la personnalité des hommes qui travaillent dans les entreprises par le sentiment de ne pas occuper la place à laquelle ils ont droit.

Elle est, bien entendu, la source d'un climat révolutionnaire que les marxistes ont toujours exploité au maximum, car l'aliénation fait partie des termes de leur analyse.

Il a été révélé récemment que ce n'était plus seulement la classe ouvrière qui était aliénée, mais également une grande partie des cadres des entreprises. Voilà un phénomène qui mérite d'être étudié parce qu'on ne comprend pas pourquoi les cadres, qui souvent apparaissent comme les privilégiés d'un système économique, peuvent être aliénés et subir de graves agressions psychologiques.

Ils sont aliénés sur trois plans. D'abord, ils n'ont pas la possibilité de se définir dans l'entreprise. Ils sont pris entre la puissance des groupes financiers et la puissance des syndicats ouvriers. Leur pouvoir contractuel est très mince. En même temps qu'ils n'arrivent pas à se définir à l'intérieur de l'entreprise, à l'extérieur ils subissent à plein les effets de la société de consommation qui attise leurs désirs sans toujours leur apporter de satisfaction.

Par ailleurs, les cadres sont très largement mystifiés. On les accuse d'être des privilégiés parce qu'ils ont de hauts salaires, sans voir que ceux-ci sont souvent la contrepartie d'une vie professionnelle extrêmement courte, puisque les connaissances d'un cadre se démodent très rapidement. Ils se révoltent quand une technocratie aveugle s'attaque à leur principale protection : leur régime de retraites.

Enfin, les cadres ont le sentiment d'être « réifiés », c'est-à-dire d'être traités comme des choses puisque, en cas de fusion ou d'absorption des sociétés, ils sont rejetés, licenciés des entreprises où ils pourraient rester, s'ils ont atteint quarante ans, la mode voulant que l'on se débarrasse d'eux lorsqu'ils arrivent à cet âge.

Notre société offre les bases très réelles de l'aliénation des cadres. La formule des plans d'achat d'actions a pour objectif de les réintégrer dans l'entreprise, de les faire participer à la fois à la propriété et à la gestion de celle-ci. C'est pourquoi j'ai insisté sur la notion de participation en tant qu'antidote de l'aliénation.

Le deuxième but visé par la proposition de loi est l'amélioration de la gestion des entreprises par la création d'un véritable contrat d'association entre les cadres et les dirigeants de ces entreprises. C'est sous cet angle que les plans d'achat d'actions ont toujours été envisagés aux Etats-Unis. Ils y ont toujours été considérés comme une technique de « management », c'est-à-dire de gestion, pour associer les cadres à la marche d'une entreprise.

Du point de vue des cadres, l'amélioration de la gestion est certaine, aussi bien à court terme qu'à long terme.

A court terme, l'incitation est très forte, car les cadres sont associés aux résultats des entreprises. Ils ont donc intérêt à « maximiser » les plus-values entre les options et la levée des options qui leur sont accordées. Ils ont un intérêt direct et immédiat et leurs yeux sont fixés sur le bilan.

Mais ils ont aussi un intérêt à long terme. En effet, leur rôle s'accroîtra dans la marche des entreprises, et plus il y sera important, plus on peut espérer que ces entreprises seront bien gérées.

Les cadres connaissent leurs entreprises, et c'est seulement grâce à eux que la centralisation des décisions pourra s'opérer à l'intérieur de celles-ci, particulièrement dans les grandes.

Mais, du point de vue des chefs d'entreprise, l'amélioration de la gestion par les plans d'achat d'actions peut également être très importante. J'en donnerai deux exemples : celui des industries de pointe et celui des industries en difficulté.

Dans une industrie de pointe, le problème qui se pose aux chefs d'entreprise, en général, est celui du recrutement d'équipes de recherche qui permettront à cette industrie de développer la meilleure technologie et de dépasser ses concurrentes dans le domaine de l'innovation.

Les plans d'achat d'actions peuvent jouer un rôle très important dans ce domaine, car les entreprises les plus compétitives ou les plus dynamiques offriront des plans d'achat d'actions plus avantageux que d'autres pour s'attacher les équipes les plus dynamiques et les plus novatrices.

Pour les entreprises en difficulté, les plans d'achat d'actions peuvent aussi jouer un grand rôle.

On peut imaginer une affaire en difficulté, dont le cours des actions s'est effondré à la bourse des valeurs, et qu'une équipe de cadres peut reprendre en main, se faisant consentir des plans d'achat d'actions importants avec des options accordées à un cours très bas.

Si les cadres réussissent à redresser l'affaire et si les actions remontent en bourse, ils peuvent espérer, après quelques années, « maximiser » les plus-values entre le cours auquel auront été données les options et celui auquel ils vendront leurs titres.

Il y a donc là une technique de gestion qui pourra s'adresser à des industries dans des situations très diverses. Ce sera un moyen commode de faire coïncider l'intérêt particulier et l'intérêt général.

Cette proposition de loi peut contribuer au réveil et au dynamisme des entreprises françaises.

J'en arrive au troisième objectif poursuivi par ce texte : l'élargissement du marché financier.

Ce marché est très important dans notre pays qui, traditionnellement, possède un grand esprit d'épargne mais qui, en même temps, paradoxalement, souffre d'une pénurie chronique de moyens de financement.

L'intérêt de cette proposition de loi est double, puisque ce texte permettra, d'une part, de diffuser la propriété et, d'autre part, de créer un nouvel état d'esprit à l'égard du marché financier.

Il est évident que la propriété va être diffusée dans tous les personnels des entreprises, mais plus particulièrement parmi les cadres.

J'insiste sur le fait que l'épargne des cadres est saine et solide, et qu'elle peut contribuer dans une large mesure à l'affermissement et au développement du marché financier.

Souvent, les cadres ont acheté leur logement, mais on se rend compte que leur épargne risque d'aller à des organismes collectifs, à des fonds de placement qui, dans de nombreux cas, précèdent à des investissements incontrôlés dont, sur le plan international, l'I. O. S. a été récemment la meilleure illustration.

Au contraire, grâce aux plans d'achat d'actions, ils porteront leur épargne vers des investissements directs, ils deviendront des clients directs du marché financier. Ce point est essentiel pour le redressement et pour le réveil du marché financier, notamment du marché français.

Les plans d'achat d'actions peuvent aussi contribuer à créer un nouvel état d'esprit sur le marché financier. Cet état d'esprit permettra d'animer un marché qui, actuellement, est atone, c'est-à-dire le marché hors cote et également, ainsi que M. le garde des sceaux le disait tout à l'heure, les bourses de province qui fonctionnent au ralenti.

La plupart des sociétés qui proposeront des plans d'achat d'actions à leur personnel rechercheront par la suite une cotation en bourse, laquelle est nécessaire pour de nombreuses sociétés, afin d'animer le marché financier français.

Et puis, on peut penser que, par ce moyen, l'on va accroître de façon considérable le nombre des actionnaires. Aux Etats-Unis, en vingt ans, le nombre des actionnaires est passé de 6 millions à 22 millions, et l'on peut penser que la technique des *stock option*, dans ce pays, a été, pour une très large mesure, à l'origine de ce phénomène.

On peut penser également que, chez nous, le nombre des actionnaires va s'accroître de façon considérable et que cet accroissement brisera les vices traditionnels de la vie des affaires en France. Je parle du secret des affaires, du manque d'information sur les affaires, qui s'associe généralement à une mauvaise gestion.

Si l'on parvient à briser le secret des affaires, on contribuera à démythifier les rapports du personnel et du capital, et notamment les rapports des cadres et du capital dans les entreprises.

Les trois objectifs recherchés par le texte qui nous est soumis — participation, amélioration de la gestion des entreprises, élargissement du marché financier — font apparaître cette réforme comme un élément magistral de notre croissance industrielle. Lorsqu'ils seront atteints, on constatera certainement la transformation du capitalisme en une société plus ouverte.

Il reste maintenant à apprécier si les moyens proposés permettront d'atteindre ces objectifs.

Quels moyens juridiques seront utilisés pour les plans d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés ?

Au départ, votre rapporteur a disposé de l'excellent texte de M. Griotteray, qui opérerait une véritable novation dans ce domaine du droit. Puis, au cours de consultations et d'études nombreuses, une double nécessité est apparue. A cette occasion, j'ai eu des échanges avec les grands commis de l'Etat, avec les membres du tribunal de commerce, avec les bureaux des principaux syndicats, à la compétence desquels je veux rendre hommage, en les remerciant de leurs avis qui m'ont été particulièrement précieux.

Tout d'abord, est apparue la nécessité de coordonner le texte qui nous était proposé avec la loi du 24 juillet 1966, relative aux sociétés commerciales, d'où un remaniement général et l'apparition de huit articles nouveaux joints à l'article 208 de la loi sur les sociétés.

Est également apparue la nécessité d'élargir le texte qui, à l'origine, était réservé aux cadres, pour l'étendre à tout le personnel des entreprises.

Pourquoi ? Pour ne pas aggraver l'isolement des cadres, pour ne pas susciter un sentiment de frustration au sein de la classe ouvrière et pour tourner la difficulté que présentait l'obligation de définir le cadre dans l'entreprise.

Ainsi que je vous le montrerai tout à l'heure, cette proposition de loi est essentiellement incitative ; elle doit être très souple. Il convenait donc de ne pas dresser des barrières dès le départ.

Enfin, il fallait élaborer des articles fiscaux et obtenir l'accord des ministères intéressés. Je dois dire que cet accord a été très libéralement accordé.

Examinons maintenant le texte qui vous est présenté.

Le titre a été modifié. Il est un peu compliqué, mais il correspond bien à la réalité. Il s'agit d'une « proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés ».

Ce texte est très large et très souple, pour ceux qui accordent les options comme pour ceux qui les reçoivent, et quant au rythme adopté pour la marche de ces plans d'achat d'actions.

Il ne fait aucune obligation pour ceux qui accordent les options.

Je vous disais, il y a un instant, que cette loi était incitative. Les sociétés françaises n'ont aucune obligation d'accorder des plans d'achat d'actions à leur personnel. Cette faculté est donnée aussi bien aux sociétés cotées à la bourse des valeurs qu'aux sociétés non cotées.

Quant aux moyens, ils sont très divers. Les plans d'achats peuvent être réalisés par souscription d'actions ou par achat d'actions.

Il s'agit donc d'un texte incitatif, très différent en cela du texte sur l'intéressement, du 17 août 1967. En effet, l'ordonnance sur l'intéressement consacre les droits des salariés sur les plus-values en capital dues à l'autofinancement. L'avantage dû aux salariés existe donc au moment de son calcul.

Dans les plans d'achat, au contraire, l'option n'a pas de valeur. Elle en acquiert seulement lorsqu'elle est levée par le salarié. Par ailleurs, l'option est incessible.

Il s'agit donc bien d'un texte incitatif, non d'un texte obligatoire.

Il est également très large et très souple pour ceux qui reçoivent les actions, ai-je dit.

Tous les salariés de l'entreprise peuvent bénéficier des plans d'achat d'actions. La loi introduit une possibilité de sélection ou de gradation entre ceux qui en seront les bénéficiaires, mais fondée uniquement sur des considérations de fait et non pas sur des considérations juridiques.

Le cas des administrateurs salariés a été également examiné d'une façon très souple. Ils pourront choisir entre leur qualité d'administrateur et leur qualité de salarié. S'ils choisissent la qualité d'administrateur, ils conserveront les tantièmes, mais ils renonceront au plan d'achat d'actions. S'ils veulent prendre la qualité de salarié, ils devront renoncer aux tantièmes, mais alors ils bénéficieront de plans d'achat d'actions.

De plus — et ceci est très important — les bénéficiaires d'options ne seront pas obligés de lever ces options. Il est bien évident que si le titre monte, ils auront intérêt à lever cette option. Ils le feront presque toujours. Mais il faut prévoir aussi le cas où le titre baisserait ; dans ce cas, les bénéficiaires ne seront pas obligés de lever l'option.

Les conséquences ne seront pas grandes quand l'option sera accordée par souscription au capital. Mais elles seraient plus graves au cas où les intéressés bénéficieraient d'actions rache-

tées par la société. Il sera alors nécessaire d'accorder aux sociétés la possibilité de créer des provisions au bilan, en cas de baisse des actions sur lesquelles auront été accordées des options.

Cette loi est également très souple quant au rythme général de l'opération. Toute une série de délais rendent l'opération assez lente, de telle façon qu'elle puisse jouer sur la carrière d'un homme, qu'elle permette une plus-value appréciable dans le temps et qu'elle puisse reporter le bénéfice des plans d'achat d'actions sur la fin de carrière.

Le premier délai est celui de l'autorisation donnée par l'assemblée au conseil d'administration ou au directeur pour consentir les options. Ce délai est de cinq ans.

Le deuxième délai est une clause d'interdiction de revente immédiate par l'assemblée extraordinaire. Ce délai est également de cinq ans.

Le troisième délai est celui des options : celles-ci doivent être exercées dans un délai de cinq ans.

Enfin, le quatrième délai est d'ordre fiscal. Si les bénéficiaires des options veulent éviter l'imposition, ils doivent conserver les actions pendant cinq ans.

Tous ces délais se cumulent entre eux. Si l'opération est particulièrement longue, ou si les délais sont utilisés au maximum, elle peut se dérouler sur quinze ans environ. On peut envisager que, dans les cas les plus généraux et les plus fréquents, elle se déroulera sur une période de cinq à dix ans.

Cette période est particulièrement intéressante pour les cadres qui ont tous, à un certain moment de leur vie, une période extrêmement productive et une période où on leur offre des contrats beaucoup plus intéressants, ce qui leur permet de répartir sur une longue période les avantages qu'ils peuvent obtenir à un certain moment.

Mais pour rendre ces moyens efficaces et attractifs, il fallait encore deux choses : il fallait, d'une part, rendre notre droit des sociétés plus flexible, et, d'autre part, prendre des dispositions fiscales tout à fait originales. C'est sur ces deux nécessités que je voudrais maintenant insister.

Il a fallu modifier le droit des sociétés sur deux points.

Le droit français des sociétés repose sur le principe de la fixité du capital et sur celui de l'interdiction générale de rachat par une société de ses propres actions.

Il a été admis que, désormais, le capital des sociétés pourrait augmenter au fur et à mesure des levées d'option, comme dans le régime des obligations convertibles. On passe donc du régime de la fixité au régime de la variabilité du capital social des sociétés.

Par ailleurs, il est prévu deux exceptions à la prohibition générale dans notre droit de rachat des actions : le rachat pour distribution au personnel, qui correspond au plan d'achat d'actions des entreprises, et le rachat pour soutenir les cours de bourse en cas de baisse des cours. Cette possibilité pourra donc être utilisée et mise au service des plans d'achat d'actions.

Il a fallu, enfin, prévoir des mesures d'ordre fiscal, afin de rendre l'opération possible.

En effet, l'article 92 du code général des impôts rend taxable la plupart des plus-values. Il fallait donc éviter que la plus-value dégagée entre le moment où l'option est accordée et celui où elle est levée ne soit taxée en vertu de cet article 92.

Pour écarter les difficultés d'interprétation, le principe a été admis que les plus-values seraient traitées comme des compléments de salaire, c'est-à-dire en principe taxables, mais qu'elles bénéficieraient d'une exonération d'impôt si le bénéficiaire conservait ses actions pendant cinq ans et s'il se trouvait dans un certain nombre de conditions qui seront définies par décret, par exemple dans le cas des comptes d'épargne bloqués. Si un membre du personnel d'une entreprise possède des options qu'il a levées et s'il a des actions, il peut vendre ces dernières dans un délai assez court si un certain nombre d'événements surviennent dans sa vie familiale ou professionnelle ; sinon, il ne se verra exempté d'impôt que s'il garde pendant cinq ans ses actions.

Voilà, mesdames, messieurs, l'ensemble de cette proposition. Je vous ai dit que ce texte était complexe et qu'il avait une vaste portée économique et sociale. Il crée certainement un cadre juridique à l'intérieur duquel devraient s'opérer les mutations massives dont notre société a besoin. Ces mutations devraient réconcilier la propriété et le pouvoir, le progrès économique et le progrès social.

C'est essentiellement un texte de démythification, un texte d'apaisement, un texte de réconciliation entre les classes socia-

les. Il contribuera à construire une France pour tous les Français. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Griotteray.

M. Alain Griotteray. Mes chers collègues, M. Magaud vient d'exposer excellemment les principales dispositions de la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui, ainsi que les raisons qui expliquent ces choix. Je n'y reviendrai pas.

Je bornerai mon propos à vous livrer trois réflexions générales que m'inspire cette proposition de loi.

La première a trait à la méthode adoptée pour la faire aboutir. La deuxième concerne la nature du texte. Enfin, la troisième porte sur l'esprit dans lequel j'ai rédigé initialement ma proposition de loi.

Et d'abord la méthode.

Chacun de nous a bien évidemment en mémoire le discours que M. le Premier ministre prononça à cette tribune le 16 septembre 1969 et qui donna l'essor à la politique de « la nouvelle société ».

Dans le programme annoncé alors par le Gouvernement figurait notamment la mise en place de mécanismes comparables à celui des *stocks options*, employé dans les pays anglo-saxons, en vue de permettre aux cadres d'acquérir des actions de leur entreprise, idée reprise d'ailleurs dans les orientations du VI^e Plan.

C'est pour donner corps à cette idée que j'ai déposé, au mois de juin dernier, une proposition de loi tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises.

Voilà bientôt vingt ans, en effet, que cette formule de participation au capital est couramment utilisée par les entreprises américaines. Aux Etats-Unis, elle a contribué à faire passer le nombre des actionnaires de 6 millions à 26 millions.

Pourquoi un tel système ne s'est-il pas acclimaté en France ? Parce que — M. Magaud le disait à l'instant — notre droit commercial y faisait obstacle. Ce sont ces verrous juridiques que je voulais faire sauter en supprimant, dans certaines conditions, le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires.

J'avais cru bon, en outre, de limiter le bénéfice des dispositions de cette loi aux seuls cadres et cela pour deux raisons : la première, parce que j'estime qu'ils étaient en mesure plus que d'autres de réunir et de consacrer les sommes nécessaires à la souscription de ces plans d'achat ; la seconde parce que de nombreuses expériences, dont une personnelle, réalisée dans des sociétés françaises démontraient que, lorsqu'on proposait au personnel le choix entre une participation aux bénéfices et l'acquisition d'obligations ou d'actions, seuls les cadres étaient intéressés par celles-ci et cela me semble, du reste, tout à fait naturel.

Bien que le texte qui vous est proposé n'apporte aucune limitation au nombre des bénéficiaires, il est probable que ce sont les cadres qui l'utiliseront de préférence, les procédures d'intéressement prévues par l'ordonnance de 1967 étant réservées au personnel dans son ensemble.

C'est donc à partir de cette initiative d'un parlementaire isolé et qui, naturellement, ne pouvait pas prendre d'autre forme que celle d'un texte d'orientation, que la commission des lois a élaboré une version définitive en apportant au texte initial tous les correctifs que son éminente compétence technique et juridique lui a fait considérer comme nécessaires.

Le Gouvernement, de son côté, a donné son approbation à cette série d'initiatives et la conférence des présidents a inscrit cette proposition à l'ordre du jour de nos débats, dans les meilleurs délais.

L'occasion nous est aujourd'hui donnée de nous réjouir ensemble de cette nouvelle forme de collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement et le Parlement et qui, poura, je l'espère, s'étendre à d'autres domaines, et je remercie M. le Premier ministre d'en avoir été l'artisan.

Ma deuxième observation a trait à la nature de la proposition de loi.

Je voudrais, en effet, appeler votre attention sur sa complexité ; complexité évidente quand on songe qu'il convenait de modifier des mécanismes juridiques relevant à la fois du droit commercial et du droit fiscal. Pour ma part, je m'étais délibérément borné,

★

il ya quelques mois, à tracer un cadre législatif le plus souple possible pour faciliter les initiatives que pourraient prendre les sociétés françaises en leur laissant la plus entière liberté pour les réaliser.

La commission des lois, dans le souci compréhensible d'harmoniser les dispositions du projet initial avec les règles générales du fonctionnement des sociétés commerciales, a été conduite à préciser un certain nombre de règles législatives.

Par ailleurs, en ce qui concerne la fiscalité, elle s'est montrée moins souple évidemment que je ne l'avais été à l'origine, mais elle a obtenu, et c'est l'essentiel, l'accord du Gouvernement sur les exonérations à consentir. C'est dire que le texte dont nous débattons résulte de nombreux arbitrages. C'est dire aussi que, s'il n'est évidemment pas « à prendre ou à laisser » dans l'état où M. le rapporteur vient de le présenter, des amendements trop nombreux, un souci trop prononcé de perfectionnisme risqueraient de remettre en cause le fragile édifice juridique et fiscal que nous avons érigé.

Ma troisième observation concerne l'esprit dans lequel j'avais rédigé initialement ma proposition de loi. Celle-ci s'inscrit en effet dans la politique de large diffusion du capital des entreprises, qui est un des objectifs du VI^e Plan et une des orientations décidées par le Président de la République.

Il existe évidemment d'autres formules possibles pour atteindre cet objectif. L'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoyait déjà la participation des salariés au capital. A cette préoccupation se rattachent également certaines modalités de l'ordonnance du 17 août 1967 sur l'intéressement et la loi sur l'actionnariat à la régie Renault.

La démocratisation du capital répond, à mon sens, à une double nécessité : nécessité psychologique et sociale, d'une part, nécessité économique, d'autre part.

C'est une nécessité psychologique et sociale, car il n'est pas souhaitable, dans les sociétés industrielles modernes, de se résigner aux cloisonnements qui peuvent exister entre le capital et le travail. La France s'est donné, pour cadre de son développement et de sa prospérité, la liberté de l'entreprise et la propriété privée du capital ; mais le nombre des actionnaires y est, évidemment, encore trop faible. Il importe donc de favoriser le plus possible la démocratisation de la propriété des entreprises qu'entravent, à la fois notre tradition de capitalisme d'Etat et la politisation des syndicats qui récusent la légitimité de notre système économique.

Mais cette démocratisation est également une nécessité économique : l'expansion de notre industrie, qui seule peut garantir le plein emploi, assurer le progrès social et nous permettre d'affronter, à armes égales, une concurrence internationale de plus en plus rude, doit, en effet, s'appuyer notamment sur une épargne plus abondante, un marché financier plus actif et un sentiment de participation plus profond chez tous ceux qui contribuent à l'expansion.

En stimulant l'épargne des ménages, en incitant certaines entreprises, petites et moyennes, à se faire coter en bourse, en permettant au personnel d'être associé étroitement au destin de l'entreprise et de participer davantage à la gestion et à la décision, cette proposition de loi répond pleinement aux conditions de notre développement économique et social.

Pour démocratiser réellement le capitalisme, l'essentiel est de multiplier les pratiques expérimentales. La France est un pays où, par tradition, les schémas juridiques ne sont pas inutiles quand on souhaite encourager certaines initiatives.

Celui que l'auteur de la proposition de loi et le rapporteur de la commission des lois vous demande d'adopter ce soir est de nature — j'en ai la conviction — à accélérer la poursuite de l'objectif que s'est fixé la nation. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Mesdames, messieurs, après l'excellent rapport que nous venons d'entendre, je présenterai quelques remarques qui, je l'espère, me permettront de faire partager à cette Assemblée ma conclusion personnelle — que j'ai traduite dans plusieurs amendements — à savoir que ce texte doit s'appliquer en faveur des cadres.

Que la proposition de loi que M. Griotteray a déposée — et il a bien fait — au mois de mai dernier vienne dès aujourd'hui en discussion, c'est un signe des temps, et qu'un texte d'initiative parlementaire serve à élaborer la loi, c'est une bonne chose.

Quand le rapporteur, M. Magaud, a très justement distingué et commenté les trois objectifs de cette proposition de loi : organiser la participation, améliorer la gestion des entreprises et élargir le marché financier, il a constamment fait valoir des arguments pour l'application de ce texte au bénéfice des cadres des entreprises. Telle est bien l'intention de l'auteur de la proposition de loi, mais je le rappelle, telle était aussi la préoccupation de M. le Premier ministre qui, à cette tribune même, le 16 septembre 1969, déclarait qu'il fallait assurer le développement industriel de la nation et tenter de hisser au niveau mondial des groupes puissants et des entreprises dynamiques. Et il ajoutait :

« Pour associer pleinement les cadres au développement des sociétés et les y intéresser, les dispositions législatives nécessaires vous seront proposées, en vue de leur permettre d'acquérir des actions de leur entreprise, selon des mécanismes comparables à celui des *stocks options* employés avec succès dans les pays anglo-saxons. »

Dès qu'on rappelle ces déclarations, il apparaît — et je parle ici sous le contrôle de M. le président de la commission des lois qui a fait profondément modifier le texte — que c'est un objectif économique, certes aux implications sociales qu'on se propose, mais différent, par son inspiration, d'une tentative d'établissement ou d'élargissement de l'actionnariat populaire.

La proposition de loi de M. Griotteray a pour objet de permettre aux cadres des entreprises, c'est-à-dire à ceux qui sont le moteur de leur expansion, d'acquérir des actions de ces entreprises. C'est une mesure d'ordre économique, laissée à la décision des entreprises elles-mêmes en vue de leur expansion.

Dès lors, deux questions viennent naturellement à l'esprit, que je soumets à la réflexion de l'Assemblée.

Tout d'abord, dans la mesure où le droit à la participation à des plans d'achat d'actions serait ouvert à l'ensemble du personnel des entreprises — ce qui est le cas dans le nouveau texte — et où les entreprises seraient amenées, pour en maintenir la portée économique, à restreindre le nombre des bénéficiaires de ces plans, ne risque-t-on pas de créer des conflits entre la direction des entreprises et les comités d'entreprise sur le choix de ces bénéficiaires et de créer ainsi, après avoir donné des espoirs, de profondes désillusions à de nombreux niveaux ?

Ensuite — et cette question est liée à la précédente — s'ils sont amenés à étendre trop largement le bénéfice des plans d'achat d'actions, les chefs d'entreprise ne risquent-ils pas de laisser échapper la chance de pouvoir instaurer en France un système analogue à celui des *stocks options* américains, par conséquent de disposer d'un moyen supplémentaire pour attirer et retenir des hommes de qualité, indispensables dans les entreprises de pointe dont parlait M. le rapporteur à juste titre, c'est-à-dire, d'une manière générale, les quelques dizaines de milliers de cadres indispensables à la vigueur et au succès des entreprises ?

L'exemple américain, qui a été cité tout à l'heure, prouve que le succès de ces plans d'achat est directement lié à une diffusion restreinte des actions au sein des entreprises.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Restreinte par les sociétés, mais pas par la loi !

M. Bernard Cousté. Et pourquoi ne l'est-elle pas par la loi, monsieur le garde des sceaux ?

Justement parce que les plans d'actions sont nés de la pratique. Je voudrais — et c'est le sens de mes amendements — que la loi ne constitue qu'un cadre et que, finalement, les entreprises, par l'intermédiaire de leurs organes responsables prévus par la loi du 24 juillet 1966 — conseil d'administration ou directoire, puis assemblée générale sanctionnant les décisions — puissent donner un avis « sur mesure », selon les cas.

C'est dans ce sens, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que j'ai déposé les amendements que je commenterai plus complètement lors de la discussion des articles et dont j'espère qu'ils seront favorablement accueillis.

Ce sont les moyens juridiques qu'il nous faut maintenant examiner. Je me suis réjoui personnellement que la commission des lois ait inséré le texte de la proposition de loi qu'elle a élaborée dans les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, en le rattachant à l'article 208 de cette loi, ce qui donne immédiatement à la proposition nouvelle une assise juridique certaine.

Mais, ainsi que l'a indiqué notre ami M. Griotteray, l'élargissement du champ d'action a pour effet de ne pas isoler les cadres et d'éviter la frustration de ceux qui ne sont pas cadres, car il n'existe pas de définition des cadres, ajoutait notre ami M. Magaud.

Je ne peux vraiment pas laisser passer ce propos. Nous savons parfaitement ce que sont les cadres dans une entreprise : il suffit

de se référer à la convention collective du 14 mars 1947. Ceux qui, dans cette Assemblée, participent à la vie des entreprises savent comment se définissent les cadres dans la société française et dans les relations sociales.

Si nous voulons faciliter le recrutement de cadres de valeur, notamment dans les petites et moyennes entreprises — car dans sa forme actuelle, le texte de la commission des lois ne vise pas seulement les actions des entreprises cotées en bourse, mais aussi les autres — si nous voulons conserver ces cadres de direction dans les grandes entreprises et rendre celles-ci dynamiques, il convient d'offrir un choix aux bénéficiaires de ces plans d'achat d'actions.

En effet, à mon avis, ils ne peuvent pas cumuler le régime très favorable et exceptionnel d'acquisition des actions de société que nous allons créer et les avantages prévus par les ordonnances de 1967 relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et aux plans d'épargne d'entreprises.

Un des amendements que j'ai présentés répond d'ailleurs à cette préoccupation. C'est un choix que nous devons demander aux hommes particulièrement responsables de la prospérité et du dynamisme de ces entreprises.

Pour ma part, je considère qu'à partir du moment où la commission des lois a placé dans le champ d'application de cette nouvelle législation les entreprises non cotées en bourse, il est nécessaire que les cadres — car je pense toujours à eux — puissent revendre ces actions. Or si l'entreprise n'a pas d'actions cotées en bourse, il n'y a pratiquement pas pour elles de marché financier. Il y a là un problème pratique auquel nous devons nous intéresser en tant que législateurs. Lors de la discussion en deuxième lecture, l'Assemblée et même le Sénat, quand le texte lui sera soumis, devront donc prévoir la possibilité d'une reprise des actions par l'entreprise, car je ne vois pas d'autre solution. Je me devais de soumettre ce problème très délicat à l'Assemblée.

En conclusion, il ne faut pas se méprendre sur le sens de mon intervention. Mon souci est de voir la réussite de cette législation nouvelle. Mais il ne faudrait pas que, pour des motifs d'égalité juridique, dans l'intention de n'humilier personne, estimant que chacun a droit à l'acquisition de ces actions qui seront prometteuses de profits on perde de vue la réalité d'une entreprise.

La loi doit correspondre à cette réalité : il faut d'abord que les responsables de l'entreprise, c'est-à-dire, ceux qui font partie du comité de direction, comme le disait M. Magaud, les chefs de service qualifiés — et ils sont rares dans certaines professions — ceux qui sont les vrais moteurs de l'entreprise, soient les premiers bénéficiaires de cette législation nouvelle.

A la lumière de l'expérience, la valeur et le mérite de cette législation ayant fait leurs preuves, nous pourrions accomplir de nouveau progrès dans la voie qu'elle a tracée dans la société française. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Mesdames, messieurs, la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres et des autres salariés des entreprises n'a d'autre but que d'entretenir des illusions sur le véritable caractère de la société capitaliste. (Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Ne riez pas, messieurs ! Vous êtes bien peu nombreux ce soir sur les bancs de la majorité, où pourtant siègent beaucoup de présidents-directeurs généraux qui devraient montrer plus d'intérêt pour la proposition que nous discutons ce soir.

Les travailleurs sont les créateurs de la richesse économique de notre pays que s'approprient, pour une large part, les grandes sociétés financières et industrielles. Ce n'est pas en attribuant à leurs personnels quelques actions que les entreprises privées les persuaderont de la convergence de leurs intérêts avec ceux de leurs conseils d'administration.

Il y a un an venait en discussion dans cette Assemblée le projet de loi introduisant l'actionnariat chez Renault. On peut constater aujourd'hui que la situation des travailleurs de la Régie n'a pas été fondamentalement modifiée. Le « capitalisme populaire » n'est qu'une des innombrables tentatives faites pour démobiler purement et simplement la classe ouvrière.

On a fait référence, à diverses reprises, aux Etats-Unis d'Amérique. On voit bien ce qu'il en est là-bas également, où, en dépit des très nombreuses actions répandues dans le public, la direction effective des entreprises capitalistes se concentre toujours davantage dans un petit nombre de mains. Les actions servent à drainer l'épargne populaire au profit des inves-

tissements des entreprises, sans donner aux salariés le moindre pouvoir de diriger les sociétés, dont ils restent les employés et, par voie de conséquence, les exploités.

La grève victorieuse que viennent de mener les personnels de la General Motors a démontré une fois de plus que le produit du travail accaparé par le grand patronat ne revient pas aux salariés sous forme de dividendes et qu'il est indispensable de mener une action vigoureuse pour conquérir l'amélioration réelle des conditions de vie.

Si le Gouvernement et sa majorité étaient vraiment désireux d'améliorer les rapports entre les salariés et les employeurs, plutôt que de discuter d'un plan d'achat d'actions en faveur des cadres, ils s'élèveraient contre le refus catégorique du Conseil national du patronat français d'engager de nouvelles négociations avec les syndicats, et ils accepteraient de prendre en considération les revendications des travailleurs concernant notamment la fixation du salaire mensuel minimum à 1.000 francs, la réduction du temps de travail, l'abaissement de l'âge de la retraite, l'heure d'information syndicale payée chaque mois, etc.

Mais, pour faire aboutir ces revendications, les travailleurs savent qu'ils ne doivent compter avant tout que sur eux-mêmes.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce soir, sur l'Assemblée nationale !

M. Marcelin Berthelot. C'est pourquoi le groupe communiste n'apportera pas sa caution et votera contre la proposition de loi de M. Griotteray. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Antoine Gissingier. Nous le savions !

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Nous sommes heureux de participer à la discussion de cette proposition de loi. Dois-je rappeler que, durant la dernière session, la seule proposition de loi que nous ayons été à même de voter concernait la pêche à la truite et la vente de ce poisson ? Il y a donc une évolution dont nous vous sommes extrêmement reconnaissants, monsieur le garde des sceaux. Nous savons d'ailleurs que vous êtes de ceux à qui l'Assemblée nationale tient à cœur.

Nous applaudissons, contrairement à l'orateur précédent, à cette loi parce qu'elle représente un mode de participation qui nous convient parfaitement.

On a beaucoup parlé de participation. Même si les choses ont peu évolué dans ce domaine, nous espérons que les mesures envisagées permettront de franchir une étape supplémentaire.

Cela étant, M. Griotteray ne m'en voudra pas de dire que cette loi, dont il a eu l'initiative, pour laquelle nous le félicitons, méritait d'être amendée, et nous approuvons M. Magaud lorsqu'il affirme que la nouvelle mouture est plus complète que l'énoncé initial.

Nous nous réjouissons qu'il y ait généralisation. La commission a bien fait d'étendre à toutes les sociétés le bénéfice de cette loi. Pourquoi, en effet, ferait-on une différenciation entre les sociétés qui sont cotées et celles qui ne le sont pas ?

Il est évident qu'il sera difficile de chiffrer la valeur des actions et, par la suite, de négocier les actions. Mais je suis moins pessimiste à cet égard que MM. Magaud et Cousté. Peut-être, en dehors de la société, certains cadres voudront-ils acheter des actions qui pourraient être cédées par leurs camarades.

En tout état de cause, les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, comme moi-même, considèrent que cette généralisation à tous les salariés est une excellente chose. Je ne ferai pas de différenciation entre les cadres et les salariés. Sans doute la frontière qui les sépare est-elle un peu empirique, discutable, mais on peut facilement la déterminer. Nous préférons, quant à nous, que tous les salariés puissent participer au bénéfice de cette loi.

Que M. Griotteray me pardonne si je le mets encore en cause. S'il est indiscutable que, dans certaines grandes sociétés, les cadres sont plus près de leur entreprise et plus disposés à acheter des actions, il est non moins certain que, dans de petites sociétés de province, on peut trouver des fonds dans les bas de laine ! Il est des ouvriers qui ont hérité d'un petit pécule, ou qui ont réussi à constituer un petit capital. Mon collègue landais du groupe socialiste connaît comme moi des ouvriers propriétaires d'un lopin de terre, spécialement de pins, et il sait comme moi que dix hectares de forêt vendus représentent de 100.000 à 150.000 francs, qui ne sont pas toujours faciles à placer. Ces détenteurs d'un petit capital commettent parfois l'erreur de garder l'argent chez eux.

M. Henri Lavielle. Ils ne sont pas nombreux. Si quelques gemmeurs ont pu acheter une parcelle de pinède, la plupart ont été obligés de quitter la forêt.

M. Franck Cazenave. Pour ces ouvriers landais qui, au fil des années, ont pu acquérir un petit capital, quel meilleur placement que celui de l'entreprise dans laquelle ils travaillent !

En permettant à tous les artisans du succès d'une société d'acheter ses actions, on a pris, me semble-t-il, une excellente mesure.

Mais, monsieur le garde des sceaux, il est un point qui nous préoccupe et qui m'a conduit à déposer un amendement. Nous sommes animés par le souci d'empêcher la spéculation. Nous avons d'ailleurs essayé de la combattre cet après-midi en votant un projet de loi.

Nous ne voudrions pas qu'un cadre entrant dans une société et achetant des actions puisse les revendre dès le lendemain, au prix fort, en quittant cette société.

C'est pourquoi je proposerai d'interdire, le bénéfice de l'option pendant deux ans. Le cadre sera ainsi tenu, pendant deux années, de participer à la vie de la société.

Monsieur le garde des sceaux, je ne vous surprendrai pas en indiquant que le groupe Progrès et démocratie moderne approuve l'initiative de M. Griotteray, félicite la commission des lois et, bien entendu, votera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je tiens, en premier lieu, à me réjouir de l'heureuse collaboration qui s'est instaurée entre l'Assemblée et le Gouvernement et qui, comme le disait M. Griotteray, a permis d'élaborer le texte que vient de rapporter M. Charles Magaud.

En effet, saisie de la proposition de M. Alain Griotteray, visant à faciliter pour les cadres la souscription d'actions de leur entreprise, votre commission des lois a bien voulu prendre en considération plusieurs des aspects de l'avant-projet que, de son côté, préparait le Gouvernement et qui procédait de la même inspiration, en utilisant une technique un peu différente mais aboutissant à un résultat analogue.

Nous avons, les uns et les autres, œuvré dans la perspective tracée par M. le Premier ministre dans sa déclaration du 16 septembre 1969, dont M. Cousté vient de rappeler textuellement les termes.

La proposition de M. Griotteray traduisait un double souci, qui ne pouvait que recueillir l'approbation du Gouvernement.

En effet, son premier but était d'apporter une nouvelle pierre à l'édifice de la participation du personnel au capital des sociétés et à leur gestion.

Bien que le texte proposé n'apporte aucune limitation au nombre des bénéficiaires éventuels, il est probable qu'il sera plutôt utilisé — je marque sur ce point mon accord avec certains propos de M. Cousté — comme moyen d'intéressement des cadres, la procédure des ordonnances du 17 août 1967 sur la participation et sur les plans d'épargne étant plus généralement destinée à l'ensemble du personnel.

Il n'a toutefois pas paru souhaitable à votre commission, et je la comprends, de limiter juridiquement le nombre des bénéficiaires. Elle a préféré laisser aux seules sociétés, selon la composition de leur personnel, leurs traditions, les possibilités de l'entreprise et ses caractéristiques propres, le soin de déterminer quelles catégories seraient concernées.

Au demeurant, dans de nombreux cas, le système proposé s'adressera non pas à l'ensemble des cadres, mais seulement à ceux qui sont investis d'un pouvoir de décision.

Il est difficile aujourd'hui de déterminer avec précision le nombre des cadres qui détiennent une part du capital des sociétés qui les emploient, mais on peut affirmer sans grand risque d'erreur que ce nombre est faible.

Ce phénomène est positif en un sens puisqu'il indique que la possession d'une part du capital n'est nullement la condition pour accéder aux plus hautes responsabilités de l'entreprise. Il n'apparaît pas souhaitable cependant de prendre son parti d'un cloisonnement entre le capital et le travail, et l'osmose peut être en la circonstance un facteur d'harmonie.

Les textes adoptés en matière d'intéressement et d'actionnariat ouvrier sont l'expression de cette tendance. De même la proposition de loi permettra-t-elle l'accès au capital de dirigeants n'ayant au départ aucune attache financière avec l'entreprise.

Si, comme je l'ai dit, il est probable que les plans d'options ne seront proposés qu'à une fraction limitée du personnel, et même peut-être à une fraction limitée des cadres, c'est que le souci d'intéresser ceux-ci au capital des entreprises n'est certainement pas le seul qui ait inspiré les initiateurs du système là où il a pris naissance.

En effet, ce système est plus particulièrement destiné à stimuler les cadres supérieurs occupant un emploi où leurs décisions sont de nature à influer sur le sort et, pourrions-nous dire, sur la fortune de l'entreprise et à les inciter à prendre un plus grand souci du comportement boursier des actions de la société, donc des intérêts des actionnaires.

En ce sens, les plans d'options sont un instrument de nature à favoriser le dynamisme industriel. Le système des options d'achat est utilisé aussi aux Etats-Unis pour attacher les cadres à leur entreprise et les plans d'options deviennent assez rapidement, dans un second temps, un instrument de concurrence. Une véritable émulation s'instaure entre les entreprises, et les cadres les plus dynamiques se dirigent vers les sociétés qui leur offrent, par le truchement d'options sur actions de plus en plus intéressantes, les plus brillantes perspectives.

Il en résulte une gestion plus favorable aux intérêts des actionnaires, à ce point que certains ont pu exprimer la crainte que, les yeux fixés désormais sur les cours de bourse, les dirigeants ne sacrifient les intérêts à long terme de l'entreprise au bénéfice d'une politique de rentabilité immédiate plus favorable à une bonne tenue des cours, et cela grâce à une distribution plus généreuse, au détriment d'une saine politique d'autofinancement.

Les performances des entreprises où les options sur actions ont connu la plus grande diffusion sans préjudice pour l'autofinancement sont cependant de nature à apaiser ces craintes. En outre, les progrès de l'information économique, le sérieux des analyses financières qui servent de guide aux investisseurs viendraient, s'il en était besoin, faire obstacle à une politique qui viserait à ce qu'on appelle, en termes boursiers, « souffler le cours des titres ».

La réalisation des objectifs que se fixait M. Alain Griotteray dans sa proposition nécessitait évidemment une réforme de notre droit des sociétés. C'est pourquoi est proposée une modification de la loi sur les sociétés commerciales par adjonction, après l'article 208 de cette loi, de dispositions qui prévoient l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire au conseil d'administration ou au directeur de procéder, par voie d'augmentation de capital en numéraire, à l'émission d'actions qui seront réservées au personnel à un cours fixé lors de l'ouverture de l'option mais dont la création ne sera effective qu'au fur et à mesure des levées d'option.

Ces dispositions, qui reprennent sur ce point le mécanisme très souple mis au point, vous vous en souvenez, à l'occasion de l'adoption du système des obligations convertibles à tout moment, sont complétées, en ce qui concerne les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, par la possibilité de racheter lesdites actions.

Il a paru préférable de ne pas limiter le système aux sociétés dont les actions sont inscrites à une cote officielle. En effet, s'il est probable et même souhaitable que le mécanisme ne soit utilisé que par les sociétés présentant au moins un espoir d'accès aux marchés financiers — je parle au pluriel en pensant à ces marchés de province qui furent évoqués en fin d'après-midi — il n'est pas douteux que, le plus souvent, ce sont des affaires en croissance dont l'inscription à la cote n'a pas encore été demandée qui trouveront, dans le mécanisme des options sur titres, un excellent adjuvant à leur dynamisme.

Dans l'état actuel de notre législation, et en raison notamment des dispositions de l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il n'a pas paru possible à votre commission, pas plus d'ailleurs qu'au Gouvernement, d'étendre le système des plans d'options par rachat préalable des titres aux sociétés dont les actions ne sont pas cotées à un marché officiel, cette inscription étant la condition requise pour que puissent jouer les exceptions prévues par la loi.

Différentes dispositions ont été envisagées pour éviter les abus : le nombre des options en cours ne pourra jamais excéder une certaine fraction du capital ; chaque bénéficiaire ne pourra se voir attribuer qu'un nombre limité d'options ; les salariés administrateurs ne bénéficieront d'options que sous certaines réserves.

Le personnel salarié des filiales pourra se voir consentir des options sur les actions de la société mère, disposition sans laquelle la loi resterait lettre morte pour les filiales dont la société mère détient la quasi-totalité des actions. La réciproque sera

possible, c'est-à-dire que le personnel salarié de la société mère pourra bénéficier des options offertes par la filiale. Sur ce point, je déposerai un amendement au nom du Gouvernement, la rédaction actuelle ne me paraissant pas suffisamment claire.

Enfin, le texte ne pose aucune limite de principe à la possibilité pour les bénéficiaires des options de revendre les actions immédiatement après la levée des options ; cette disposition va nous conduire à un intéressant débat, dans quelques instants, sur l'amendement déposé par M. Cazenave.

Une telle limite pourra être posée, en revanche, par les contrats d'option eux-mêmes, sans que la durée de conservation puisse excéder cinq ans. En outre, l'attributaire des options ne pourra bénéficier des mesures d'exonération fiscale prévue à l'article 5 de la proposition de loi que sous la condition de conservation des titres pendant un temps minimum, en l'espèce cinq ans. Je déposerai également, j'en préviens l'Assemblée, un amendement sur ce point, afin de donner, dans certaines circonstances, encore plus de souplesse aux dispositions prévues car je crois qu'il y a des cas où certaines dérogations à cette règle sont nécessaires et seraient équitables.

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel des dispositions de la proposition de loi que votre rapporteur a excellemment analysées tout à l'heure en en dégagant les objectifs politiques et la philosophie. J'espère que les sociétés françaises ne tarderont pas à faire usage, au profit de leurs personnels et de leurs cadres, de ce texte dont je souligne bien qu'il ne crée pas des droits, mais ouvre seulement des possibilités, une faculté.

Si celle-ci est largement utilisée, je pense que le développement industriel et l'équilibre social de notre pays ne pourront qu'y gagner. Je ne suis pas, peut être, aussi optimiste que le rapporteur qui voit dans cette loi un agent très puissant de transformation économique, mais c'est certainement un texte utile, qui va dans la direction souhaitée par M. le Premier ministre et c'est pourquoi il était naturel que le Gouvernement aidât ses auteurs à le faire aboutir aussi rapidement que possible. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les articles 208-1 à 208-3 ci-dessous qui prendront place après l'article 208 sous la rubrique :
« c) options de souscription ou d'achat d'actions ».

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 208-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-1. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directeur à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directeur, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

« Le conseil d'administration ou le directeur fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions

pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option.

« Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

« Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour. »

M. Cousté a présenté un amendement n° 1 qui tend dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 208-1, à substituer aux mots : « des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux », les mots : « de certains membres du personnel salarié de la société ».

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. J'ai déjà, au cours de mon intervention à la tribune, précisé dans quel esprit se présentent les amendements que j'ai déposés à cette proposition de loi.

Mon amendement n° 1 tend à réserver le bénéfice des plans d'achat d'actions à ceux qui exercent une action directe sur l'expansion à long terme de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission est hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je demande à M. Cousté de retirer cet amendement.

Le texte de la commission permet déjà de limiter le bénéfice de la loi à certains membres du personnel salarié et, comme je le disais tout à l'heure au cours d'une interruption, dont je m'excuse, mais qui a contribué à créer un dialogue entre le Parlement et le Gouvernement, il ne me paraît pas opportun d'introduire une nouvelle limitation.

Tout l'effort du Gouvernement dans sa collaboration avec l'auteur de la proposition et avec la commission, a été de garder à cette proposition de loi un caractère extrêmement libéral. Il souhaite créer un cadre, donner une faculté, mais il ne pense pas que la loi doive enserrer les sociétés dans certaines règles autres que celles, très générales, qui sont proposées par le texte proposé par la commission.

M. le président. Monsieur Cousté, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Je veux bien retirer celui-ci, mais je me réserve de défendre les autres. Je m'efforce, en effet, de traduire dans le texte l'état d'esprit que j'ai analysé à la tribune, car je suis sûr qu'il est une des conditions de l'accueil favorable de la loi par ceux qui l'appliqueront.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Cousté a présenté un amendement, n° 2, qui tend, avant la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 208-1, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Les bénéficiaires sont ceux qui déterminent l'expansion à long terme de l'entreprise, par leur action personnelle et leurs responsabilités, au sein de la société. Ils doivent renoncer aux avantages prévus par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprises. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet amendement étant la conséquence du précédent, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Cousté a présenté un amendement, n° 3, qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 208-1, à substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « trois ans ».

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet amendement mérite d'être discuté et je ne le retirerai pas.

Il importe d'augmenter l'attrait des plans d'achat d'actions auprès des bénéficiaires qui sont maintenant constitués...

M. Jean Foyer, président de la commission. Qui peuvent être constitués...

M. Pierre-Bernard Cousté. ... oui, qui peuvent être constitués par le personnel de toutes les sociétés.

Si l'on veut vraiment que ces plans soient accueillis favorablement, non seulement par les cadres, mais aussi par les ingénieurs, les employés, les ouvriers, il convient que le délai de conservation des titres soit ramené à trois ans.

Il est évident que plus on est fortuné, plus il est aisé de conserver des titres, même ceux de sa propre entreprise. En revanche, pour un employé ou un simple technicien, un délai de conservation de cinq ans est considérable.

Mon amendement, répondant à l'esprit même des propositions de la commission, celle-ci devrait l'accueillir favorablement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Magaud, rapporteur. Il semble difficile de ne pas harmoniser le délai fixé par l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966 et le délai fiscal. Au surplus, cette loi prévoit plusieurs délais et nous ne pouvons modifier les uns sans modifier les autres.

En outre, quelle serait la conséquence de cet amendement pour les banques et les assurances, toujours assujetties à l'impôt forfaitaire sur les salaires et qui alors seraient obligées de le payer sans avoir la possibilité de le déduire ?

Dans ces conditions, la commission ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'autant moins favorable à l'amendement n° 3 que le texte de la proposition de loi — j'appelle l'attention de M. Cousté sur ce point — prévoit que les conditions d'option « pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option ».

La société qui estimera que le délai de cinq ans est trop long pourra parfaitement prévoir un délai de quatre ans, de trois ans ou d'un an et même ne prévoir aucun délai du tout si elle le préfère.

Je ne comprends pas le sens de votre amendement, monsieur Cousté. Je le trouve plutôt limitatif de la liberté des sociétés car celles-ci, avec le texte que vous propose la commission, sont libres de fixer le délai qui leur convient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cousté a présenté un amendement n° 4 qui tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 208-1, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Des clauses pourront également être prévues tendant à instaurer une obligation éventuelle de rachat par l'entreprise, avec diminution de capital correspondante, lors de la revente de titres par les bénéficiaires.

« Le choix des bénéficiaires et la répartition des options sont décidés par un comité d'administrateurs non salariés sur proposition du président ou des directeurs généraux.

« Les options donnent lieu à l'établissement de plans consentis en faveur des bénéficiaires, plans qui peuvent être échelonnés sur plusieurs années et fractionnés par tranches. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. J'ai déjà évoqué le problème que posent les entreprises non cotées à la Bourse de Paris ou en province. Mon amendement tend à instaurer une obligation éventuelle de rachat par l'entreprise.

A mon avis, il faut faire en sorte que cette possibilité, conséquence de l'élargissement aux sociétés non cotées, soit une réalité. On peut se demander en effet ce qui se passera pour les cadres, ingénieurs ou employés propriétaires d'actions qui ne sont pas cotées sur le marché financier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Magaud, rapporteur. Cet amendement ouvre des possibilités de fraude considérables et paraît extrêmement dangereux pour la trésorerie des entreprises qui seraient obligées de racheter les actions.

De plus, il va à l'encontre d'un principe de notre droit, à savoir l'interdiction de rachat par les entreprises de leurs propres actions.

Il s'oppose également au principe que la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Par ailleurs, on estime que le plan d'achat d'actions doit animer le marché financier, le marché-hors-cote et les marchés de province. Il est évident que si les entreprises sont obligées de racheter leurs actions, cet objectif ne sera pas atteint.

Pour toutes ces raisons, la commission n'est pas favorable à l'amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'y est pas favorable non plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 208-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 208-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-2. — L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

« L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2 et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances de la somme correspondante.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-2 de la loi du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 208-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-3. — Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.

« En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2. »

M. Cousté a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa de cet article à substituer aux mots : « des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux », les mots : « de ceux qui, au sein de la société, déterminent, par leur action personnelle et leurs responsabilités, l'expansion à long terme de l'entreprise ».

La parole est à **M. Cousté**.

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet amendement s'inspire du même esprit que les précédents, et je ne doute pas qu'il subira le

même sort. Néanmoins, avant de le retirer, j'aimerais entendre la commission et le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Magaud, rapporteur. **M. Cousté** ayant retiré ses deux premiers amendements, on comprendrait mal qu'il maintienne celui-ci dont l'esprit, comme il l'a dit, est le même. La commission n'y est pas favorable pour les mêmes raisons qui lui ont fait rejeter les amendements précédents.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si ce n'est que, comme **Guillaume d'Orange**, **M. Cousté** estime qu'il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer. (Sourires.)

M. le président. Je suppose que le Gouvernement est également hostile à l'amendement ?

M. le garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Je ne puis faire autrement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 208-4 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, au bénéfice des membres du personnel salarié des filiales de la société ou du personnel salarié d'une société dont celle-ci est la filiale, au sens de l'article 354 de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, soit au bénéfice des membres du personnel salarié des filiales de la société au sens de l'article 354 de la présente loi, soit au bénéfice des membres du personnel salarié d'une société sur les actions offertes par sa filiale. »

La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel que j'avais annoncé tout à l'heure. Il tend à rendre parfaitement clair que des options peuvent être consenties au bénéfice des membres du personnel salarié des filiales d'une société ou des membres du personnel salarié d'une société sur les actions offertes par sa filiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 208-4.

M. Cousté a présenté un amendement n° 6 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 208-4 par les mots : « qui déterminent, par leur action personnelle et leurs responsabilités, l'expansion à long terme de l'entreprise ».

La parole est à **M. Cousté**.

M. Pierre-Bernard Cousté. Il va de soi que je suis obligé de retirer cet amendement puisque l'article vient d'être voté dans la rédaction du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

ARTICLE 208-5 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 208-5 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-5. — Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de

l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une des opérations prévues aux articles 195, alinéa 6, et 198, alinéa premier, le conseil d'administration ou le directoire doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux salariés. »

M. Cousté a présenté un amendement n° 7 qui tend, à la fin de cet article, à substituer au mot : « salariés » les mots : « bénéficiaires des plans d'achat de titres ».

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet amendement va sans doute subir le même sort que les autres ; je suis donc tenté de le retirer.

M. le garde des sceaux. Je ne vois vraiment pas pourquoi vous retirerez celui-ci.

M. Pierre-Bernard Cousté. Certes, la rédaction proposée par mon amendement me paraît meilleure, mais à partir du moment où je lui donne la même interprétation qu'à mes premiers amendements, je veux être logique avec moi-même.

Mais j'ai l'impression, en cet instant, que je n'ai pas besoin de persévérer pour réussir. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Effectivement, le Gouvernement est disposé à accepter votre amendement en vous suggérant cependant, dans un souci de meilleure rédaction, de dire : bénéficiaires des « options » plutôt que des « plans d'achat de titres ».

M. Pierre-Bernard Cousté. J'accepte cette rectification de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. L'amendement n° 7 se lirait donc ainsi : à la fin de l'article 208-5, substituer au mot : « salariés », les mots : « bénéficiaires des options ».

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-5 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par l'amendement adopté.

ARTICLE 208-6 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 208-6 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-6. — Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret.

« Le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans des conditions déterminées par décret.

« Les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier d'options que s'ils ont renoncé aux tantièmes dans leur propre société ou dans une société filiale.

« Il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce maximum ne peut être supérieur à 5 p. 100. »

M. Cousté a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans les premier et deuxième alinéas de cet article, à substituer aux mots : « par décret », les mots : « par l'assemblée générale extraordinaire ».

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. L'assemblée générale extraordinaire, pour chaque société qui adoptera le système des plans d'achat d'actions, dispose des éléments d'appréciation : caractère particulier de l'entreprise, bénéficiaires, conditions financières, etc. Il m'apparaît donc opportun de lui laisser le soin de fixer les différents quotas et limites retenus pour l'application de ces plans.

Cela me paraît conforme à l'esprit de la proposition initiale de M. Griotteray et même de la proposition telle qu'elle nous est présentée par la commission des lois, et j'espère que le Gouvernement acceptera l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cette nouvelle rédaction qui ouvrirait la porte à des fraudes considérables. Si l'assemblée générale extraordinaire devait prendre cette décision, cela supprimerait des butoirs et porterait atteinte, notamment, aux droits des actionnaires ou à ceux de l'Etat. De même, on courrait le risque de renforcer certaines minorités qui pourraient se créer à l'intérieur des sociétés. Au-delà d'une certaine limite, on n'est plus salarié mais propriétaire.

Pour ces raisons, la commission n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis vraiment désolé, monsieur Cousté, de m'opposer aussi à cet amendement, mais franchement je ne crois pas que dans le cas que vous visez il soit possible de laisser les sociétés apprécier seules la part du capital qu'il convient de réserver aux plans d'actions.

Vous savez qu'actuellement il est nécessaire de rassurer l'épargne ; il ne faut pas lui donner l'impression que des sociétés pourront faire des émissions illimitées sous prétexte d'accorder des options. C'est par décret qu'il faut fixer le pourcentage maximum du capital qui peut être réservé aux plans d'actions.

Quant à la part des salaires qui servira de référence, il ne faut pas non plus risquer, en laissant toute liberté aux sociétés, d'instaurer un véritable système de rémunération occulte.

Je crois donc que M. Cousté ferait bien de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je suis obligé de répondre au Gouvernement que je ne suis pas d'accord avec lui. J'espère que le Sénat fera un meilleur accueil à l'esprit de cet amendement.

En fait, il s'agit de faire confiance aux actionnaires dans chaque assemblée générale pour fixer le nombre d'actions qui excédera une certaine fraction du capital social. Ces actionnaires sont parfaitement capables de juger dans les entreprises cotées en bourse et même dans les autres. Il faut se référer à leur sagesse. Je maintiens donc mon amendement, d'autant plus que je ne vois pas pourquoi — et je lie mes amendements n° 8 et 9 en remerciant le Gouvernement de l'avoir fait lui-même — il est précisé dans le dernier alinéa de l'article 208-6 : « il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce maximum ne peut être supérieur à 5 p. 100 ».

Pourquoi 5 p. 100 ? Là aussi, l'assemblée générale peut parfaitement prendre ses responsabilités. A mon avis, elle représente, très authentiquement, dans une entreprise, les porteurs du capital et je ne vois pas pourquoi on lui retirerait ce droit.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'appelle l'attention de M. Cousté sur le fait que la création de ces options d'achat implique de la part de l'assemblée générale extraordinaire — et le texte lui-même le dit — une renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est exact.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le texte en discussion tend à instituer une limite au-delà de laquelle ces renonciations ne seraient plus possibles. Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Cousté, elle sacrifierait complètement les minoritaires aux majoritaires au sein de l'assemblée générale extraordinaire.

Il est préférable de laisser à la puissance publique le soin de fixer ce butoir par décret, plutôt que de l'abandonner au bon plaisir, à la discrétion et à l'arbitraire des majoritaires. Cette procédure, me semble-t-il, constitue une garantie indispensable pour les actionnaires minoritaires.

Par conséquent, monsieur Cousté, puisque vous êtes animé, dans la circonstance, et très légitimement d'ailleurs, par le souci de protéger les actionnaires anciens, vous devriez vous rallier au texte de la commission au lieu d'insister pour l'adoption de votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cousté a présenté un amendement n° 9 qui tend à supprimer la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 208-6.

Cet amendement devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-6 de la loi du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 208-7 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 208-7 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-7. — Les options doivent être exercées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été consenties.

« Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

« En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès. »

M. Cousté a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « dix ans ».

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet amendement mérite d'être mieux accueilli que les précédents.

Dès lors qu'on veut élargir — toujours selon le principe que j'ai défini tout à l'heure — le champ d'application de la proposition de loi à l'ensemble du personnel des entreprises, il est normal d'allonger le délai maximum de la levée d'option.

En effet, on peut penser que la carrière du plus modeste ouvrier ou employé évoluera et il convient donc de lui donner le temps et les moyens d'acquérir des actions de sa société.

Le délai de cinq ans ne me paraît pas raisonnable ; il convient de le porter à dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission ne voit pas l'intérêt que présenterait un allongement excessif des délais. Celui de cinq ans a été choisi parce qu'il paraissait répondre aux critères que j'ai énoncés.

De plus, les délais retenus sont homogènes.

Pour ces raisons, la commission n'est pas favorable à l'amendement de M. Cousté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Cousté ne soulève pas de problème de principe. Il faut fixer un délai. La commission, dans sa sagesse, a jugé que, pour rendre les options suffisamment attractives, le délai ne devait pas excéder cinq ans. Un tel délai présente l'avantage de coïncider avec celui qui a été obtenu du ministère des finances pour le bénéfice de l'exonération d'impôt.

M. Cousté estime qu'il faut aller jusqu'à dix ans. C'est une opinion personnelle qui, je le répète, ne pose pas de problème de principe.

Nous pensons, nous, qu'on retirerait beaucoup de possibilités d'attrait de l'option en prolongeant de cette manière le délai. C'est pourquoi nous préférons le texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazenave a présenté un amendement n° 15 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 208-7 par la phrase suivante : « L'option ne pourra s'exercer avant deux ans ».

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Si le texte prévoit une date limite pour la levée de l'option, aucun délai n'est prévu en ce qui concerne sa réserve.

Il a été dit que la loi serait incitative, c'est-à-dire que les entreprises pourraient ou non mettre des actions à la disposition de leurs salariés.

Mon amendement est également incitatif, puisqu'il dispose que l'option ne pourra s'exercer avant deux ans.

Il est évident qu'un cadre, dans une entreprise qui marche bien, peut obtenir une option pour un certain nombre d'actions et, le lendemain, quitter cette entreprise et réaliser ainsi une excellente affaire. On pourra affirmer qu'il l'a mérité puisqu'il a contribué au succès de l'entreprise. C'est vrai. Mais on pourra soutenir aussi que ce n'est ni logique, ni même normal.

Puisque je ne pouvais introduire dans le texte une disposition interdisant à un cadre d'obtenir une option s'il ne s'engage pas à continuer pendant un certain temps à participer à la gestion de l'entreprise, j'ai pensé parvenir au même résultat par le biais de mon amendement, qui prévoit que l'option ne pourra s'exercer avant deux ans.

Je laisse à M. le garde des sceaux le soin d'exprimer son opinion sur cet amendement, que j'ai déposé cet après-midi seulement et dont la commission n'a pas été saisie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Pourquoi restreindre le champ d'application d'une loi large et souple ?

M. Cazenave semble craindre qu'un cadre, après avoir bénéficié d'une option, quitte immédiatement sa société. Mais c'est oublier que la direction de cette société prend ses risques quand elle accorde des options. Elle peut les consentir ou non à certains membres de l'entreprise.

Il convient de maintenir cette notion de risque et de ne restreindre en aucun point le champ d'application de cette loi très large, très souple et très libre.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour répondre à la commission.

M. Franck Cazenave. Je fais remarquer à M. Magaud que, s'il est libre d'exprimer sur mon amendement un avis en tant que parlementaire, il ne saurait le faire au nom de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si.

M. Franck Cazenave. Je m'excuse de soutenir le contraire. La commission n'a pas été saisie. Je ne vois pas comment elle aurait pu statuer, mon amendement ayant été déposé cet après-midi.

Je reconnais à M. Magaud le droit de dire qu'il n'est pas d'accord avec moi. J'ajoute qu'après les explications de M. le garde des sceaux, il est fort possible que je retire cet amendement, car j'ai bien précisé qu'en fait je voulais éviter une spéculation sur des actions, une fraude morale en quelque sorte. Mais je ne reconnais pas le droit à M. Magaud d'indiquer que la commission est contre mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais appeler l'attention de M. Cazenave sur un aspect, auquel il n'aura peut-être pas songé, de son amendement.

Il a fallu, je peux le confier à l'Assemblée, de difficiles négociations avec le ministère de l'économie et des finances pour obtenir — ce qui est un avantage considérable pour le mécanisme de ces options sur actions — que la valeur de ces actions ne soit pas considérée comme un revenu imposable. Tout naturellement, le ministère de l'économie et des finances a mis une condition à cette exemption fiscale : c'est que, pendant cinq années, il ne soit pas possible de vendre ces actions.

Voilà qui retiendra beaucoup plus efficacement que l'amendement de M. Cazenave celui qui serait tenté, comme il l'a dit, de spéculer sur les actions qu'il viendrait de recevoir. Car, dans

ce cas, la valeur de ces actions entrerait dans son revenu annuel et l'impôt sur le revenu à un taux élevé lui serait appliqué.

Si l'on suivait M. Cazenave, on retirerait tout une partie de l'avantage que nous avons eu tant de peine à obtenir du ministère de l'économie et des finances car l'option serait ouverte et il faudrait attendre deux ans avant de pouvoir l'utiliser. Comme l'intéressé doit garder dans son patrimoine pendant cinq années les titres qu'il a levés, l'avantage que nous avons obtenu se trouverait, en fait, considérablement réduit puisqu'il ne serait valable qu'après sept ans.

Je suis persuadé que, devant cette conséquence imprévue de son amendement, M. Cazenave voudra le retirer.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le garde des sceaux, j'ai lu avec beaucoup d'attention cette proposition de loi. Si le salarié veut vendre ses actions le lendemain, il peut demander à l'administration des finances l'étalement sur cinq ans de l'impôt sur le revenu qu'il aura ainsi acquis.

Mais je n'irai pas plus loin et je dirai simplement que je fais confiance à M. le garde des sceaux pour régler ce problème.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-7 de la loi du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 208-8 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-8. — L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par décret, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 208-1 à 208-7. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-8 de la loi du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}, précédemment réservé.

(Le premier alinéa de l'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 181 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales la disposition suivante :

« Il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'options prévues à l'article 208-1 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa premier, les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, ou qui entendent accorder à des salariés des options d'achat d'actions peuvent, à ces fins, acheter en bourse leurs propres actions si elles sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2. » — (Adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Magaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 271 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les dispositions suivantes :

« Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. Aux termes de l'article 271 de la loi du 24 juillet 1966, « les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital ».

Comme l'article 208 proposé prévoyait que, dans le cas d'options de souscription, l'augmentation de capital ne serait constatée que dans le mois suivant la clôture de l'exercice, il fallait permettre aux salariés d'obtenir des titres immédiatement négociables et, par conséquent, déroger à l'alinéa de l'article 271, ce qui est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — I. — Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus lève cette option, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires.

« II. — Cet avantage est toutefois exonéré d'impôt si les actions ainsi acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option.

« III. — Si les conditions prévues au II ci-dessus ne sont pas remplies, l'avantage mentionné ci-dessus est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.

« Toutefois, l'intéressé peut demander que le montant de cet avantage soit réparti par parts égales sur les années non couvertes par la prescription.

« IV. — Les charges exposées ou les moins-values subies par les sociétés du fait de la levée, par leurs salariés, des options qu'elles leur ont consenties, ne sont pas retenues pour la détermination de leurs résultats fiscaux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter le paragraphe II de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces actions pourront exceptionnellement être négociées avant l'expiration de ce délai sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans la discussion générale, j'ai indiqué que je déposerais un amendement prévoyant que, dans

certaines conditions, il pourrait être dérogé à la règle selon laquelle les titres ne pourraient pas être négociés avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Il est apparu que l'application tout à fait stricte de cette règle pouvait conduire à des conséquences fort inévitables. On peut parfaitement imaginer qu'un cadre salarié, frappé par la maladie ou par l'invalidité, ait besoin de vendre ses titres. Allons-nous le priver de l'avantage fiscal que la loi lui concède ? Evidemment non. C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18, qui tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« V. — L'avantage défini au I ci-dessus n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'avait pas échappé à M. le rapporteur que le texte de l'article 5 comportait une lacune.

Il avait bien été prévu une exonération de l'impôt sur le revenu lorsque les titres étaient restés dans le patrimoine du bénéficiaire de l'option pendant cinq ans, mais, avec sa très grande expérience, M. le rapporteur a fait observer que rien n'interdirait à la sécurité sociale de considérer comme un salaire supplémentaire la valeur des titres encaissés et de réclamer les cotisations sur cette valeur.

Malheureusement, il n'était pas possible au rapporteur de faire une proposition sans tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi le Gouvernement, reconnaissant le bien-fondé de l'objection formulée, a pris l'initiative de déposer un amendement.

L'Assemblée voudra bien, je l'espère, y voir la marque de l'intérêt que le Gouvernement porte au succès d'une loi due à l'initiative parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement des initiatives qu'il a prises et de l'état d'esprit très large qu'il a manifesté tout au long de la discussion de cette proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 14 et 18.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 6 et 7.]

M. le président. « Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 2 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 1440, 1493).

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet ainsi que sur la proposition de loi de M. Christian Bonnet et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un quota d'âge dans l'effectif des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes.

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Le Douarec, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis tend à instituer un âge légal de mise à la retraite pour les personnes assumant des fonctions de direction dans les plus importantes sociétés françaises.

Ce texte présente, à notre avis, deux caractéristiques essentielles.

Il est novateur sur le plan législatif mais ne constitue, à cet égard, que la première étape sur la voie d'une évolution plus profonde.

Il est libéral dans son application, plus incitatif que contraignant ; sa portée est donc limitée en raison du caractère supplétif des dispositions législatives qui ne seront applicables qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts des sociétés commerciales.

La notion de limite d'âge n'est pas vraiment nouvelle.

Pour les fonctionnaires il existe une limite d'âge dont le régime juridique est, je le rappelle, actuellement déterminé par la loi du 18 août 1936 modifiée par le décret du 9 août 1953.

Dans le secteur privé, il n'existe pas à proprement parler de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire imposant une cessation d'activité à un certain âge.

Il est bon, toutefois, de signaler que pour le droit du travail un départ à la retraite à soixante-cinq ans n'est pas considéré comme un licenciement donnant droit à indemnité et qu'on admet plus spécialement pour les journalistes que l'arrivée à soixante-cinq ans met fin de plein droit à leur contrat de travail.

Pour les dirigeants et administrateurs de sociétés commerciales, qui font l'objet du texte soumis à votre approbation, de nombreux statuts prévoient, dès à présent, une limite d'âge.

Cette situation n'est pas spéciale à notre pays, puisque les statuts des sociétés étrangères contiennent également de telles limitations ; en outre, dans certains secteurs d'activité, tels que les pétroles ou la métallurgie, la question est parfois résolue par l'usage.

Sur le plan législatif, il convient toutefois de reconnaître qu'aucun pays du Marché commun n'a encore introduit cette règle pour les entreprises privées. A notre connaissance, seule la loi anglaise du 3 juin 1948 sur les sociétés par actions institue une limite impérative pour la cessation d'activité : ne peut, en particulier, être nommé directeur d'une société par actions anglaise un administrateur qui a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le législateur, jusqu'à présent, est très peu intervenu dans cette matière, laissant aux individus toute liberté pour choisir un mandataire. Mais sous la pression des impératifs économiques et sociaux, il importe de reconnaître qu'une évolution se dessine qui concerne le corps social tout entier, puisqu'elle touche aussi bien l'Eglise que la vie politique.

C'est ainsi que le pape Paul VI a pris récemment un premier *motu proprio* qui invite les évêques et les curés à se démettre de leurs fonctions à soixante-quinze ans et un autre *motu proprio* a retiré aux cardinaux âgés de plus de quatre-vingts ans une partie de leurs attributions.

Dans la vie politique, diverses initiatives se sont fait jour. Au cours d'un récent débat devant l'Assemblée nationale, deux de

nos collègues, dont l'un est ici présent, ont déposé un amendement tendant à interdire les fonctions de maire de communes d'une certaine importance — on parlait de 30.000, voire de 10.000 habitants — aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

Il y a quelques jours, deux propositions de loi ont été déposées et acceptées par la délégation du bureau de l'Assemblée, puisque parfaitement recevable constitutionnellement, qui tendent à fixer à soixante-cinq ou soixante-dix ans la limite d'âge pour l'exercice d'un mandat parlementaire.

Cependant on peut objecter que dans la vie politique — et votre rapporteur se doit de le souligner — les parlementaires subissent, à l'occasion de leur élection et surtout de leur réélection, ce que vous me permettrez d'appeler un « examen de passage », par lequel ils rendent des comptes sur leur valeur et leur efficacité.

Mais revenons au projet de loi qui établit des règles dont le champ d'application est limité à un double point de vue : il n'est applicable, je le rappelle, qu'en l'absence de dispositions expresses des statuts ; il ne concerne que certaines sociétés et limite les mesures les plus rigoureuses aux dirigeants desdites sociétés.

Le projet n'est applicable tout d'abord qu'aux sociétés par actions ; il établit par ailleurs une distinction entre les membres des organes collégiaux et les dirigeants proprement dits.

Pour les organes collégiaux, le principe posé est celui d'une limitation de l'âge de leurs membres. Trois articles du projet leur sont consacrés : l'article 1^{er}, qui concerne les administrateurs de sociétés anonymes ; l'article 5 qui est relatif aux membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes et l'article 7 qui a trait aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions.

Pour ces trois catégories de personnes, le projet prévoit des dispositions identiques.

Il laisse aux statuts la possibilité de déterminer un âge limite qui prendra la forme d'une limite générale ou d'un quota ; il fixe un quota pour les membres de ces organes âgés de plus de soixante-dix ans : soit un tiers des membres en fonction. Le dépassement du quota entraîne la démission d'office du plus âgé, mais cette règle n'est applicable qu'en l'absence de dispositions expresses des statuts de la société concernée ; enfin, il sanctionne par la nullité de la nomination la violation des dispositions légales.

Notre collègue M. Christian Bonnet a déposé une proposition de loi qui a été également examinée par notre commission et qui est assez sensiblement différente du projet de loi.

Cette proposition de loi ne s'applique en effet qu'aux membres des organes collégiaux. Le quota qu'il impose ne se différencie pas de celui du projet de loi, mais son application, ce qui est important, revêt un caractère obligatoire et ne laisse pas la possibilité aux sociétés d'adopter dans leurs statuts une mesure libérale.

C'est pourquoi, lors de l'examen par la commission, nous avons préféré l'équilibre du texte du Gouvernement qui, tout en étant plus rigoureux pour les dirigeants que pour les simples membres d'organes collégiaux, est plus libéral dans son ensemble.

Pour les dirigeants, le projet de loi est beaucoup plus strict puisqu'à défaut de dispositions statutaires, la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, limite qui entraîne la démission d'office et la nullité des nominations intervenues en violation de ces dispositions.

Le texte est, je le souligne, limité dans son application aux sociétés privées. Cependant, l'exposé des motifs confirme le désir du Gouvernement d'appliquer les mêmes solutions aux sociétés nationales et aux autres entreprises publiques, et dans un délai semblable à celui qui est prévu dans le projet de loi.

L'esprit libéral du texte se traduit dans la possibilité laissée aux sociétés qui ne désireraient pas retenir les solutions qu'il prévoit, de les assouplir en modifiant de leur propre initiative leurs statuts. Par ailleurs, afin de favoriser dans toute la mesure du possible la modification des statuts de ces sociétés par actions, ce qui rendrait en partie inapplicables les dispositions légales, un délai de réflexion leur est laissé pour modifier leurs statuts, la loi n'entrant en vigueur que le 1^{er} octobre 1972.

Le projet, enfin, reprend les dispositions habituelles en matière de sanctions, puisqu'il déclare nulles les nominations intervenues en violation des dispositions envisagées.

Mes chers collègues, telle est, je crois, et je parle sous le contrôle de M. le garde des sceaux, la substance de ce projet de loi et de la proposition de loi de M. Christian Bonnet

et de plusieurs de nos collègues. La commission des lois a eu à en connaître à deux reprises et en particulier dans sa séance du 3 décembre. Dans sa majorité — et une majorité importante, il faut le reconnaître — elle s'est montrée hostile au principe même du texte du projet de loi, estimant l'intervention du législateur en ce domaine soit déplacée, soit inutile, soit encore dangereuse, dans la mesure où elle risquait d'ouvrir la porte, nous a-t-on dit, à une discrimination fondée sur l'âge, discrimination qui pourrait constituer la première étape d'une restriction des libertés pour certaines catégories de personnes.

C'est la raison essentielle pour laquelle la commission des lois a refusé d'accepter le projet gouvernemental. J'ai donc la mission, en conclusion, d'opposer la question préalable pour les motifs que j'ai rappelés et de vous demander de la voter pour indiquer au Gouvernement que l'Assemblée nationale ne souhaite pas délibérer de ce projet. (Applaudissements.)

M. le président. La commission des lois constitutionnelles oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je ne vous étonnerai pas en vous demandant de repousser la question préalable qui vient d'être défendue, au nom de la commission des lois, par son très distingué rapporteur, M. Le Douarec, que je remercie d'avoir présenté avec beaucoup d'objectivité le projet du Gouvernement et d'avoir, dans une certaine mesure, facilité ma tâche devant l'Assemblée.

Dès qu'il a été déposé, ce projet a suscité certains remous dans les milieux intéressés. Mais j'ai pu constater que ces remous avaient été généralement provoqués par le fait qu'on s'en était effrayé avant de connaître son véritable contenu. On s'était imaginé que le projet allait imposer le départ des postes de responsabilité qu'ils peuvent occuper actuellement, d'hommes ayant dépassé un certain âge. Mais, mesdames, messieurs, s'il en était ainsi, serait-ce le ministre le plus âgé du Gouvernement qui viendrait défendre ce projet ?

A la vérité, l'objectif du Gouvernement n'a jamais été d'imposer aux sociétés, dans ce domaine, des obligations impératives, et M. Le Douarec l'a souligné il y a un instant.

Bien au contraire, notre objectif a été de faire prendre aux sociétés conscience du danger que présente pour elles comme pour l'économie nationale la composition de conseils d'administration ou de conseils de surveillance formés d'hommes appartenant à une même génération.

Ce que nous cherchons, c'est à provoquer au sein des conseils un amalgame d'administrateurs appartenant à des groupes d'âge différents afin de donner à ces organismes une valeur plus grande qui leur permette d'assurer plus efficacement le rôle qui leur est confié par la loi.

Les aspects du problème sont un peu différents selon qu'il s'agit, d'une part des dirigeants des sociétés, d'autre part des membres des conseils d'administration et de surveillance. Il est évident que les fonctions d'administration et de surveillance sont des fonctions de conseil et de contrôle. Les fonctions de direction sont, elles, beaucoup plus lourdes de responsabilités. Elles supposent chez ceux qui les assument, dans les sociétés soumises à une compétition intense, une capacité de travail et d'activité considérable.

C'est la raison pour laquelle il nous a paru correspondre à la nature des choses de prévoir des limites d'âge différentes pour les fonctions de direction et pour les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Le Gouvernement, d'ailleurs, je le disais tout à l'heure, ne prévoit aucune disposition contraignante pour les sociétés. Le principe directeur du projet de loi qui vous est soumis est que la fixation de la limite d'âge relève, et doit relever, de l'entière responsabilité des actionnaires qui gardent l'entière liberté, je le répète, de fixer les limites qui leur paraissent les meilleures. Il est même possible d'envisager que dans les cas où un homme dépasserait la limite d'âge fixée par les statuts, alors qu'il apparaîtrait que sa présence ou son maintien à la tête de la société est indispensable, des actionnaires puissent proposer, pour tenir compte de ce cas particulier, de modifier une limite qu'ils avaient pu fixer primitivement dans les statuts.

L'objet de la loi que nous vous proposons est vraiment de permettre aux sociétés de prendre conscience du problème posé par la nécessité d'infuser aux entreprises un certain dynamisme qui exige que l'on prévienne la retraite.

Beaucoup de sociétés françaises ont, d'ailleurs, avant le dépôt de ce projet de loi, pris conscience de cette nécessité.

Dans son rapport écrit, M. Le Douarec rappelait que, des sondages qui ont été effectués récemment concernant les sociétés les plus importantes, il résultait que, déjà, de nombreuses sociétés avaient introduit dans leurs statuts des dispositions concernant les limites d'âge. Dans beaucoup d'autres, il ne s'agit pas de clauses écrites mais d'usages qui aboutissent, en fait, au même résultat.

Ainsi, en vous proposant ce texte, le Gouvernement ne fait pas autre chose que de consacrer en la légalisant une pratique qui est déjà très répandue. Et que l'on ne nous dise pas qu'il s'agit d'une disposition d'une grande originalité et qu'il n'est pas normal que le législateur intervienne en ce domaine. Si nous nous tournons vers nos voisins et amis anglais, qui seront peut-être dans quelques temps adhérents au Marché commun, nous constatons que leur loi sur les sociétés par actions, qui date du 30 juin 1948 et qui, depuis, n'a connu aucune modification sur ce point, a précisé, dans son article 185, que nul n'a capacité pour être administrateur d'une société par actions s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans au moment de sa nomination, et que l'administrateur d'une société par actions doit cesser ses fonctions lors de la première assemblée générale annuelle tenue après qu'il a eu atteint l'âge de soixante-dix ans.

Je ne pense pas que l'on ait jamais accusé les pouvoirs publics anglais de faire preuve d'un dirigisme considérable en matière de sociétés. Cependant, ces dispositions sont, vous le voyez, beaucoup plus contraignantes que celles que le Gouvernement vous propose, car notre texte, je le répète, revêt un caractère libéral très prononcé.

La seule obligation que comporte le projet de loi est, pour les actionnaires, celle de choisir l'âge limite qu'ils désirent fixer pour les administrateurs, les membres du conseil de surveillance, le personnel dirigeant et le président-directeur général de leur société. La limite d'âge que nous avons inscrite dans la loi ne s'applique donc qu'en cas de silence des statuts sur ce point.

Par ailleurs, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, nous laissons aux sociétés un délai très raisonnable pour réfléchir au problème, pour modifier leurs statuts, puisque la loi ne serait applicable qu'à partir du 1^{er} octobre 1972.

Je suis convaincu, dans ces conditions, que ce texte répond à des orientations que vous aviez pleinement approuvées lorsque M. le Premier ministre, le 16 septembre 1969, vous avait exposé la nécessité d'affermir les bases financières de notre développement et, pour atteindre cet objectif, annoncé diverses mesures dont « le renforcement de l'information due aux actionnaires par les conseils d'administration ». Il notait que leur moyenne d'âge, fréquemment très élevée, constituait trop souvent un frein au dynamisme de l'entreprise, et soulignait la nécessité de rajeunir, dans ce secteur comme dans bien d'autres, les structures et les mécanismes.

Eh bien, mesdames, messieurs, c'est exactement ce que le Gouvernement vous propose aujourd'hui de faire !

C'est pourquoi il demande à l'Assemblée de voter contre la question préalable soutenue par la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mesdames, messieurs, bien qu'appartenant à la commission des lois, je crois de mon devoir de marquer mon hostilité à la question préalable opposée par elle.

Nous sommes en présence d'un projet libéral, puisque la loi qui nous est proposée ne s'appliquera que dans le cas où les sociétés ne décideraient pas elles-mêmes de limite, c'est-à-dire, comme le note l'excellent rapport de M. Le Douarec, en présence d'un projet dont l'aspect est purement incitatif et supplétif.

Une question préalable est le plus souvent regrettable, parce qu'elle met brutalement fin à un débat : avant de dire « non », il est tout de même préférable d'être éclairé.

Cela ne signifie pas que je me réjouisse de ce projet, mais M. le rapporteur, après avoir cité l'exemple du Pape, parmi d'autres, a visé un de nos collègues ici présent qui avait pris récemment quelques initiatives.

Mais je signale à l'Assemblée que dans cette limitation de la majorité de l'homme, le législateur a déjà pris certaines décisions qui permettent d'affirmer qu'après la majorité de plein exercice existe parfois une majorité restreinte, notamment en matière agricole, puisqu'après soixante-cinq ans l'exploitant et

le propriétaire perdent une partie de leurs droits, ce dernier, notamment, ne pouvant plus reprendre son bien pour l'exploiter.

Cela est-il parfait ? Je crois que cela n'est pas raisonnable, et vouloir faire suivre, dans le cours de la vie humaine, la majorité de plein exercice d'une majorité restreinte n'est peut-être pas très conforme au libéralisme dont nous devons, je pense, nous inspirer.

On peut soutenir que vouloir, même par incitation, conduire les actionnaires à ne pas exercer librement leur choix est regrettable.

La seule observation que je ferai en terminant est que nous allons peut-être donner l'impression de conseiller à nos concitoyens propriétaires d'actions, intéressés dans les entreprises : « Faites ce que nous vous disons, mais ne faites pas ce que nous faisons ! ».

Alors qu'il s'agit d'une limitation, pour l'instant par voie incitative, mais qui pourra devenir plus autoritaire demain, je déplore que nous n'ayons pas nous-même donné l'exemple de limiter, même très largement, la possibilité d'administrer.

En effet, s'il est difficile, nous dit-on, après soixante-dix ou soixante-douze ans, d'administrer comme président-directeur général une grande entreprise française — après tout, pourquoi pas, si les actionnaires le désirent — n'est-il pas aussi regrettable que l'on puisse, par un système qui ne donne pas sur ce point, la liberté aux électeurs, permettre qu'aux mêmes âges on administre une grande collectivité ? Peut-être aurions-nous pu donner l'exemple ?

Mais cela ne suffit pas, je pense, pour voter une question préalable à laquelle je tenais à manifester ici mon hostilité. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Un mot pour répondre aux propos de M. Gerbet qui a établi une analogie entre les élections politiques et celles des administrateurs de sociétés.

Les cas sont vraiment très différents. Les élections politiques sont de véritables élections : les électeurs se prononcent en toute liberté et en connaissance de cause et là, il n'est pas indispensable de fixer de limite d'âge.

Malheureusement, il n'en est pas de même, nous le savons bien, pour les prétendues élections d'administrateurs par les assemblées d'actionnaires.

C'est précisément pour cette raison qu'il était utile d'intervenir et que, pour mon compte personnel, je vais voter contre la question préalable, que je n'ai d'ailleurs pas acceptée en commission.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par la commission des lois, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement, contre laquelle se prononce le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas opposer la question préalable.*)

M. le président. La question préalable n'étant pas adoptée, nous passons à la discussion générale.

La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour certains d'entre nous et, en tout cas, pour le personnel de cette Assemblée, c'est la troisième nuit consécutive que nous passons ici.

Aussi bien m'efforcerais-je de ne pas lasser votre attention.

J'ai déposé une proposition de loi qui, le hasard des dates de réunion de la commission de recevabilité aidant, a paru être postérieure à l'initiative du Gouvernement alors qu'elle lui était, en fait, antérieure.

Ainsi que l'a fort bien souligné M. Le Douarec dans son rapport, la proposition que certains de mes collègues et moi-même avons déposée est différente de celle du Gouvernement dans son économie, si elle en est très proche par l'intention.

Elle est différente parce que sa portée est plus limitée, parce que, s'agissant des organismes collégiaux, elle est plus contraignante.

Elle est de portée plus limitée en ce sens qu'elle ne s'attache pas à fixer un âge pour les personnes physiques — présidents, directeurs généraux, gérants de société — étant observé que

le vieillissement est un phénomène essentiellement différentiel, que l'état d'esprit est un phénomène essentiellement subjectif.

Nous avons vu tel même, à la tête des commissions, par exemple, des collègues âgés de plus de soixante-dix ans. Je pense à un homme dont on a parfois contesté les options politiques mais dont on ne pouvait pas discuter la jeunesse d'esprit ; j'ai nommé le président Paul Reynaud, qui a présidé, de longues années durant, la commission des finances. L'état d'esprit est un phénomène très différent de l'âge du calendrier.

En revanche, en ce qui concerne les institutions collégiales, dans le monde actuel, il ne paraît pas raisonnable que l'on puisse longtemps encore lire dans les journaux financiers des annonces du type de celle-ci : « M. Untel, quatre-vingt-neuf ans, a demandé le renouvellement de son mandat d'administrateur. M. Untel, quatre-vingt-sept ans, pour sa part, ne l'a pas sollicité ».

Il est inadmissible qu'en 1970, dans un pays qui place son souci d'industrialisation au premier rang de ses préoccupations pour le VI^e Plan, plus d'un tiers des membres des conseils d'administration soient âgés de plus de soixante-dix ans.

A cet égard, je dirai à mon excellent collègue et ami M. Gerbet que je ne connais pas de nombreux conseils généraux ou conseils municipaux dont plus du tiers des membres ait plus de soixante-dix ans.

Cela devrait apaiser quelque peu le souci qu'il exprimait à l'instant.

Monsieur le président, j'ai déposé plusieurs amendements, mais je ne suis pas un « jusqu'au-boutiste ». Je ne suis pas pour les discussions qui se prolongent par trop alors que leur conclusion est prévue ou tout au moins largement prévisible, compte tenu de l'état d'esprit manifesté par la commission et par l'Assemblée. Je serais donc disposé à retirer mes amendements si le Gouvernement voulait bien accepter l'amendement unique que j'ai déposé tout à l'heure à l'article 2, qui se substituerait aux sept que j'avais prévus à l'origine.

Abandonnant toute idée de contrainte systématique pour les organismes collégiaux, je demeure persuadé que la « guillotine » à soixante-cinq ans — j'en parle d'une manière relativement détachée en homme qui, pour quelque temps encore, est quadragénaire — pour les présidents n'est pas une solution raisonnable.

Je propose donc de substituer aux mots « soixante-cinq ans », à l'article 2 qui vise les seuls présidents de conseil d'administration, les mots « soixante-dix ans ». Pourquoi ?

Les qualités requises d'un président ne sont pas tout à fait celles qui sont exigées d'un directeur général. A mon sens, la qualité essentielle d'un président est le jugement, et je ne sache pas qu'entre soixante-cinq et soixante-dix ans, surtout aujourd'hui, le jugement d'un homme se trouve brusquement altéré.

J'ajoute que le Gouvernement a prévu, dans un texte réglementaire toujours en vigueur, que cette limite de soixante-dix ans s'attacherait au mandat des présidents des entreprises nationales. Je ne vois pas pourquoi les entreprises nationales et les entreprises privées connaîtraient un régime différent, dès lors que le Gouvernement entend porter le même sujet sur le terrain privé. (Applaudissements sur quelques bancs.)

On m'objectera peut-être que le président est en même temps, depuis 1966, directeur général. J'observerai à mon tour qu'il s'agit bien davantage de marquer une unicité de responsabilités que de consacrer le cumul de deux activités.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je me permets d'insister vivement pour que le Gouvernement accepte l'amendement que je suis prêt à substituer aux sept que j'avais primitivement proposés. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Je suis désolé monsieur le garde des sceaux, d'être pour la première fois aujourd'hui d'un avis contraire au vôtre, ou plutôt de ne pas vous suivre pour ce projet de loi. Il fut un temps où, plus Breton que vous dans la volonté de persuader, je défendis avec ardeur un texte qui portait votre nom.

Aujourd'hui, la question n'est pas du même niveau, tant s'en faut ; toutefois, il est de mon devoir de vous faire part d'une certaine émotion que j'ai perçue à propos de ce projet, émotion qui tient probablement au fait que, plutôt que de le lire, on n'a tenu compte que des titres de journaux.

Enfin, je crois que certains amendements seraient de nature à satisfaire — à calmer, du moins — ces émotions dont je me fais l'écho.

Le projet, en effet, paraît à certains inopportun et même dangereux en ce sens qu'il porte atteinte à la liberté des conventions et plus spécialement à la liberté du travail. Tout Français a le droit de travailler aussi longtemps qu'il en a la capacité. S'il trouve une fonction, un emploi, une occupation, il n'appartient pas à l'Etat de s'opposer à ce libre contrat, qu'il s'agisse d'un salariat ou d'un mandat.

D'ailleurs, dans la Constitution de 1946, dont la Constitution de 1958 a repris les principes, il est dit que chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Il n'est posé aucune limite d'âge à ce principe absolu.

Le Gouvernement, il est vrai, atténue les effets de son projet en fixant à un tiers le nombre des administrateurs qui pourront dépasser l'âge de soixante-dix ans. Mais cette mesure paraît arbitraire : la quantum d'un tiers ne se justifie pas plus qu'un dixième ou la moitié. Cette atténuation ne modifie pas l'atteinte à la liberté même du travail. Dans une certaine mesure, elle l'aggrave, en ce sens qu'on ne voit pas ce qui pourrait guider un conseil d'administration dans le choix de ceux qu'il contraindrait à donner leur démission. Pourquoi d'ailleurs éliminerait-il des hommes dont l'expérience et les capacités ont été, jusque-là, jugées nécessaires à la bonne marche de l'entreprise ?

Vous dites, monsieur le garde des sceaux, que le projet est libéral — et j'en conviens — parce qu'il permet aux conseils d'administration de fixer librement la limite d'âge des présidents et directeurs généraux. Pourquoi, dès lors, devrait-il en être autrement pour les administrateurs ? Du moment que les administrateurs ne sont plus cooptés par les conseils, mais qu'ils sont élus par les assemblées générales ordinaires, pourquoi ne pas laisser à ces assemblées le soin de choisir les membres du conseil ?

Je rappelle que l'assemblée générale peut révoquer les administrateurs et même la totalité du conseil. Pourquoi, je le répète, ne pas lui donner la possibilité de proposer des candidatures, ce qui, jusqu'à présent, est laissé au soin du seul conseil ? Je crois qu'il y avait là un amendement à apporter à la loi sur les sociétés.

Quoi qu'il en soit, il semble que le législateur ne doive pas intervenir dans un contrat conclu dans le respect de la loi et auquel il n'est pas partie, contrat qu'il doit laisser se former, s'accomplir et se défaire dans la liberté.

Il est à craindre surtout — et cela a déjà été dit — qu'une telle loi ne crée un fâcheux précédent. En effet, pourquoi s'en tenir là, pourrait dire un Gouvernement moins sage que celui dont vous faites partie, monsieur le garde des sceaux ? Pourquoi un tel gouvernement n'estimerait-il pas, au nom de la justice et de l'égalité, qu'il convient d'appliquer ces dispositions à toute la hiérarchie du pays, en commençant par la Présidence de la République, le Gouvernement, le Parlement, le Conseil économique et social, le Conseil constitutionnel, pour finir par les professions libérales ?

Il n'est pas souhaitable de livrer à de telles craintes ceux qui s'intéressent à cette question. Il eût peut-être mieux valu renvoyer ce projet à la commission afin de le modifier et d'étendre, comme je l'ai proposé tout à l'heure, les pouvoirs des assemblées générales.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur ce projet en vous priant, monsieur le garde des sceaux, de m'excuser de ne pas être d'accord avec vous, pour la première et, je l'espère, la dernière fois. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, j'interviens en mon nom personnel et au nom de mon collègue M. Narquin.

Je ne me classe pas, je crois, dans la catégorie des personnes rétrogrades et, cependant, je soutiens l'amendement de M. Christian Bonnet, qui tend à supprimer l'article 2 du projet.

Si j'admets parfaitement les dispositions d'ordre général prévues à l'article 1^{er}, qui engage les entreprises, donc notre économie, dans la voie du rajeunissement, en revanche, je ne peux approuver l'article 2, qui individualise de façon autoritaire et présente un caractère excessif. En effet, je suis toujours réservé et prudent sur les textes d'application facultative, car peu à peu les règles risquent de s'étendre.

Notre pays compte des sociétés de toute importance qui sont brillamment dirigées par des personnes de grand âge. Nous

outrepasserions nos droits et la mesure de la raison en obligeant ces sociétés à se passer de leurs services.

De plus, tout le monde ne se mariant pas à vingt-cinq ans, pour de nombreuses affaires familiales nous risquons de voir le cas où le fils, trop jeune, ne peut prendre la relève. Et nous allons vers l'anonymat. Est-ce souhaitable ?

Les Etats, les collectivités de toute dimension sont heureux de bénéficier du concours de personnes âgées aux capacités remarquables. On est jeune à tout âge. Pourquoi refuserait-on la responsabilité des personnes dites âgées pour une parcelle de nos activités économiques, alors qu'on accepte de leur confier les plus hautes fonctions dans la marche économique, politique et sociale de la nation ?

Si de telles dispositions peuvent se concevoir pour les entreprises dont l'Etat a le contrôle, nous ne saurions nous permettre d'introduire cet autoritarisme dans les activités privées, sauf à abandonner les grands principes que nous défendons.

Si nous introduisons peu à peu dans les affaires, même facultativement, l'autorité de l'Etat — l'Etat avec un grand « E » — nous risquons alors, quoi qu'on dise, de nous engager insensiblement dans une voie à sens unique qui mènera, avec des variations de vitesse « politiquement » différentes, au retrait de la liberté des sociétés, puis, demain, à la limitation de la liberté de candidature à la représentation locale, régionale ou nationale ; on en parle déjà. Alors pourquoi, un peu plus tard, ne discuterions-nous pas de l'âge, donc de la liberté, des électeurs ?

J'estime que, même en fixant cet âge limite à soixante-dix ans, nous prenons un risque. Ce qui, en fait, compte pour un responsable d'entreprise, c'est le jugement, la prévoyance — qualités fondées justement sur l'expérience — c'est de savoir choisir son personnel de direction et d'exécution et de le faire participer, à tous les niveaux et à tous les âges, à la marche de l'entreprise.

Je regrette de vous contredire — ce n'est pas mon habitude — mais je me devais de faire connaître son sentiment. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. — Les statuts doivent prévoir une limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 1, présenté par M. Christian Bonnet, tend à substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 90-1, l'alinéa suivant :

« Art. 90-1. — Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. »

Le deuxième amendement, n° 8, présenté par M. Le Douarec, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 90-1 :

« Art. 90-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions d'administrateur une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai écouté avec le plus grand intérêt les interventions de M. Christian Bonnet, du général Stehlin et de M. Glon. Je dis tout de suite que le Gouvernement ne se sent pas en désaccord, d'une manière générale, avec les observations qui ont été présentées, par les uns et par les autres, sur les qualités qui sont attendues des dirigeants d'entreprise.

Je répète ce que j'affirmais il y a un instant à la tribune : rien dans le projet de loi ne vise à éliminer des responsabilités de la vie économique des hommes qui ont pu atteindre un âge avancé et qui, malgré cet âge, ont gardé toutes leurs capacités intellectuelles et physiques. Tout ce que nous proposons, c'est que les statuts des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, prévoient des limites d'âge. Mais les actionnaires sont libres de fixer la limite qu'ils veulent. Ils peuvent même la fixer à un âge extrêmement avancé. Nous n'intervenons pas dans leur décision et dans leur choix.

Je le dis pour M. Glon, qui se préoccupait plus particulièrement des sociétés et des entreprises familiales. Il n'est pas touché à leur liberté de fixer la limite qu'elles souhaitent lorsqu'elles sont constituées en sociétés anonymes.

Je ne peux pas suivre — et je le regrette, car il est bien rare que nous soyons en désaccord — mon ami le général Stehlin dans les suggestions qu'il a présentées et qui tendraient, si elles étaient adoptées, à bouleverser si profondément notre législation sur les sociétés qu'on recule devant les complications et les conséquences qu'entraînerait un tel bouleversement.

J'en arrive à la question qui m'a été posée par M. Christian Bonnet. Si j'ai bien compris, il retirerait tous ses amendements si le Gouvernement s'engageait à accepter un amendement en vertu duquel le président du conseil d'administration d'une société pourrait continuer à servir, en cette qualité, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Monsieur Christian Bonnet, lorsque le texte de ce projet a été examiné par le Gouvernement, nous avons étudié très longuement la question que vous avez soulevée. S'il nous avait été possible de distinguer les présidents de conseil d'administration des présidents-directeurs généraux, nous aurions adopté de nous-mêmes une disposition semblable à celle que vous nous invitez maintenant à accepter contre le retrait de vos amendements.

Je suis obligé de vous rappeler ici les dispositions de l'article 113 de la loi sur les sociétés. Elles ne nous laissent pas le choix :

« Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

« Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. »

Il n'existe plus, dans la loi actuelle sur les sociétés, de distinction entre les fonctions de président et celles de directeur général lorsque la société est constituée sous un régime qui n'est pas celui du directoire et du conseil de surveillance.

Pour faire comprendre à M. Christian Bonnet combien nos préoccupations étaient proches de celles qui sont aujourd'hui les siennes, je n'ai qu'à me reporter au texte du projet de loi, dont aucune disposition ne fixe la limite de soixante-cinq ans dans le cas du président du conseil de surveillance.

Quand la société comprend un directoire et un conseil de surveillance, les fonctions sont alors particulièrement séparées et le président du conseil de surveillance n'a d'autres pouvoirs que ceux qui sont reconnus à ce conseil. Notre texte lui permet de rester en place au-delà de l'âge de soixante-dix ans ; il sera simplement compris dans le tiers qui peut dépasser cet âge.

Nous sommes en présence d'un choix entre une conception libérale et une conception contraignante. Nous avons délibérément opté pour la conception libérale. Nous pensons qu'il faut laisser aux sociétés et à leurs actionnaires le soin de régler à leur gré ce problème de la limite d'âge. Ce serait pratiquer la politique de l'autruche que de pas voir que le problème est essentiel et qu'il y a avantage à le laisser résoudre par les actionnaires. Notre loi ne s'appliquera que dans le cas du silence des statuts.

Que redoutez-vous ? Si un président de conseil d'administration, en vertu de l'article 113, est nécessairement aussi directeur général garde toutes ses possibilités, il suffira que les actionnaires fixent la limite d'âge à soixante-dix ans ou au-delà pour les fonctions de président-directeur général.

Mais, dans l'état actuel de la loi, nous ne pouvons pas, monsieur Christian Bonnet, vous suivre bien que, je le répète, il n'y ait pas de différence d'orientation entre votre pensée et la nôtre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le garde des sceaux, vous avez fait vibrer en moi la corde sensible en évoquant l'aspect libéral de votre projet et lorsque, par un sous-entendu amical, vous avez donné à penser qu'en maintenant mes amendements je risquais de me trouver du côté de la contrainte.

Or, à la différence de certains de mes collègues, ce n'est pas tellement la peur de me trouver contraignant en la matière que je considère comme très importante.

Ce n'est pas non plus cette crainte qui me conduira à retirer mes amendements. Si je m'y résous, c'est parce que, pour moi, le mieux est l'ennemi du bien, et que le maintien de ces amendements pourrait ouvrir la porte à certaines manœuvres dont je ne veux à aucun prix. En effet, contrairement à certains des orateurs, je pense que seul le parti communiste est logique avec lui-même quand il s'oppose aux dispositions de ce texte en souhaitant que l'image de notre société soit celle de dirigeants nonagénaires montant avec peine dans de puissantes voitures, un cigare entre les lèvres. Quant à nous, nous voulons donner à notre nouvelle société un visage tout différent.

Le Gouvernement a eu raison de s'attaquer à ce problème et de tenir compte d'une évolution. En effet, disons-nous bien — et je me tourne vers le général Stehlin — que si la loi ne réglait pas le problème, il se réglerait par la force au cours de crises qui éclateraient dans les entreprises. C'est l'évolution du monde d'aujourd'hui qui le veut. C'est la loi de la pression démographique d'un pays qui, depuis 1940, a cessé d'être malthusien.

C'est dans le souci de voir le texte du Gouvernement, que je trouve critiquable à bien des égards mais infiniment heureux et opportun dans son principe, recueillir l'adhésion du Parlement sans ouvrir la possibilité de manœuvres dilatoires, que je retire mes amendements. (Applaudissements.)

M. le garde des sceaux. Je remercie vivement M. Christian Bonnet et je le félicite de sa motivation.

M. Eugène Claudius-Petit. Voilà bien la solidarité bretonne ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Glon, pour répondre au Gouvernement.

M. André Glon. Monsieur le garde des sceaux, j'ai parlé en effet des sociétés à caractère familial. Mais j'ai très bien compris le projet de loi et je sais qu'il vise les sociétés anonymes.

Je vous ai dit d'abord que je craignais que ces mesures ne s'étendent, car il arrive quelquefois que les textes soient écrits sur du papier buvard.

Si je suis tout prêt à voter l'article 1^{er}, car il faut rechercher tous les moyens propres à rajeunir notre économie pour qu'elle devienne une économie de compétition — j'ai eu l'occasion de le dire à la tribune — je suis très réservé en ce qui concerne l'article 2, car il personnalise des mesures qui, à mon avis, sont très discutables. Je veux rester prudent.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8.

M. François Le Douarec, rapporteur. Il s'agit d'un amendement interprétatif et rédactionnel.

J'indique dès à présent, monsieur le président, qu'il en est de même pour les deux amendements, n° 9 et 10, que j'ai déposés aux articles 5 et 7.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 8 de M. Le Douarec, ainsi que ses deux amendements, n° 9 et 10, qui seront appelés tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 110-1 ainsi rédigé :

« Art. 110-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à 65 ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 120-1 ainsi rédigé :

« Art. 120-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 129-1 ainsi rédigé :

« Art. 129-1. — Les statuts doivent prévoir une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

M. le Douarec a présenté un amendement n° 9, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 129-1 :

« Art. 129-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux. »

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 252-1 ainsi rédigé :

« Art. 252-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 253-1 ainsi rédigé :

« Art. 253-1. — Les statuts doivent prévoir une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

M. Le Douarec a présenté un amendement n° 10, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 253-1 :

« Art. 253-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membres du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux. »

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 8 et 9.]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1504, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Bas et Cousté une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi modifiée n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1505, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fortuit une proposition de loi relative à l'étalement des congés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1506, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fortuit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'abaissement de l'âge d'éligibilité aux conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1507, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Ruais et Hoguet une proposition de loi tendant à faciliter la reconversion des commerçants et artisans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1508, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter l'évolution des structures commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1509, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet une proposition de loi sur l'organisation des professions juridiques et judiciaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1510, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet une proposition de loi relative aux rapports annuels de la Cour des comptes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1511, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Douzans une proposition de loi tendant à supprimer la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par l'article 999 bis a) du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1512, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fortuit et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la pose illicite d'affiches.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1513, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Modiano et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à taxer les emballages plastiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1514, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger une proposition de loi tendant à régler les professions de prothésiste et orthésiste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1515, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Halbout, Bertrand Denis et Claudius-Petit, une proposition de loi tendant à la création d'unités d'intervention en cas de catastrophe naturelle hors du territoire national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1516, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Buffet une proposition de loi tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge, en vue de leur mise à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1517, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à améliorer les conditions de fonctionnement des institutions mutualistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1518, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir une politique sociale de construction dans le domaine du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1519, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Zimmermann une proposition de loi tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats fonctionnaires et agents des services publics et de la S. N. C. F., en fonction au 1^{er} septembre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1520, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Terrenoire une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale et à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1521, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duval une proposition de loi tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif sont maîtres d'œuvre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1522, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres. (N° 1523.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1527 et distribué.

J'ai reçu de M. Grussenmeyer un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues relative au statut des vins d'Alsace. (N° 1476.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1528 et distribué.

J'ai reçu de M. Bécam un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales. (N° 1526.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1529 et distribué.

J'ai reçu de M. Bécam un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852. (N° 1525.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1530 et distribué.

J'ai reçu de M. Carter un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. (N° 1449.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1531 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier un rapport fait, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle. (N° 1503.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1532 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1523, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1524, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1525, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes, prévu par les conventions internationales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1526, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 11 décembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1407 relatif au bail rural à long terme (rapport n° 1482 de M. Collette, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1408 relatif aux groupements fonciers agricoles (rapport n° 1477 de M. Beylot, au nom de la commission spéciale).

A quinze heures, deuxième séance publique :

I. — Questions d'actualité :

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il compte renforcer les mesures qu'il a déjà prises pour éviter une baisse grave du cours des porcs, tant gras que prêts à l'engraissement, les mesures prises jusqu'à présent semblant insuffisantes.

M. Dardé demande à M. le Premier ministre quelles démarches il compte effectuer auprès du gouvernement américain après le vote du Sénat U. S. qui laisse prévoir l'interdiction de survol des Etats-Unis par les avions supersoniques, particulièrement le Concorde.

M. Fiévez attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences qu'aurait la reconduction pour cinq ans, à dater du 1^{er} janvier 1971, de la convention passée entre les pharmacies mutualistes et la caisse nationale d'assurance-maladie si celle-ci imposait une ristourne de 6 p. 100 progressive.

M. Ducray demande à M. le Premier ministre s'il a été saisi pour avis, conformément à la loi n° 68-1175 du 27 décembre 1968 tendant à la protection des aires de production des crus d'appellation d'origine contrôlée, de l'implantation d'une raffinerie à proximité du vignoble Beaujolais à Belleville-sur-Saône (Rhône).

M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre que la loi du 9 juillet 1970 relative au service national a prévu l'appel du contingent à 19 ans. Or il semble que les jeunes gens soient appelés de plus en plus tardivement ; c'est pourquoi il lui demande de préciser la politique que le Gouvernement entend suivre afin d'améliorer la situation actuelle.

M. de Poulpiquet expose à M. le Premier ministre que depuis la dévaluation d'août 1969 les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture et des produits destinés à l'alimentation du bétail ont augmenté beaucoup plus rapidement que les prix payés aux producteurs agricoles et spécialement à ceux qui produisent de la viande et du lait. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement envisage de prendre afin de tenir compte de cette situation en revalorisant rapidement le prix à la production du lait et de la viande de porc.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre si, tenant compte de la réduction à 6 p. 100 du taux d'escompte intervenue la semaine dernière en Allemagne fédérale et à 5,5 p. 100 aux U. S. A., il envisage prochainement, compte tenu des déclarations du ministre de l'économie et des finances le 25 octobre 1970 au Conseil national du crédit, de poursuivre « une politique progressive de réduction des taux », conforme aux besoins de la reprise ou de l'expansion de l'économie française.

M. Commenay demande à M. le Premier ministre quelles sont les conséquences de la décision prise par le gouvernement britannique concernant la non-participation de l'Angleterre à la construction de l'avion Airbus.

II. — Questions orales sans débat :

Questions n° 15261 et 15281 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la suppression de la division des périphériques d'ordinateurs d'une société travaillant pour le Plan calcul, ce qui menace l'emploi de 550 personnes y travaillant. Après les assurances données récemment par M. le Premier ministre que le Plan calcul serait poursuivi dans son intégralité, il lui demande : 1° s'il est vrai que, malgré les assurances évoquées, le Gouvernement ne veut pas reconduire l'avenant concernant les périphériques d'ordinateurs de la convention du Plan calcul ; 2° s'il est vrai que des tractations sont en cours avec des firmes britanniques et américaines, ce qui menacerait le développement de la recherche scientifique française dans le domaine de l'informatique et soumettrait l'autonomie de cette industrie, ses possibilités d'expansion et les intérêts des travailleurs de cette branche à des puissances financières étrangères ; 3° s'il est vrai que cette liquidation correspond à une volonté d'orienter l'informatique vers l'usage militaire, comme semble en témoigner le remplacement de l'unité civile supprimée par le département

militaire de la même société ; 4° s'il est exact que la possibilité laissée aux patrons d'échanger « leurs » travailleurs en même temps que « leurs » entreprises, cela sans aucune compensation honnête pour les dommages et les inconvénients majeurs que cela comporte (déménagements, transports, dislocation des équipes, difficultés d'adaptation, absence de recyclage sérieux), et sans aucune consultation du personnel qui est ainsi victime d'une gestion « de prestige », fait partie de la politique sociale de la « nouvelle société ».

M. Waldeck L'Huilier, après la suppression de la division des périphériques d'ordinateurs d'une société travaillant pour le Plan calcul et qui menace l'emploi de 550 ingénieurs, cadres et techniciens, demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est vrai : que le Gouvernement, en accord avec les maisons mères, ne veut pas reconduire l'avenant concernant les périphériques d'ordinateurs de la convention du Plan calcul et cela malgré la prépondérance du marché des périphériques sur celui des ordinateurs, et qu'il abandonne l'idée du rôle fédérateur dévolu au plan périphérique ; 2° que des tractations sont en cours avec des firmes britanniques et américaines, ce qui menacerait le développement de la recherche scientifique dans le domaine de l'informatique et soumettrait l'autonomie de cette industrie, ses possibilités d'expansion et les intérêts des travailleurs au profit de puissances étrangères ; 3° que contrairement aux récentes déclarations qu'il a faites et selon lesquelles le Plan calcul serait utilisé dans son intégralité à des fins pacifiques, cette liquidation correspond à une volonté d'orienter l'informatique vers l'usage militaire, comme semblerait en témoigner le remplacement de l'unité civile abandonnée par le développement militaire de la même société ; 4° que la possibilité d'échanger « leurs » travailleurs en même temps que « leurs » entreprises est laissée aux patrons, sans qu'aucune convention pour les dommages et les inconvénients majeurs que cela entraîne pour les salariés (déménagement, transports et difficultés d'emplois, absence de recyclage sérieux...) n'ait été conclue et sans aucune consultation du personnel.

Question n° 15257. — M. Rossi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives s'il peut lui faire connaître les mesures de réorganisation qui ont été prises dans les administrations centrales des différents ministères à la suite de l'engagement pris dans la déclaration faite au nom du Gouvernement et sanctionnée par un vote de confiance de l'Assemblée nationale, lors de la session extraordinaire du mois de septembre 1969.

Question n° 15287. — La commission de la C. E. E. devant prendre avant le 15 décembre ses décisions en ce qui concerne la campagne viticole 1970-1971, M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que le marché français du vin est cette année excédentaire (en effet, il restera au 31 août 1971 des stocks importants tant à la propriété qu'au commerce), et que les besoins du Marché commun sont largement couverts par les disponibilités (récolte plus stocks communautaires).

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte proposer à Bruxelles — pour l'organisation de la première campagne européenne du vin — pour la défense des producteurs européens contre les importations des pays tiers ou associés et pour la protection du marché français contre d'éventuelles perturbations de son équilibre.

III. — Question orale avec débat.

Question n° 13923. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des collectivités locales dont les travaux d'équipement, pour le financement desquels elles reçoivent par ailleurs des subventions de l'Etat, sont passibles de la T. V. A. Compte tenu du taux de la taxe frappant ces opérations et de celui des subventions, ces dernières, dans certains cas, couvrent à peine le montant de l'impôt qu'elles ont à acquitter à ce titre ; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Delong a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre (n° 1501).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Guy Sabatier, suppléant **M. Philippe Rivain**, rapporteur général, a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Fortuit, Hoguet et Neuwirth tendant à modifier le calcul du prix de revient (n° 1216).

M. Guy Sabatier, suppléant **M. Philippe Rivain**, rapporteur général, a été nommé rapporteur du projet de loi portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle (n° 1503).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Majeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poniatowski et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité de surveillance et d'un tribunal de l'informatique (n° 1454).

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Laudrin, Grussenmeyer et Missoffe tendant à modifier le code électoral afin de limiter à soixante-dix ans l'âge des candidats à l'Assemblée nationale et au Sénat (n° 1461).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poniatowski et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un haut commissariat à la défense des droits de l'homme (n° 1472).

M. Tisserand a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage (n° 1487).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Cassabel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Clavel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 166 du code du vin afin d'inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des vins doux naturels (n° 1466).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Décentralisation industrielle.

15532. — 10 décembre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur le fait que certaines mesures d'aide à la décentralisation entraînent parfois des conséquences fort éloignées des principes qui ont conduit à l'établissement des primes de développement industriel, d'adaptation industrielle et de localisation des activités tertiaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que la réglementation de la matière soit modifiée afin que l'attribution desdites primes aboutisse réellement, d'une part à la création d'emplois définitifs et permette, d'autre part, d'apporter une aide accrue aux petites entreprises, au commerce et à l'artisanat.

Vin.

15533. — 10 décembre 1970. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission de la communauté économique européenne doit fixer avant le 15 décembre 1970 les modalités de la campagne 1970-1971. On sait maintenant que la

production viticole des pays membres de la C. E. E. est abondante. La France pour sa part dispose d'une récolte de l'ordre de 70 millions d'hectos plus le stock de report à la propriété proche de 17 millions d'hectos. Toute importation en provenance de pays tiers ne pourrait qu'aggraver le déséquilibre du marché. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas indispensable de proposer l'adoption d'un certain nombre de mesures par la C. E. E. et par le conseil des ministres, et notamment : a) la limitation et le contrôle strict des importations en provenance des pays tiers ou associés ; b) l'institution d'un échelonnement de la mise en marché ; c) un blocage comportant un aballement permettant à chaque récoltant de commercialiser un volume minimum de sa récolte ; d) la garantie de bonne fin donnée par le F. E. O. G. A. aux vins sous contrat de stockage ; 2° quelles mesures il compte proposer à Bruxelles pour éviter la désorganisation du marché français du vin par l'entrée de vins italiens dont chacun peut constater que les prix sont inférieurs à ceux, déjà trop bas, pratiqués sur nos places de commercialisation.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Médecine scolaire.

15534. — 10 décembre 1970. — **M. Védrynes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins du service de santé scolaire qui, depuis leur intégration dans le corps des médecins de la santé publique en 1964, ont vu leur situation matérielle et morale se dégrader sans cesse. En effet, sur les 1.078 postes de médecins existant à la date du transfert, 250 ne sont pas encore pourvus, ou sont tenus par des médecins vacataires sous-payés, ayant peu de formation, donc sans grande efficacité dans leur travail. Les promesses faites à ce sujet, sont restées lettre morte. Les médecins scolaires en fonctions, mal rémunérés, sont accablés de tâches ingrates ne relevant pas de leurs attributions, et ce, du fait de l'insuffisance des effectifs des autres catégories de personnels de santé scolaire (secrétaires médicales, infirmières, assistantes sociales). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les médecins actuellement en fonctions ne soient pas voués à constituer un cadre d'extinction, puisque la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique semble ne faire aucune place au service de santé scolaire ; 2° pour que les 250 postes vacants soient pourvus ; 3° pour que les effectifs des autres catégories de personnels de santé scolaire (secrétaires médicales, infirmières, assistantes sociales) soient en nombre suffisant.

Sports.

15535. — 10 décembre 1970. — **M. Nils** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui faire connaître le détail du montant des subventions allouées au titre des années 1969-1970 aux associations, fédérations et groupements nationaux sportifs et de plein air.

Travailleurs frontaliers.

15536. — 10 décembre 1970. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse au secrétaire d'Etat **M. Bord** en date du 17 avril 1969 (référence : secrétariat d'Etat du 18 avril 1969, 8164 cabinet C. P.), **M. le ministre de l'économie**

et des finances indiquait : « je vous précise enfin que la réforme de l'impôt sur le revenu que le Gouvernement soumettra prochainement au Parlement aura pour effet d'étendre aux travailleurs frontaliers la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui était précédemment réservée aux salariés dont l'employeur était établi en France ». Cette décision devait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1969. Or, il résulte des dispositions actuelles qu'aucune disposition semblable ne figure, en ce qui concerne les travailleurs frontaliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées en faveur de cette catégorie de travailleurs, obligés de chercher la sécurité de l'emploi à l'étranger, la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui était précédemment réservée aux salariés dont l'employeur était établi en France.

Postes et télécommunications (personnel).

15537. — 10 décembre 1970. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation difficile des préposés conducteurs de la région parisienne. Sous couvert de réformes, ceux-ci se voient supprimés divers avantages acquis. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit cette administration : 1^o à supprimer le grade de préposé conducteur, grade qui a une fonction, des attributions et des sujétions bien définies ; 2^o à attribuer une prime de 400 francs par an pour compenser la perte de 20 points d'indice. Les responsabilités civiles et administratives découlant de l'entretien et de la conduite d'un véhicule dans Paris sont suffisantes pour que son ministère revienne sur une décision qui, si elle était maintenue, porterait préjudice à cette catégorie de travailleurs, déjà particulièrement défavorisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux préposés conducteurs de Paris et en revenir à la situation antérieure.

Emploi.

15538. — 10 décembre 1970. — M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la détérioration de la situation de l'emploi dans le département de la Sarthe. Cette situation suscite à la fois l'inquiétude et le mécontentement des travailleurs du département, las de subir les conséquences d'une politique de désindustrialisation et de sous-emploi. En effet, entre le mois de septembre 1969 et le mois de septembre 1970, les demandes d'emploi, dans la Sarthe, ont progressé de 71 p. 100 (de 2.023 à 3.461). Cette situation s'est encore aggravée entre septembre et octobre derniers, puisque les demandeurs d'emploi s'élevaient à 3.897, soit 12 p. 100 de plus. Au cours du premier semestre, huit entreprises du département ont fermé leurs portes, tandis qu'on totalisait 1.000 licenciements. Dans le deuxième semestre, le chômage partiel (à la division tracteur de chez Renault au Mans, notamment) et la réduction d'horaires ont frappé les travailleurs de plusieurs entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans ce département et promouvoir une relance économique par l'augmentation des salaires, la réduction du temps de travail, l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite, comme le demandent unanimement les syndicats de la région.

Accidents de la circulation.

15539. — 10 décembre 1970. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer, d'une part, le nombre d'accidents automobiles, d'autre part, le nombre d'accidents de personnes, qui surviennent quotidiennement à Paris.

Assurances sociales (invalidité).

15540. — 10 décembre 1970. — M. Boisdé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par application du décret n° 61-272, les pensions d'invalidité sont calculées sur le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées pendant les dix dernières années précédant soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit la constatation médicale de l'état de l'intéressé. Il attire son attention sur le fait que la stricte application de ces dispositions désavantage considérablement les travailleurs dont les dix dernières années de salaires prises comme référence comprennent les courtes périodes pendant lesquelles ils

ont été salariés occasionnels, c'est notamment le cas des étudiants occupant un emploi temporaire pendant les vacances. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'actuelle réglementation de la matière soit modifiée afin que soient « neutralisées les années qui n'ont donné lieu qu'à perception très minime de cotisations, afin d'éviter que la première immatriculation à la sécurité sociale d'un jeune homme exerçant une activité salariée durant ses vacances scolaires ne vienne fausser la moyenne du salaire annuel servant de base au calcul de la pension d'invalidité.

Patente.

15541. — 10 décembre 1970. — M. Georges Caillau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite du 2 avril 1969 (n° 5090) concernant la patente du Stadium municipal d'Agen et la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 11 décembre 1969 suivant laquelle « le cas particulier signalé faisait l'objet d'une enquête sur le plan local ». Il lui demande quels ont été les résultats de cette enquête, en signalant que le Stadium municipal d'Agen continue à être lourdement imposé d'une patente pour des manifestations sportives, ce qui accroît le volume de la subvention d'équilibre à la charge de la ville d'Agen.

Crimes et délits (rapt d'enfants).

15542. — 10 décembre 1970. — M. Georges Caillau demande à M. le ministre de la justice s'il n'envisage pas, afin de mettre fin aux rapt d'enfants, de proposer au Parlement un projet de loi instituant pour ce crime la peine de mort, avec procédure simplifiée et rapide et sans appel possible.

Electricité de France.

15543. — 10 décembre 1970. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la consommation d'énergie électrique double tous les dix ans, et les besoins futurs de consommation ne pourront être couverts que par l'installation de nouvelles centrales thermiques nucléaires. Il lui fait observer que les produits énergétiques nécessaires à l'alimentation de ces centrales devraient être de plus en plus importés, et qu'il convient d'exploiter au mieux toutes les ressources du gisement hydro-électrique national. Or, l'équipement actuel des sites hydro-électriques de l'E. D. F. ne permet que de couvrir 40 p. 100 des besoins, ce qui explique que les lois du 8 avril 1946 et du 2 août 1949, complétées par le décret du 20 mai 1965 ont incité les personnes privées à développer les équipements d'une puissance inférieure à 8 KVA. Mais ces aménagements privés sont loin d'être réalisés au plus de leurs possibilités, bien que de nombreux départements, et notamment l'Ariège, possèdent encore beaucoup de ressources naturelles inexploitées, mais qui ne pourront l'être par des personnes privées que si l'exploitation leur assure une rémunération suffisante. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser, notamment sur le plan financier, les réalisations contractuelles entre l'E. D. F. et les productions autonomes, afin de faciliter l'exploitation de ces richesses, ce qui permettrait en particulier l'exploitation des ressources des collectivités locales.

Pensions de retraite.

15544. — 10 décembre 1970. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes qui arrivent à l'âge de soixante-cinq ans et qui ont cotisé pour la retraite au régime général de la sécurité sociale pendant plus de trente années, sont de plus en plus nombreuses, et qu'il n'est pas rare de trouver des personnes qui ont plus de quarante années de versements, tandis qu'en 1980, un très grand nombre d'assurés auront cotisé pendant cinquante années. Or, il lui fait observer que la base du calcul pour la retraite de la sécurité sociale reste celle des trente années de versements, sans qu'il soit tenu compte des années ultérieures. Les personnes qui en sont victimes ressentent profondément cette injustice. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit tenu compte du nombre réel des annuités pour le calcul de la retraite des personnes affiliées au régime général.

Service national.

15545. — 10 décembre 1970. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des militaires incorporés en Allemagne pour l'accomplissement de leur temps de service. Il lui fait observer que les intéressés sont particulièrement désavantagés par rapport à leurs camarades incorporés en France en raison de la longueur du trajet entre leurs cantonnements et leurs domiciles, ce qui les contraint à prendre la plupart du temps leurs permissions sur place. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'envisager en leur faveur l'octroi d'une permission libérable de quinze à trente jours afin de compenser cet handicap.

Assurances sociales (coordination des régimes).

15546. — 10 décembre 1970. — **M. Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un assuré, qui, après avoir été artisan de 1967 au 31 décembre 1968, a été inscrit comme demandeur d'emploi du 1^{er} janvier 1969 au 30 avril 1969, et qui n'a repris une activité salariée que le 2 mai 1969. Il lui fait observer que cet assuré était en arrêt de travail pour maladie depuis février 1970 et que, pour prétendre aux prestations en espèces au-delà du sixième mois d'arrêt de travail, il doit justifier de 800 heures de travail salarié au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail, dont 200 au cours des trois premiers mois. Or, s'il a fait les heures réglementaires entre le 1^{er} février 1969 et le 1^{er} janvier 1970, il n'a pas 200 heures comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1969. Il ne peut donc percevoir aucune prestation car il n'existe aucun texte de coordination entre la loi du 12 juillet 1966 modifiée par les lois des 3 et 6 janvier 1970 et le régime général de la sécurité sociale. La situation faite dans ce cas paraissant particulièrement injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régler les prestations aux personnes qui se trouvent dans ce même cas.

Mensualisation des salaires.

15547. — 10 décembre 1970. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les revendications des personnels de l'Etat placés sous son autorité en regard de la mensualisation des traitements des personnels horaires. Il lui fait observer en effet que les intéressés réclament non seulement le paiement des salaires une fois par mois, mais aussi l'extension à leur profit des accords passés dans le secteur privé, et qui permettent le paiement des jours fériés, le paiement d'une prime de fin d'année sous forme de treizième mois, et un pécule de départ en retraite. Ces revendications lui paraissent à la fois raisonnables et justifiées, et il lui demande quelle suite il compte leur réserver.

Langues régionales.

15548. — 10 décembre 1970. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la publication des décrets en faveur de l'épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat, de nombreux élèves se sont inscrits aux cours ouverts à cet effet dans les établissements du second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves puissent recevoir cet enseignement, ce qui suppose en premier lieu des crédits pour la rémunération des maîtres dispensant un enseignement régulier de langue régionale.

O. R. T. F.

15549. — 10 décembre 1970. — **M. Barberot** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en application de l'article 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, les taux des redevances annuelles, dues pour les récepteurs installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e et 4^e catégorie, sont égales au double de la redevance due pour les appareils de 1^{re} catégorie en ce qui concerne la radiodiffusion et au quadruple de la redevance de base en ce qui concerne la télévision. A la suite de l'augmentation du taux de la redevance de télévision, portée à 120 francs, la charge imposée aux débiteurs de boissons sera particulièrement importante surtout si l'on considère qu'à cette redevance s'ajoutent celles qui sont perçues par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Il fait observer que la présence des postes de télévision, dans les lieux publics, donne une efficacité particulière aux émissions publicitaires et favorise ainsi le financement de l'O.R.T.F. en incitant les annonceurs à lui confier leur publicité. En outre, les statistiques démontrent que les consommateurs peuvent être

incités à acheter un poste de télévision à la suite des émissions auxquelles ils ont pu assister dans un lieu public. Il lui demande si, compte tenu de ces diverses considérations, il ne pense pas qu'il serait opportun de réduire le coefficient applicable à la redevance de base pour la détermination de la redevance due pour les appareils de télévision installés dans les débits de boissons, en la fixant par exemple au double au lieu du quadruple.

Médecine scolaire.

15550. — 10 décembre 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de la Mayenne, il n'existe plus qu'un seul médecin chargé de l'hygiène scolaire, que le nombre d'enfants et de jeunes ressortissants dont ce médecin a la charge est d'au moins 12.000. Dans ces conditions, il n'est pas possible de penser qu'un travail sérieux puisse être fait, malgré l'activité que peut dépenser ce médecin. Il en résulte une gêne considérable pour les établissements scolaires, et en particulier pour les professeurs d'éducation physique qui ne savent pas toujours ce qu'ils peuvent demander à un élève. Il lui demande ce qu'il entend faire pour parer à cette situation et s'il ne croit pas urgent d'y remédier.

Ameublement.

15551. — 10 décembre 1970. — **M. de La Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de fait qui exploite un commerce de meubles, qui a fait construire, en l'année 1968, un magasin d'exposition et un hangar destiné à stocker ses meubles et qui a déduit de ses ventes de 1969 la T. V. A. afférente à ces constructions. Les associés de fait envisagent de faire passer ces constructions de leur patrimoine commercial dans leur patrimoine privé et, par voie de conséquence, de retirer de l'actif du bilan commercial social la valeur de ces constructions. Il lui demande : 1° si la société de fait sera, à raison de cette opération, redevable d'un reversement de la T. V. A. ; 2° dans l'affirmative, quelle sera la base du calcul de la T. V. A. à reverser selon que l'opération aura lieu avant ou après l'expiration du délai de cinq ans à dater de l'achèvement des constructions.

REponses des ministres

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires (anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer).

14364. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que contrairement aux informations contenues dans plusieurs réponses à des questions écrites, la situation des anciens combattants et victimes de guerre, originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, en ce qui concerne l'application en leur faveur des textes relatifs à la répartition des préjudices de carrière dus aux événements de guerre, pose encore un certain nombre de problèmes. C'est ainsi que l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 se heurte, dans certaines administrations, à des difficultés particulières, les services chargés de cette application estimant que les circulaires des 4 juillet 1961 et 12 avril 1963 manquent de clarté et ne permettent pas d'effectuer les reconstitutions de carrière demandées par les bénéficiaires de l'ordonnance, et cela malgré la jurisprudence qui se dégage de deux arrêts du Conseil d'Etat rendus en 1966. En ce qui concerne le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres marocains et tunisiens les dispositions de la loi du 26 septembre 1951, l'application de ce texte n'a pu être obtenue dans certains départements ministériels du fait que les fonctionnaires d'Afrique du Nord n'ont pas été admis à siéger dans les commissions de reclassement. Il convient de souligner également que de nombreux agents, victimes des lois d'exception du Gouvernement de Vichy, n'ont pas été remis lors de leur réintégration, dans la plénitude de leurs droits. Afin de remédier à cette situation, **M. le Premier ministre** avait annoncé, par lettre n° 88935 du 11 février 1969 qu'une circulaire allait être adressée par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique aux divers ministères pour les inviter à étudier avec bienveillance toutes les demandes d'examen des cas particuliers qui pourraient être présentées par des fonctionnaires des anciens cadres d'outre-mer. Cette promesse n'a pas été tenue, pas plus que n'a été tenue la promesse faite le 24 octobre 1968 par un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, concernant la

constitution d'un groupe de travail chargé de régler toutes les situations demeurées en suspens et dans lequel siègeraient des représentants des différents départements ministériels intéressés et des membres de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A. F. A. N. O. M.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler, dans le plus bref délai possible, ce pénible contentieux. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où certains services chargés de la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 éprouveraient encore à ce jour des difficultés particulières, il leur appartiendrait d'en saisir le ministère chargé de la fonction publique. A l'occasion du pourvoi formé par l'A.F.A.N.O.M. à l'encontre des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962, le Conseil d'Etat a, le 13 janvier 1965, relevé qu'il ne résultait d'aucune disposition législative ni d'aucun principe général de droit que les actes intéressant la carrière des fonctionnaires devaient toujours être soumis aux représentants des personnels en cause. Conformément aux engagements pris en octobre 1968, il a été procédé à un nouvel examen approfondi des revendications des anciens fonctionnaires dans nos protectorats d'Afrique du Nord suivant les voies habituelles et au cours de réunions de travail entre administrations. Il n'est pas apparu possible à l'issue de ces réunions de modifier les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Fonctionnaires.

14767. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le classement indiciaire des secrétaires administratifs d'administration centrale. A cet égard, il lui soumet la comparaison de situation de deux fonctionnaires ayant le même âge et la même ancienneté de services dans la même administration, l'un appartenant à la catégorie C, l'autre, après sa réussite au concours de secrétaire administratif d'administration centrale, à la catégorie B :

Catégorie C.

ANNÉES	AGE	ANCIENNETÉ dans l'administration.	ÉCHELONS (1)	INDICES majorés actuels.
Adjoint administratif.				
1965.....	41	20	8 ^e échelon.	
Nommé chef de groupe et reclassé.				
1966 (3).....	42	21	9 ^e échelon.	291
1970.....	46	25	10 ^e échelon.	297
Promotion en groupe VII.				
1970.....	46	25	8 ^e échelon.	300
1974.....	50	29	9 ^e échelon.	307
1978.....	54	33	10 ^e échelon.	315

Catégorie B.

ANNÉES	AGE	ANCIENNETÉ dans l'administration.	ÉCHELONS (2)	INDICES majorés actuels.
Adjoint administratif.				
1965.....	41	20	8 ^e échelon.	226
Reçu au concours de secrétaire administratif et reclassé.				
1965.....	41	20	4 ^e échelon.	236
1969.....	45	24	6 ^e échelon.	256 (— 41)
1971.....	47	26	7 ^e échelon.	265 (— 35)
1974.....	50	29	8 ^e échelon.	286 (— 21)
1977 (4).....	53	32	9 ^e échelon.	301 (— 14)
1980.....	57	36	10 ^e échelon.	324

(1) Echelon tous les quatre ans.

(2) Echelon tous les deux ans jusqu'au 7^e, ensuite tous les trois ans.

(3) Remplit les conditions pour être promu en groupe VII et peut prétendre à une nomination au choix dans le corps des secrétaires administratifs.

(4) Peut prétendre à une promotion dans la classe exceptionnelle ou dans le grade de chef de section, mais on peut dès à présent penser qu'à cette époque tous les postes seront pourvus.

Il lui demande si, devant cette situation paradoxale, il n'envisage pas d'y remédier par une révision de la grille indiciaire de la catégorie B. Il paraîtrait d'ailleurs logique de la voir se situer à mi-chemin entre la grille indiciaire de la catégorie C et celle de la catégorie A. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire interrompt sa comparaison en 1980; or le secrétaire administratif pourra encore atteindre après cette date les indices plus élevés alors que l'adjoint administratif se trouve depuis 1978 définitivement bloqué à l'indice (majoré actuel) 317. Mais par ailleurs l'honorable parlementaire envisage d'une façon plus favorable le déroulement de la carrière du fonctionnaire de la catégorie C que celle du fonctionnaire de la catégorie B: l'adjoint administratif est promu successivement au grade de chef de groupe puis au groupe de rémunération supérieur, au contraire le secrétaire administratif ne connaît qu'un avancement à l'ancienneté sans aucun avancement de grade. Or pour rendre les carrières comparables il faudrait prendre comme terme de référence un secrétaire administratif qui, lui aussi, bénéficie des avantages statutaires de son corps. Ces avantages sont les suivants, sans même parler des perspectives d'accès en catégorie A: promotion au grade de chef de section à partir du 9^e échelon, promotion au grade de secrétaire administratif en chef, dont la création est imminente, à partir du 8^e échelon. Ainsi en parcourant, comme l'adjoint administratif avec qui il est comparé, la carrière la plus favorable dans son corps, le secrétaire administratif rattrapera celui-ci à partir de 1976 pour atteindre en 1985 l'indice majoré actuel 430. Le Gouvernement, en adoptant les conclusions du plan de réforme des catégories C et D a réservé, en dehors des mesures générales, tout son effort en faveur des plus petites catégories de fonctionnaires, conformément à la demande qu'en avaient faite les organisations syndicales à l'occasion des accords du 2 juin 1968. Cette circonstance ne lui a pas permis de prendre de mesures importantes en faveur d'autres catégories.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Autoroutes.

10985. — M. Defferre expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la collectivité nationale a des devoirs envers les grands mutilés de guerre. Elle a notamment celui de faciliter leurs déplacements, dont la difficulté est évidente, et de les rendre le moins onéreux possible. Il lui demande s'il peut lui indiquer à cet égard s'il n'estime pas devoir leur assurer la gratuité de passage sur les autoroutes à péage. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne peut qu'être favorable à toute mesure susceptible d'améliorer les conditions d'existence des grands mutilés de guerre. Cependant le problème de la gratuité de passage sur les autoroutes à péage étant de la compétence exclusive du ministre de l'équipement et du logement, l'honorable parlementaire est invité à l'en saisir personnellement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13933. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 11887 (Journal officiel, Débats A. N., du 1^{er} juillet 1970, p. 33-49), fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, s'il n'est vraiment pas possible d'accorder le bénéfice des avantages prévus à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité à tous les grands invalides ayant un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, il serait tout au moins souhaitable que l'on envisage d'ajouter certaines affections particulièrement graves, telle que la surdité absolue à 100 p. 100 accompagnée de vertiges importants et d'autres troubles graves, à la liste des infirmités nommément désignées à l'article L. 37, comme étant susceptibles d'ouvrir droit aux avantages matériels du statut de grand mutilé, prévus par les articles L. 38 et L. 17 du code. Il lui rappelle qu'antérieurement à 1956, la surdité bilatérale totale n'était indemnisée qu'au taux de 90 p. 100 et que c'est le décret n° 56-1034 du 25 octobre 1956 qui a porté de 90 à 100 p. 100 le taux d'indemnisation de la surdité absolue des deux oreilles, dans le cas où aucun reste d'audition pratiquement utile ne peut être décelé, les troubles secondaires étant indemnisés à part. Il est ainsi permis de penser que, si en 1938, lors de la publication du décret-loi du 17 juin 1938 qui, dans son article 2 a (repris à l'article L. 37 a du code actuel), a fixé la liste des infirmités ouvrant droit aux allocations du statut de grand mutilé, la surdité bilatérale totale n'a pas été retenue, c'est parce qu'à cette époque elle

n'était indemnisée qu'au taux de 90 p. 100. Il est normal qu'après l'intervention du décret du 25 octobre 1956, portant à 100 p. 100 le taux d'indemnisation de la seule « surdit  absolue », cette infirmit  soit ajout e   celles « particulièrement graves » nomm ment d sign es   l'article 2 a du d cret du 17 juin 1938. Cela semble s'imposer d'autant plus que, suivant les termes de l'instruction minist rielle n  0444 CS du 23 d cembre 1957, la surdit  absolue   100 p. 100 accompagn e de troubles secondaires — et plus particulièrement de vertiges — a  t  reconnue suffisamment grave pour justifier l'attribution des avantages pr vus   l'article L. 18 du code (Assistance permanente d'une tierce personne). Il lui demande si, dans ces conditions, et conform ment aux demandes maintes fois formul es par les grandes associations d'invalides de guerre, il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement un projet de loi tendant   modifier les dispositions de l'article L. 37 du code en ajoutant,   la liste des infirmit s ouvrant droit aux avantages du statut de grand mutil , d'autres infirmit s particulièrement graves, et notamment la surdit  absolue   100 p. 100 accompagn e de troubles secondaires et, en particulier, de vertiges. (Question du 26 septembre 1970.)

R ponse. — La d finition du « grand mutil  » ou « grand invalide » par r f rence   la nature des infirmit s, telle qu'elle figure au premier paragraphe de l'article L. 36 et de l'alin a a de l'article L. 37, r sulte des travaux d'une commission interminist rielle compos e notamment de personnalit s du monde m dical, ayant particip    l' laboration du texte de la loi du 22 mars 1935. C'est pourquoi lorsque, lors de l'examen du projet par le Parlement, la situation des sourds bilat raux complets a  t   voqu e, le l gislateur n'a pas cru devoir introduire cette cat gorie d'invalides dans le texte adopt . Cette position ne trouve manifestement pas sa source dans le fait qu'  cette  poque la surdit  totale n' tait pas consid r e comme justifiant un taux de 100 p. 100. Le degr  d'invalidit  n'a pas jou  du reste pour le choix des infirmit s retenues   l' poque, puisque certaines d'entre elles peuvent n'entra ner qu'un taux d'invalidit  inf rieur   100 p. 100 et que, m me celles qui r sultent des blessures craniennes avec  pilepsie, peuvent fort bien  tre  valu es   moins de 85 p. 100. Aucun  l ment nouveau ne justifierait,   l'heure actuelle, une modification de la loi.

Anciens combattants.

11044. — M. Delelis demande   M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, en r pondant aux souhaits  mis par M. le Pr sident de la R publique lors de sa campagne  lectorale de juin 1969, le Gouvernement a l'intention d'accorder la reconnaissance du principe de la qualit  de combattant aux militaires et anciens militaires ayant combattu en Alg rie, au Maroc ou en Tunisie. Il lui demande, en cons quence, s'il va demander l'inscription   l'ordre du jour de l'Assembl e nationale de la proposition de loi n  521 qui a  t  d pos e dans ce but. (Question du 2 octobre 1970.)

R ponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient d'abord   affirmer que le Gouvernement est pleinement conscient des m rites que se sont acquis les militaires ayant particip  aux op rations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Ils se sont battus avec courage lorsqu'il a fallu le faire, ils se sont surtout livr s avec beaucoup de c ur et d'intelligence   des t ches de pacification et ils ont montr  dans ces  preuves douloureuses un grand loyalisme envers la R publique. Si le Gouvernement a renonc    proposer au Parlement d'attribuer   ces militaires la carte du combattant, c'est que les op rations dont ils eurent la charge ont eu un caract re particulier et qu'il n'est pas possible de les consid rer comme des op rations de guerre. Pour ces raisons, le Gouvernement a propos  au Parlement de leur attribuer un titre de reconnaissance de la nation. Les d put s et les s nateurs ont  t  unanimes en votant l'article 77 de la loi de finances pour 1966, pour s'associer au t moignage que le Gouvernement entendait leur d cerner. Un tel t moignage collectif de reconnaissance est sans pr c dent : c'est dire toute la valeur qu'il convient d'y attacher et celle que lui donnent, d'ailleurs, ceux qui peuvent y pr tendre. Deux mesures tr s importantes prises, d'une part, par la loi du 6 ao t 1955 et par l'ordonnance du 4 f vrier 1959, et, d'autre part, par la loi de finances pour 1970 en son article 70 ont, par ailleurs, donn    ces anciens militaires une situation tout   fait privil gi e par rapport   ceux ayant accompli leurs obligations militaires dans les conditions habituelles. Le premier de ces textes d cide que ces militaires atteints d'une invalidit  r sultant de blessures re ues ou de maladies contract es en service b n ficient des droits   pension dans les m mes conditions que s'ils avaient particip    une op ration de guerre et, en cas de d c s, il en est de m me de leurs ayants cause. C'est ainsi que, par d rogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidit  et des victimes de guerre, bien qu'ils n'aient pas droit   la carte du combattant, et

m me s'ils ne sont pas atteints des infirmit s particulièrement graves nomm ment d sign es par ce texte (aveugles, amput s, parapl giques, bless s cranienns avec  pilepsie), ils sont susceptibles de b n ficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations sp ciales pr vues par le statut des grands invalides de guerre pour les blessures re ues et les maladies contract es en cours d'op rations de maintien de l'ordre. Le second texte leur permet de pr tendre   diverses prestations servies par l'office national des anciens combattants, telles que pr ts sociaux, pr ts d'installation professionnelle et immobiliers, secours, r d ducation professionnelle : le d cret n  70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a  t  publi  au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1970. Enfin, ainsi qu'il l'a d clar  au cours des derniers d bats budg taires (s ance du 26 octobre 1970), le ministre des anciens combattants et victimes de guerre poursuit ses efforts afin de les faire admettre «   part enti re comme ressortissants de cet  tablissement public ». C'est pourquoi il n'est pas envisag  de demander l'inscription de la proposition de loi adopt e par le S nat   l'ordre du jour de l'Assembl e nationale.

Pensions militaires d'invalidit  et des victimes de guerre.

14247. — M. Dusseaux rappelle   M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidit  et des victimes de guerre dispose que les orphelins de guerre « atteints d'une infirmit  incurable les mettant dans l'impossibilit  de gagner leur vie, conservent soit apr s leur majorit , soit apr s l' ge de dix-huit ans, le b n fice de la pension dont ils sont titulaires... ». Le Conseil d'Etat (avis Guiot du 8 ao t 1922, arr t Bernard n  13728 du 22 janvier 1958, recueil 36) a tout d'abord estim  que malgr  le mot « conservent » employ  par le texte, il convenait d'admettre que l'orphelin peut r clamer la pension de l'article L. 57   tout  ge d s lors que son infirmit  existait, d'une part, au d c s de son auteur et, d'autre part, avant sa majorit , m me si elle est devenue incurable et ne l'a mis dans l'impossibilit  de gagner sa vie plus longtemps plus tard. Il lui expose   propos de ce texte la situation d'un orphelin de guerre, pupille de la nation, n  en 1912, atteint depuis l' ge de dix-neuf ans d'une infirmit  qui ne l'a pas emp ch  de travailler jusqu'en 1957, date   laquelle une aggravation a eu pour effet de lui interdire tout travail. Le Conseil d'Etat,   l'occasion de cette situation particuli re, a modifi  sa jurisprudence (3 juillet 1968) et a estim  que l'int ress  ne pouvait b n ficier des dispositions de l'article L. 57 car les troubles dont il souffre n'avaient pas pr sent , avant qu'il ait atteint l' ge de dix-huit ans, le caract re exig  par ce texte. Cette nouvelle interpr tation qui modifie la jurisprudence du Conseil d'Etat est tr s grave sur le plan de l' quit  car elle cause un important pr judice   un certain nombre d'orphelins de guerre qui actuellement ne peuvent plus travailler. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article pr cit  en pr cisant que la demande peut  tre formul e   tout  ge d s lors que l'infirmit  existait, d'une part, au d c s de l'auteur et, d'autre part, avant sa majorit , m me si elle n'est devenue incurable que longtemps plus tard. (Question du 6 octobre 1970.)

R ponse. — Par une interpr tation tr s lib rale du texte de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidit  et des victimes de guerre l'administration avait admis que le droit   pension pouvait  tre reconnu   tout  ge   l'orphelin atteint au d c s de son auteur et d s avant sa majorit  d'une infirmit , m me si celle-ci n'est devenue incurable et ne l'a mis dans l'impossibilit  de gagner sa vie que longtemps apr s. Mais cette interpr tation a  t  condamn e par la commission sp ciale de cassation adjointe au Conseil d'Etat   l'occasion de deux arr ts rendus en assembl e pl ni re : veuve Benoist du 22 mai 1950 et demoiselle Bourcier du 14 mars 1970 (arr t Bernard du 22 janvier 1958 cit  par l'honorable parlementaire ne tranche pas explicitement ce point de droit). S'il est justifi , en effet, que l'Etat se substitue par l'attribution d'une pension ou d'une allocation, dans le cadre de la l gislation applicable aux victimes de guerre, aux parents des orphelins de guerre qui sont incapables de gagner leur vie au moment o , atteignant leur majorit , ils ont perdu le soutien de leur auteur, il n'en va pas de m me lorsque ces infirmes ne deviennent incapables de gagner leur vie qu'apr s avoir eu la possibilit  de le faire pendant une p riode de temps plus ou moins longue. Dans cette derni re hypoth se, l'assistance qui leur est due r l ve normalement de la l gislation sociale.

Anciens combattants.

14248. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les dispositions de l'article 20 de la loi n  68-690 du 31 juillet 1968, suivant lesquelles les « anciens d port s et intern s », titulaires de la carte de d port 

ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, peuvent obtenir la révision de leur pension de vieillesse à compter du 1^{er} mai 1965 » ont été appliquées, par analogie, pour la guerre de 1914-1918, aux personnes qui sont demeurées en pays envahis sous le titre d'internés civils, soumis à un certain régime de travail obligatoire. Ces personnes, bien qu'étant en âge de mobilisation, ont bénéficié de la carte de combattant, tout en demeurant à leur domicile. Par ailleurs, la condition de temps de présence au front — soit trois mois — ne leur a pas été opposée lors de leur demande d'attribution de la carte de combattant et leur pension de vieillesse a été révisée en fonction de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968 précitée. Il lui expose que, si cette mesure lui paraît satisfaisante pour les intéressés, la situation faite aux personnes se trouvant dans les zones occupées par l'ennemi pendant la première guerre mondiale et qui ont préféré se soustraire à l'occupation et s'engager comme volontaires pour la durée de la guerre, semble particulièrement injuste. Il peut en effet lui citer le cas de l'un de ces engagés volontaires, âgé de dix-huit ans, qui a traversé les lignes du front afin de s'engager, dès 1914, et a participé activement à la guerre pendant toute sa durée. L'intéressé, s'il était demeuré dans son foyer, aurait pu solliciter et obtenir une carte d'interné civil, soumis à travail obligatoire, et bénéficier des dispositions de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968, c'est-à-dire obtenir la révision de sa pension de vieillesse de sécurité sociale à compter du 1^{er} mai 1965 — avec paiement des rappels afférents — c'est-à-dire bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement injuste de pénaliser ceux qui, par contre, se sont évadés afin de reprendre le combat. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968 « aux personnes qui, sous l'occupation allemande, ont quitté un territoire occupé pour rejoindre les forces françaises combattantes en contractant un engagement pour toute la durée de la guerre 1914-1918 ». Il lui fait remarquer qu'une telle mesure ne s'appliquerait qu'à un nombre réduit de cas individuels et n'aurait donc qu'une incidence financière très faible. Par contre, elle aurait le mérite de rendre justice à ceux qui, dès 1914, ont eu le courage d'effectuer un acte pouvant être déjà qualifié d'acte de résistance. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret du 23 avril 1965 permettant aux titulaires de cartes de déportés et internés résistants et politiques de bénéficier sur simple demande de leur part, dès l'âge de soixante ans, de leur retraite du régime général de sécurité sociale calculée sur le taux de 40 p. 100, a été créé en faveur des intéressés en présomption d'invalidité physique au travail de caractère tout à fait exceptionnel en raison des souffrances inhumaines endurées par eux. Certaines victimes de la guerre de 1914-1918 demeurées dans les régions envahies ont pu obtenir le bénéfice des titres précités. Par la suite et par mesure d'équité, la révision des retraites liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans au profit des titulaires des cartes précitées a été autorisée par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 citée par l'honorable parlementaire. Ainsi, tous les déportés et internés auront pu et pourront obtenir le bénéfice de la présomption d'invalidité physique au travail créée exceptionnellement en leur faveur, qui leur est exclusivement réservé. L'extension de cet avantage à toute autre catégorie de victimes de guerre, aussi méritante soit-elle, ne manquerait pas d'entraîner de nouvelles demandes; son examen ne peut donc être détaché de celui du problème d'ensemble que pose l'abaissement de l'âge normal de la retraite et dont la solution est essentiellement fonction de la situation démographique et économique du pays.

Anciens combattants.

14256. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants ayant appartenu au corps expéditionnaire d'Orient pendant la guerre 1914-1918 attendent depuis de longues années que leur soit reconnu le droit à la carte du combattant grâce à la reconnaissance de la totalité de ce corps expéditionnaire comme unité combattante. Il s'étonne que l'on refuse ainsi les avantages attachés à la possession de la carte aux survivants de cette armée d'Orient dans laquelle plus de 20.000 soldats sont morts et qui, grâce à son courage, fit capituler les armées ennemies le 19 septembre 1918. Il lui rappelle, d'autre part, que l'arrêté assimilant les maladies exotiques (paludisme, dysenterie) à des blessures de guerre n'a jamais été publié et que, de ce fait, d'anciens militaires du corps expéditionnaire d'Orient, atteints de telles infirmités, n'ont pu faire reconnaître celles-ci comme affections de guerre, même s'ils ont une invalidité de 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément regrettable et donner suite aux promesses qui ont été faites aux anciens combattants de l'armée d'Orient quant à l'attribution de la carte

du combattant, d'une part, et quant à l'assimilation des maladies exotiques à des blessures de guerre, d'autre part. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par celui du 29 décembre 1949 par application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, ont été arrêtées après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants qui, tous, entendirent réserver ce titre aux seuls militaires ayant appartenu à des unités engagées dans des opérations de guerre ou encore à ceux d'entre eux blessés au cours de ces engagements. D'ailleurs, une commission interministérielle réunie en 1937-1938, composée également de ces mêmes représentants, n'a pas cru devoir proposer de modification à la réglementation en vigueur. Ainsi, depuis l'origine de son institution, la carte du combattant est accordée aux anciens militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours de présence dans une formation ayant pris une part active au combat, à moins que du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. A noter au surplus que les personnes non bénéficiaires de ces dispositions mais qui sont en mesure de justifier de titres ou services de guerre particuliers peuvent également postuler la qualité dont il s'agit en utilisant la procédure instituée par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il convient de préciser que lors de l'adoption de cette réglementation, la revendication des anciens militaires de l'armée d'Orient, maintes fois soulevée et examinée, n'a pu être favorablement accueillie. Au cours de sa séance du 2 mars 1961, la commission nationale de la carte du combattant, au sein de laquelle l'union nationale des poilus d'Orient se trouve représentée, a estimé que l'extension du droit revendiqué irait à l'encontre non seulement de la lettre mais de l'esprit des textes pris en la matière. Elle serait au surplus peu équitable car elle établirait une inégalité de droits avec les militaires qui ont servi sur les autres théâtres d'opérations et auxquels ce titre a été précédemment refusé au regard de services analogues. Dès lors, la commission a été d'avis qu'une modification de la réglementation n'apporterait pas d'amélioration appréciable à la situation actuelle. Quant à l'assimilation des maladies exotiques à des blessures de guerre, cette question relève plus particulièrement des attributions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14442. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication actuelle de l'association des amputés, grands blessés et victimes de guerre qui souhaite que l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité soit étendu à tous les pensionnés à 85 p. 100 sans autres conditions, en vertu du droit à réparation « à maux égaux, pensions égales ». Il lui fait observer que cette association lui a fait parvenir récemment des propositions dans ce sens, et il lui demande quelle suite il lui paraît possible de réserver à ces revendications parfaitement justifiées tant sur le plan des principes que sur celui de la justice. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont pour objet d'étendre à certains grands invalides qui ne peuvent se prévaloir de la qualification de grand mutilé de guerre (définie à l'article L. 36 du code) le bénéfice des avantages attachés à ce titre honorifique (allocations aux grands mutilés, règles spéciales concernant le calcul des infirmités multiples) prévue respectivement par les articles L. 38 et L. 17 du code susvisé. Les conditions spéciales d'obtention de ces avantages s'expliquent par le fait qu'il s'agit de grands invalides atteints d'infirmités particulièrement graves, c'est-à-dire de pensionnés qui, par suite de blessure reçue ou de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, sont amputés, aveugles, paraplégiques ou atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou qui, titulaires de la carte du combattant, présentent des infirmités d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 pour une infirmité unique ou pour des infirmités multiples remplissant des conditions minimales de gravité, contractées soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. En dehors des pensionnés les plus gravement atteints qui, en toute hypothèse, bénéficieraient de ces allocations même s'ils s'agit d'infirmités « hors guerre », le législateur a ainsi voulu privilégier les anciens combattants par rapport à d'autres catégories de pensionnés. La réforme proposée par l'honorable parlementaire irait ainsi à l'encontre des principes qui constituent le fondement tant de l'article L. 37 que de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il ne paraît donc pas possible, pour ces motifs, d'envisager une modification du texte en cause dans le sens souhaité.

Pensions de retraite.

14612. — M. de Broglie demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'envisagerait pas de proposer une modification de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale étendant aux anciens des forces françaises libres les règles particulières d'attribution de pension acquises aux déportés. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire retient tout l'intérêt du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cependant, l'adoption de la mesure souhaitée pose une question délicate qui ne peut être détachée du problème d'ensemble de l'abaissement de l'âge normal de la retraite et dont la solution est essentiellement fonction de l'évolution de la situation démographique et économique du pays. Il n'en demeure pas moins que les salariés appartenant au régime général ou au régime agricole ainsi que les travailleurs indépendants âgés d'au moins soixante ans peuvent, dès cet âge, obtenir leur pension de vieillesse au taux maximum à condition d'être reconnus médicalement inaptes au travail par le médecin conseil de la caisse régionale (branche Vieillesse) compétente pour liquider leurs droits. Cette pension est alors calculée sur le taux de 40 p. 100 du salaire de base pour les salariés, et sur la base des droits acquis pour les non-salariés. Les anciens des forces françaises libres qui se trouvent atteints d'une diminution de leurs forces physiques ou de leurs facultés intellectuelles telle qu'ils ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle peuvent donc, le cas échéant, se prévaloir des dispositions générales prévues en matière de retraite anticipée par les textes suivants : article L. 332 du code de la sécurité sociale pour les salariés du régime général, article L. 653 du même code pour les travailleurs indépendants, décret n° 51-727 du 6 juin 1951 pour les salariés agricoles.

DEFENSE NATIONALE

Marine nationale.

14919. — M. Mario Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les chefs d'équipe (ex-immatriculés) retraités de la marine sont assujettis aux pensions militaires ; de ce fait leur retraite se trouve être inférieure à celle des ouvriers qui étaient placés sous leurs ordres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de façon à faire bénéficier ces retraités d'une majoration d'encadrement qui leur permettrait de remédier à cette situation inéquitable. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu depuis longtemps l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et a été examiné par les départements ministériels intéressés. Toutefois les impératifs budgétaires ne permettent pas d'envisager, pour le moment, une mesure particulière en faveur des chefs d'équipe ex-immatriculés de la marine dont la pension a été liquidée en fonction de l'échelle de solde n° 3.

ECONOMIE ET FINANCES

Agriculture (personnels).

13863. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est dans ses intentions d'accorder aux ingénieurs des travaux agricoles un échelonnement indiciaire identique à celui de leurs homologues des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des travaux de la navigation aérienne et des travaux météorologiques. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux de la fonction publique a été établi dès l'origine compte tenu non seulement des conditions de recrutement mais aussi du caractère des tâches à effectuer et de l'importance des responsabilités assumées. La situation de ces personnels a fait l'objet d'un nouvel examen d'ensemble lors d'un comité interministériel qui s'est tenu le 21 juin 1966 et au cours duquel il a été estimé que le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles, fixé en dernier lieu par les décrets n° 64-30 et 64-1047 des 8 janvier et 1^{er} octobre 1964, ne devait pas être modifié. Aucun fait nouveau n'est depuis lors survenu permettant de revenir sur cette décision.

Pensions de retraite.

13950. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère discriminatoire de la charge fiscale qui pèse sur les retraités, du fait des conditions dans lesquelles ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes phy-

siques. Du fait même de leur départ en retraite les intéressés cessent, en effet, de bénéficier de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels qu'ils déduisaient de leurs revenus lorsqu'ils étaient salariés. Cette aggravation de la pression fiscale est plus importante encore lorsque à la suite de la disparition de l'un des conjoints le quotient familial ne vient plus la modérer. La suppression de l'abattement à la base paraît d'autant moins justifiée qu'elle s'applique en tout état de cause même aux retraités qui supportent, en raison de leur âge et de leur état de santé, des dépenses supérieures aux frais professionnels qu'ils déduisaient de leurs revenus lorsqu'ils étaient en activité. Il lui demande ce qui est prévu en vue de rétablir l'égalité fiscale entre salariés et retraités, notamment par l'adoption d'un abattement particulier en faveur de ces derniers. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'étendre à l'ensemble des retraités le bénéfice de la déduction pour frais professionnels de 10 p. 100 accordée aux salariés. En effet, les dépenses que les intéressés peuvent être amenés à supporter du fait de leur âge constituent des dépenses d'ordre personnel. Il serait donc contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés rencontrées par certains pensionnés ; mais il estime nécessaire de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables de condition modeste. Renforçant les mesures déjà prises dans le passé, le projet de loi de finances pour 1971 prévoit à cet effet d'importantes mesures en faveur des petits et moyens retraités. Sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 pourront, dès cette année, bénéficier de la réduction d'impôt qui était réservée, jusqu'à présent, aux adhérents des caisses acquittant cette taxe. Simultanément, les caisses de retraite qui avaient opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions seront dispensées de ce versement pour les arrérages servis à compter du 1^{er} janvier 1971. D'autre part, un régime spécifique s'appliquera aux contribuables ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite. En effet, toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficieront désormais d'une franchise et d'une décade plus élevées, alors que cet avantage était jusqu'alors réservé aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il en résultera une amélioration sensible de la situation fiscale de toutes les personnes qui ont cessé leur activité professionnelle et dépassé l'âge de soixante-cinq ans, et qui ne jouissent que de modestes pensions. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de retraités âgés de soixante-six ans est actuellement exonéré d'impôt si ses ressources annuelles n'excèdent pas 9,749 francs. Cette limite sera relevée, en vertu des nouvelles dispositions, à 12,999 francs par an. Ce même ménage qui, pour une pension de 15.000 francs, devait acquitter 663 francs d'impôt sur le revenu en 1970 n'en paiera que 319 francs en 1971. Ces dernières dispositions, qui concernent au total 730.000 personnes âgées, paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (chefs d'établissement).

14459. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération de certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ne comporte pas le tableau d'assimilation, expressément prévu par l'article L. 16 du code des pensions de retraite, en cas de réforme statutaire. Pourtant les dispositions dudit décret et en particulier les articles 5, 12 et 19 modifient en partie notamment le statut des professeurs, directrices et censeurs des études des lycées et celui des principaux et des sous-directeurs des collèges d'enseignement secondaire, dans le double domaine de l'avancement et de la rémunération (les conditions de nomination restant pratiquement les mêmes). Il est souligné que les conditions de rémunération sont bien réformées puisque les articles 5, 12 et 19 prévoient des bonifications indiciaires soumises à retenue pour pensions civiles. Par ailleurs, l'article 39 fixe au 1^{er} janvier 1968 la date d'effet du décret, ce qui exclut de son champ d'application les chefs d'établissement de l'espèce et leurs adjoints admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1968. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'apporter au décret en cours les compléments et rectifications qu'exigent à la fois la loi et l'équité (Question orale du 15 octobre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 25 novembre 1970.)

Réponse. — Si le décret du 30 mai 1969 n'a pas sensiblement transformé les conditions de nomination des chefs d'établissement du second degré, il a, en revanche, profondément modifié leur régime de rémunération et plus particulièrement la nature du

classement dont ces emplois font l'objet et qui détermine cette rémunération. Auparavant, les chefs d'établissement bénéficiaient d'un classement à titre personnel. Par exemple, un proviseur pouvait accéder de la 2^e catégorie à la 3^e catégorie tout en conservant la direction du même établissement. Désormais ce sont les établissements qui sont classés et cela en considération des difficultés et des responsabilités particulières que comporte cette fonction de direction du fait notamment de l'importance des établissements, de leur localisation et de la nature des enseignements qui y sont donnés, ce qui, par conséquent, exclut toute référence à la situation personnelle des intéressés. L'application de ces dispositions aux personnels retraités avant la date d'effet de la réforme, soit le 1^{er} janvier 1968, n'a pu être envisagée en raison des obstacles juridiques et pratiques s'opposant à un classement rétroactif des établissements en fonction des nouveaux critères. A supposer même que cette opération soit réalisable, une révision des dossiers de pension des intéressés ne manquerait pas de conduire dans un certain nombre de cas à une situation défavorable pour les chefs d'établissement qui bénéficiaient de classements personnels supérieurs aux nouveaux classements fonctionnels.

Enseignants (syndicats).

14679. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans son instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1970, M. le Premier ministre signale qu'en matière de dispenses totales ou partielles de service accordées aux organisations syndicales « un élément important d'appréciation sera le résultat dans chaque corps de fonctionnaires des élections aux commissions paritaires ». La constitution initiale des corps académiques de P. E. G. C. ayant entraîné en février 1970 des élections aux différents organismes paritaires, il lui demande quelles sont les décharges de service dont bénéficient actuellement, dans l'académie de Paris, les différentes organisations syndicales représentatives du nouveau corps des P. E. G. C. ainsi que les critères ayant déterminés l'attribution de ces décharges. Il lui demande également dans quelles mesures ce texte établit la compétence de M. le recteur de l'académie de Paris en matière de décharges syndicales de service concernant les P. E. G. C. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — Les décharges de service pour exercice de responsabilités syndicales sont accordées à la suite des demandes quantitatives et nominatives présentées par les organisations intéressées et déposées auprès de l'administration centrale au cours des mois de mai et juin en vue de l'année scolaire suivante. Les décisions prises quant à la quotité sont communiquées le plus tôt possible, et en tous cas avant la rentrée scolaire, aux recteurs, aux instances nationales des syndicats et finalement aux bénéficiaires. Ce calendrier a été imposé par le souci de faciliter l'établissement des emplois du temps et de ne pas perturber l'enseignement une fois l'année scolaire commencée. Il va de soi qu'à l'intérieur de la quotité accordée sur le plan national, les syndicats ont le libre choix des bénéficiaires, compte tenu de la disponibilité personnelle de leurs adhérents, et des implantations qu'ils souhaitent, sous les réserves habituelles quant à l'intérêt du service. C'est dans ces conditions générales que, pour l'académie de Paris, les syndicats cités par l'honorable parlementaire bénéficient actuellement des décharges suivantes : syndicat national des collèges : une décharge complète répartie par ce syndicat entre trois bénéficiaires ; syndicat national des instituteurs : quatre décharges réparties entre cinq bénéficiaires (il faut remarquer que ce syndicat a une action importante au niveau de l'enseignement élémentaire et que le choix de ses responsables est fait indistinctement au niveau des instituteurs ou des P. E. G. C., retenus ici en raison de leur qualité administrative).

Enseignement supérieur.

14937. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1968, année où furent organisés pour la dernière fois les examens professionnels d'avancement concernant le personnel technique fonctionnaire de l'enseignement supérieur, 300 candidats ayant satisfait à ces épreuves attendent leur nomination au grade supérieur, faute de postes vacants. En 1969 et 1970, aucune des deux dispositions réglementaires concernant ce même personnel technique et prévues par le décret 69-385 du 16 avril 1969 n'ont pu être appliquées pour les mêmes raisons (manque de postes vacants). Compte tenu de cette situation et de la suppression de 300 postes de fonctionnaires du cadre technique de l'enseignement supérieur prévu au budget de 1971, il lui demande

quelles mesures il entend prendre pour que soient appliquées les modalités statutaires d'avancement de ce corps de fonctionnaires définies par les décrets n° 55-60 du 8 janvier 1955 et n° 69-385 du 16 avril 1969. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — Les modalités d'avancement fixées par le décret n° 55-60 du 8 janvier 1955 prévoyaient que le passage d'un grade à l'autre avait lieu à la suite d'un examen professionnel entraînant l'inscription sur une liste d'aptitude. Aucune disposition statutaire ne limitait le nombre des candidats qui pouvaient être reçus à l'examen et par conséquent inscrits sur les listes d'aptitude. Cette situation a conduit à l'établissement de listes disproportionnées par rapport au nombre des possibilités réelles d'avancement. Le nouveau statut (décret n° 69-385 du 16 avril 1969) a prévu que, sauf pour l'accès au grade de technicien principal, l'avancement aurait lieu dans certains cas par concours et dans les autres cas à la suite de l'inscription sur un tableau d'avancement. Le nombre des candidats qui peuvent être reçus à un concours ou inscrits sur un tableau d'avancement étant réglementairement limité par rapport au nombre des postes à pourvoir, la situation décrite ci-dessus ne se reproduira pas. Cependant, il reste à résorber le reliquat des candidats précédemment inscrits sur les listes d'aptitude et c'est pourquoi les nouveaux modes d'avancement ne sont entrés en vigueur que progressivement. Sur 791 fonctionnaires qui étaient inscrits sur les listes d'aptitude en 1968, 491 ont été promus en 1968 ou en 1969. Il reste 300 inscrits : 119 pour le grade d'aide technique et 181 pour le grade d'aide de laboratoire spécialisé. Ces nombres dépassent ceux des promotions qui seront possibles en 1971. Pour ces deux grades, les nouveaux modes d'avancement ne pourront donc pas jouer immédiatement si on admet, comme il est normal, une priorité pour les candidats qui sont en attente depuis 1968. En revanche, les dispositions du décret du 16 avril 1969 ont été appliquées dès 1969 pour l'accès au grade de technicien principal. Elles vont pouvoir jouer pour l'accès aux grades de technicien, d'aide technique principal et d'aide de laboratoire. Des dispositions viennent d'être prises pour que 104 postes de technicien soient très prochainement mis au concours et pour que 176 garçons de laboratoire puissent accéder, après examen, au grade d'aide de laboratoire. Les promotions au grade de technicien permettront ensuite des promotions à celui d'aide technique principal. La suppression de 300 postes de personnels techniques fonctionnaires de tous grades prévue au budget de 1971 est une opération indépendante des avancements. Ces postes sont remplacés par des postes de personnels techniques contractuels créés d'autre part et l'opération a pour but de permettre la stabilisation des personnels auxiliaires qui occupent actuellement ces postes, certains depuis plusieurs années.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Garages.

14516. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement en se référant à sa déclaration de politique générale concernant la circulation automobile, qu'elle ne soit pas, à Paris notamment, essentiellement améliorée par des mesures restrictives et répressives. Il souligne la nécessité d'entreprendre une politique dynamique d'aménagement de garages car la suppression dans le seul 16^e arrondissement (Nord) de plusieurs garages convertis à d'autres fins commerciales laisse ainsi 1.500 véhicules de plus en permanence dans la rue. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — La nécessité d'augmenter dans toute la mesure du possible le nombre d'aires de stationnement dans les villes et particulièrement à Paris n'a pas échappé aux autorités responsables. C'est ainsi que depuis de nombreuses années, il est fait obligation aux constructeurs de réaliser sur leurs terrains les places de parking correspondant aux besoins des immeubles neufs. Cette obligation est également imposée aussi souvent que possible lors de transformation ou de surélévation de bâtiments anciens. Par ailleurs, le préfet de la région parisienne s'emploie à réaliser aux portes de la capitale d'importants parkings de « dissuasion » ; enfin la ville de Paris poursuit la réalisation de parkings publics en sous-sol des espaces libres, partout où une telle opération est compatible avec le caractère historique et l'esthétique des lieux.

Permis de construire.

14737. — Mme Jacqueline-Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les délais de délivrance de permis de construire imposés aux candidats constructeurs, lorsqu'il est nécessaire d'obtenir la consultation des services des monuments historiques ou des sites, délais fixés à cinq mois. Ainsi une demande de permis de construire enregistrée le 19 septembre 1970 ne pourra pas être délivrée avant le 17 février 1971, le bénéficiaire devant encore attendre ensuite que lui soit accordé

le bénéficiaire de la prime à la construction avant d'avoir le droit de commencer ses travaux. Etant donné les récentes déclarations qu'il a faites, tant à la radio qu'à la télévision, sur les facilités de défranchement des permis de construire, elle lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas, de réduire ce délai de consultation vraiment trop long. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — Il doit tout d'abord être précisé à l'honorable parlementaire que les délais fixés par le décret du 28 mai 1970 constituent des « plafonds » qui ne sont pas systématiquement atteints ; dans la pratique, les services s'emploieront, comme par le passé, à provoquer des décisions explicites le plus rapidement possible sans attendre l'échéance du délai. Au surplus, en l'absence de décision dans les délais impartis, le permis se trouve désormais automatiquement accordé, alors qu'auparavant une mise en demeure de l'administration par le pétitionnaire était nécessaire, prolongeant ainsi la durée d'instruction des dossiers. Pour ce qui est plus particulièrement du délai de cinq mois accordé lorsque le terrain à bâtir se situe dans un périmètre de protection défini par la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques ou dans un site relevant de la loi du 2 mai 1930, il doit être observé que l'avis du représentant des affaires culturelles est un avis conforme qui lie l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ; or, dans l'état actuel de la réglementation, la formulation de cet avis n'est soumise à aucun délai, et l'instruction des dossiers s'en trouve souvent fort retardée. Pour remédier à cet état de chose, il a paru judicieux de fixer un délai suffisant aux services, autorités et commissions relevant des affaires culturelles pour se prononcer, délai au terme duquel l'absence d'avis sera considérée comme valant accord implicite de leur part sur le projet qui leur a été soumis.

JUSTICE

Prisons.

15012. — M. François Bénard signale à M. le ministre de la justice l'inadaptation du système pénitentiaire français au moment où une inquiétante vague de délinquance déferle sur notre pays. Il lui demande en particulier s'il lui paraît normal que dans certaine maison d'arrêt les détenus soient, pour des considérations de commodité de surveillance, contraints à l'oisiveté totale depuis plus d'un an, alors que des ateliers récemment construits restent inutilisés, que des quartiers de mineurs soient fermés, leurs occupants étant détenus dans des quartiers d'adultes, qu'enfin de jeunes délinquants primaires partagent les cellules de vieux récidivistes à telle enseigne que la détention risque de déboucher davantage sur la formation de récidivistes que sur l'amendement des détenus. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — La politique du ministère de la justice tend à réduire les insuffisances de l'équipement pénitentiaire en personnel et en immeubles. Les prévisions formulées pour la préparation du VI^e Plan sont de nature à permettre d'importants progrès dans cette voie. En ce qui concerne le personnel de surveillance, une étude très complète, effectuée en 1968, a permis de constater un déficit important. Un plan pluriannuel de renforcement a été établi en conséquence ; il s'applique depuis 1969 et une dernière tranche, consistant à créer 228 emplois nouveaux, est prévue au budget de 1971. A partir de l'an prochain, les effectifs en service dans les établissements existants vont se trouver placés au niveau des besoins. Des dispositions complémentaires pourront alors être envisagées afin de doter les quartiers et ateliers nouvellement aménagés des postes de surveillance nécessaires pour y assurer l'ordre et la sécurité. La maison d'arrêt de Beauvais, à laquelle M. François Bénard semble faire plus spécialement allusion, figurera naturellement parmi les établissements bénéficiaires de cet effort. Il convient de préciser qu'en attendant que les mineurs de dix-huit ans incarcérés dans cette prison puissent être affectés dans le quartier qui leur sera spécialement réservé, ils ne sont pas pour autant mélangés au reste de la population pénale ; bien au contraire, ils sont totalement isolés des autres détenus. Ils disposent, en effet, de locaux séparés de jour comme de nuit et effectuent leurs promenades à part. De plus, des cours scolaires et des séances d'éducation physique sont organisés régulièrement à leur profit. Ces mesures seront évidemment développées aussitôt que les moyens supplémentaires auront pu être mis en place afin de donner aux jeunes délinquants éeroués à Beauvais des occupations et une assistance socio-éducative plus complète.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

14819. — M. Dupuy expose à M. le ministre des postes et télécommunications les faits suivants : le service chargé de l'entretien et de l'installation des cabines publiques P. T. T. travaille dans des conditions extrêmement pénibles et joue le rôle de palliatif à la

crise du téléphone. Ce personnel pose et entretient un nombre sans cesse croissant de taxiphones, cabines dans les bureaux de postes, gares, H. L. M., stations de métro, alors que les effectifs de ce service sont en constante diminution. Exemple : en 1955, pour 2.142 installations, il y avait 36 unités ; en 1970, pour 6.000 installations, il n'y a plus que 22 unités. Outre le problème des effectifs, les agents utilisant des voitures administratives pour l'entretien des cabines de banlieue touchent « une prime de conduite » d'un montant dérisoire de 0,15 franc ; ce chiffre n'a pas été augmenté depuis près de trente ans, alors que les risques d'accidents ne cessent de croître. Il lui demande s'il entend faire examiner la situation de ces agents, afin que ce service soit doté de moyens de fonctionnement décents dans l'intérêt du personnel et des usagers du téléphone. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que le personnel chargé de l'installation et de l'entretien des cabines publiques doit faire face à une tâche de plus en plus difficile étant donné l'augmentation importante du nombre des installations à réaliser qui est passé de 2.944 installations en 1955 à 5.500 en 1970. Il convient de signaler en outre que les appareils situés sur la voie publique sont malheureusement l'objet de très nombreux actes de malveillance (vol, destruction plus ou moins complète) et les interventions qui en résultent imposent à l'équipe chargée de l'entretien des cabines une charge notable supplémentaire. Néanmoins, depuis 1955 des améliorations apportées au matériel téléphonique et à l'outillage ont facilité l'exécution du travail. Ainsi, les câbles sous enveloppe plastique, moins lourds que les câbles sous plomb, sont plus facilement manipulés et mis en œuvre ; des appareils fixateurs d'agrafes permettent maintenant, dans de nombreux cas, de mettre en place rapidement les petits câbles. En ce qui concerne le personnel, l'effectif actuel n'a pas diminué, comme pourrait le laisser supposer l'examen des chiffres cités par M. Dupuy, mais au contraire, il a augmenté en passant de 44 agents en 1955 à 60 agents en 1970. Certaines des difficultés que connaît le service des cabines proviennent des nombreuses mutations du personnel qui entraînent une trop forte proportion d'agents débutants, ce qui nuit à la qualité et à la rapidité des interventions. En outre, le service des cabines n'est qu'un domaine particulier de l'activité de la direction des télécommunications de Paris et l'on ne saurait améliorer pour le moment ce service qu'au détriment de l'ensemble des autres. Cette amélioration ne pourra être envisagée qu'au cours de la répartition des emplois qui seront créés au titre du budget de 1971. S'agissant de l'indemnité de conduite, il n'est pas envisagé d'en modifier le taux.

Téléphone.

14684. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation du personnel chargé de l'entretien et de l'installation des cabines publiques. Compte tenu des difficultés rencontrées par les usagers pour obtenir le téléphone à domicile et du coût élevé de la taxe de raccordement, le taxiphone est souvent le seul moyen pour la population de la banlieue parisienne de communiquer avec Paris et la province. Le nombre des appareils à entretenir est de plus en plus élevé et le personnel affecté à cet entretien de plus en plus réduit. C'est ainsi qu'en 1955, pour 2.142 installations, il y avait 36 unités employées à ce service ; en 1965, 34 pour 4.720 installations, alors qu'il n'y en a plus que 22 en 1970 pour 6.000 installations. Outre le problème des effectifs, les agents sont appelés à utiliser une voiture administrative pour effectuer l'entretien de ces cabines téléphoniques situées dans l'agglomération parisienne. Ils perçoivent une indemnité dite « prime de conduite » dont le montant dérisoire fixé à 0,15 franc n'a pas été augmenté depuis près de trente années. Or, étant donné la circulation, les risques d'accidents ne cessent de croître et, en dehors des dommages corporels pouvant survenir, ce personnel s'expose, en cas d'accident, à des sanctions administratives et judiciaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit révisé le montant de la « prime de conduite » et pour doter le service d'entretien et d'installation des cabines téléphoniques des moyens de fonctionnement suffisants pour l'amélioration des conditions de travail du personnel, dans son intérêt et dans celui des usagers. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que le personnel chargé de l'installation et de l'entretien des cabines publiques doit faire face à une tâche de plus en plus difficile étant donné l'augmentation importante du nombre des installations à réaliser qui est passé de 2.944 installations en 1955 à 5.500 en 1970. Il convient de signaler en outre que les appareils situés sur la voie publique sont malheureusement l'objet de très nombreux actes de malveillance (vol, destruction plus ou moins complète) et les interventions qui en résultent imposent à l'équipe chargée de l'entretien des cabines une charge notable supplémentaire. Néanmoins, depuis 1955,

des améliorations apportées au matériel téléphonique et à l'outillage ont facilité l'exécution du travail. Ainsi, les câbles sous enveloppe plastique, moins lourds que les câbles sous plomb, sont plus facilement manipulés et mis en œuvre; des appareils fixateurs d'agrafes permettent maintenant, dans de nombreux cas, de mettre en place rapidement les petits câbles. En ce qui concerne le personnel, l'effectif actuel n'a pas diminué, comme pourrait le laisser supposer l'examen des chiffres cités par M. Barbet, mais au contraire il a augmenté en passant de quarante-quatre agents en 1955 à soixante agents en 1970. Certaines des difficultés que connaît le service des câbles proviennent des nombreuses mutations du personnel qui entraînent une trop forte proportion d'agents débutants, ce qui nuit à la qualité et à la rapidité des interventions. En outre, le service des cabines n'est qu'un domaine particulier de l'activité de la direction des télécommunications de Paris et l'on ne saurait améliorer pour le moment ce service qu'au détriment de l'ensemble des autres. Cette amélioration ne pourra être envisagée qu'au cours de la répartition des emplois qui seront créés au titre du budget de 1971. S'agissant de l'indemnité de conduite, il n'est pas envisagé d'en modifier le taux.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Auxiliaires médicaux.

13329. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un certain nombre de praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui n'ont pu obtenir leur immatriculation au régime général de sécurité sociale, au titre du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, du fait de l'annulation de celui-ci par arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mai 1968, et en raison de leur entrée dans la profession, à titre libéral, postérieurement à cette dernière date. Pendant plus de deux ans, les intéressés auront été ainsi privés de toute possibilité de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer, dans le projet de loi (n° 632), qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, une disposition tendant à permettre à cette catégorie de professionnels d'obtenir rétroactivement le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques qu'ils ont supportés depuis leur entrée dans la profession, ce remboursement intervenant dans les conditions qui seront prévues par la loi en préparation. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Les instructions données aux caisses primaires d'assurance maladie à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mai 1968, notamment par la circulaire n° 45 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ont prévu que les praticiens nouvellement installés pouvaient bénéficier, s'ils étaient conventionnés, des mesures prises pour maintenir le régime institué par le décret du 13 juillet 1962 à titre provisoire, jusqu'à la mise en application du nouveau texte soumis au vote du Parlement. Les cas signalés par l'honorable parlementaire doivent donc être exceptionnels et ne justifieraient pas en conséquence l'insertion dans le projet de loi actuellement en instance devant l'Assemblée nationale en seconde lecture de dispositions exceptionnelles les concernant.

Jeunes.

13671. — M. Le Theule, se référant aux réponses faites par ses services aux questions écrites n° 9755 de M. Soucheb (réponse parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 14 mars 1970) et n° 9157 de M. Châtelain (parue au Journal officiel, Débats Sénat du 15 mars 1970) demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui confirmer que l'ouverture de crédits en faveur des foyers de jeunes travailleurs refusée dans le projet de budget présenté pour 1970 par son département, refus motivé par la conjoncture financière, sera bien reprise et « vivement appuyée pour le budget 1971 ». Il lui rappelle que les promesses résultant des réponses précitées, ainsi que les déclarations faites par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, le 21 novembre 1969, lors de l'examen de son budget, ont suscité un vif espoir parmi les animateurs de foyers de jeunes travailleurs, promesses qu'il convient de ne pas décevoir en raison du rôle promotionnel et social de ces foyers, rôle qui n'est plus à démontrer. En outre, un effort financier particulier (annoncé à l'issue du conseil des ministres du 22 juillet dernier) devant être consenti en faveur des familles, des personnes âgées et handicapées, il lui fait remarquer qu'une extension de cet effort en faveur des jeunes travailleurs, obligés de vivre séparés de leur famille, est

particulièrement souhaitable et semble devenir naturellement s'inscrire dans la volonté politique du Gouvernement. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation attachent une importance particulière au rôle joué par les foyers de jeunes travailleurs, tant du point de vue de la politique économique du pays que de celui de la promotion personnelle des jeunes travailleurs déplacés. Les demandes de crédits destinés, d'une part, à assurer le financement de l'action socio-éducative menée auprès des jeunes hébergés, notamment la rémunération des personnels d'encadrement, dont la charge ne saurait se répercuter sur le prix de pension versé par les jeunes travailleurs, d'autre part, à aider les plus défavorisés d'entre eux, pour lesquels le prix de pension est trop lourd et qui ne peuvent être aidés par leur famille, n'avaient pu, dans la conjoncture financière exceptionnelle et les exigences d'austérité en résultant, aboutir en 1970. Ces demandes ont été reprises et le Gouvernement a proposé au Parlement l'inscription au budget de 1971 des crédits permettant l'octroi de bourses aux jeunes travailleurs et la participation de l'Etat à la rémunération d'un certain nombre d'animateurs de foyers. Ainsi sera-t-il possible de venir en aide aux jeunes et aux foyers dont la situation est particulièrement difficile.

Sécurité sociale.

13888. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités complémentaires de maladies versées par les employeurs au titre de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation. En vertu d'une jurisprudence déjà ancienne, les allocations complémentaires de maladie versées directement par l'employeur entrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et doivent donc donner lieu à une double cotisation patronale et salariale. Cependant, les allocations complémentaires versées étant nettes de tout précompte, le calcul de la double cotisation de sécurité sociale doit s'effectuer à partir d'une assiette majorée des précomptes normalement effectués sur le salaire de l'intéressé (sécurité sociale, régime complémentaire et A.S.S.E.D.I.C.). En cas de salaire inférieur ou égal au plafond, les cotisations sont donc calculées sur une somme supérieure à celle réellement payée par l'employeur. La cotisation versée par l'employeur est donc plus élevée que celle due lorsque le salarié travaille. Cette situation est évidemment anormale; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les cotisations de sécurité sociale portant sur les allocations complémentaires de maladie versées par les employeurs, en vertu des accords sur la mensualisation, ne soient pas supérieures à celles versées au titre des salaires correspondant à un travail effectif. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — L'accord national du 10 juillet 1970 auquel se réfère l'honorable parlementaire concerne la mensualisation du personnel des industries de production et de transformation des métaux. Cet accord institue, en faveur des travailleurs compris dans son champ d'application, une indemnisation, en cas de maladie ou d'accident, s'ajoutant aux prestations journalières servies par la sécurité sociale. Le texte précise que le maintien du salaire différentiel, au cours des périodes d'arrêt de travail visées par l'accord, ne doit pas conduire à verser, au profit du bénéficiaire, un montant supérieur à la rémunération globale nette d'activité, après déduction d'une somme correspondant au salaire brut de trois journées de travail. La rémunération nette s'obtient en déduisant du salaire brut les différentes cotisations mises à la charge du salarié. Dans ces conditions, il est clair que les cotisations de sécurité sociale, dues sur l'indemnité différentielle garantie par l'employeur, sont, en définitive — compte tenu de l'abattement du salaire brut correspondant aux trois premiers jours d'absence et de la déduction des indemnités journalières en espèces servies par les caisses primaires d'assurance maladie — calculées sur une assiette inférieure au salaire d'activité. C'est ainsi, par exemple, que pour un salarié ayant une rémunération d'activité égale au plafond des cotisations de sécurité sociale (1.500 francs par mois), malade pendant quinze jours au cours d'un mois et ayant perçu, compte tenu du délai de carence de trois jours prévu par la réglementation de l'assurance maladie et de la valeur de l'indemnité journalière correspondant à ce salaire, une indemnité différentielle de 968 francs, les cotisations salariales d'assurance maladie et vieillesse calculées sur ladite indemnité s'élèvent à 55,12 francs, alors que, pour un mois complet de travail, elles sont fixées normalement à 97,50 francs.

Retraites complémentaires.

14195. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime de retraite résultant de la convention collective du 14 mars 1947 peut être modifié par les partenaires sociaux qui l'ont signé. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les régimes de prévoyance dont le contenu échappe aux signataires de cette convention. Il est seulement prévu à l'annexe 2 de la convention précitée que si les entreprises et leur personnel, à la majorité des personnes consultées ou dans le cadre d'une convention collective, ont décidé de donner leur adhésion à un régime de prévoyance les cotisations seront partagées par moitié entre salariés et employeurs. L'article 14 de la convention fixe que « les bases du régime de prévoyance sont à fixer librement par accord entre les intéressés en s'inspirant du modèle figurant à l'annexe II qui a reçu l'agrément des parties signataires ». Les institutions de retraite ne gèrent pas les régimes de prévoyance et ont recours à des compagnies d'assurances ou à des mutuelles, ou à une institution distincte dotée de pouvoirs et de responsabilités propres. En principe, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, la décision est prise par accord entre l'employeur et le personnel de son entreprise consulté par un vote. En fait dans de nombreuses entreprises, surtout moyennes et petites, la décision est prise par l'employeur seul. Or, les avantages offerts par certaines compagnies ou mutuelles sont très sensiblement inférieurs à ceux offerts par d'autres organismes analogues. Il lui demande quel recours peut envisager un cadre appartenant à une entreprise où le personnel n'a pas été consulté et qui s'estime gravement lésé par l'adhésion donnée par son employeur à un organisme n'accordant que des avantages restreints par rapport à ceux consentis dans des conditions de cotisations analogues. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et son annexe II prévoient la possibilité, pour les entreprises visées par cette convention, d'adopter, en sus du régime de retraites obligatoire par répartition institué par ladite convention, un régime supplémentaire facultatif prévoyant la couverture de risques tels que la maladie, l'invalidité et le décès et dont les bases sont à fixer librement par accord entre l'employeur et son personnel. Il est signalé par l'honorable parlementaire qu'en fait, dans de nombreuses entreprises, surtout moyennes et petites, la décision d'instituer un tel régime de prévoyance est prise par l'employeur sans consultation du personnel intéressé. Une telle décision peut susciter l'opposition de salariés notamment en raison du choix de l'organisme chargé de la gestion de ce régime. Or, l'obligation de cotiser au titre d'un régime de prévoyance constituée, pour le personnel en fonctions lors de l'adhésion de l'entreprise à ce régime de prévoyance, une modification du contrat de travail. Le contrat de travail étant un contrat synallagmatique ne peut, sauf en application d'une convention collective, être modifié qu'après accord des parties; toute modification des conditions de travail envisagée par l'employeur doit être portée à la connaissance des salariés intéressés avant sa réalisation dans un délai qui doit être égal à celui du préavis résultant de l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, de manière à leur permettre de faire connaître s'ils acceptent les nouvelles conditions qui leur sont proposées. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, en cas de non-acceptation du salarié, l'employeur doit être considéré comme ayant rompu le contrat de travail et est tenu, en conséquence, de s'acquitter des obligations découlant de cette rupture (éventuellement, paiement de l'indemnité de licenciement prévue, soit par le contrat individuel de travail, soit par la convention collective de travail, soit par les usages). En tout état de cause, les différends nés de l'application des contrats de travail peuvent être soumis aux tribunaux compétents.

Transports en commun.

14466. — M. Peizerat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui, ayant subi une opération des membres inférieurs, ne peut supporter la station debout dans l'immobilité pendant plus de quelques minutes. L'intéressé a sollicité l'attribution d'une carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible » afin de bénéficier de la priorité reconnue aux grands infirmes, porteurs de cette carte, dans les chemins de fer et transports en commun. Elle a vu sa demande rejetée, sous prétexte que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale aux personnes qui, bien que n'étant pas reconnues « grands infirmes » au sens de l'article 169 dudit code, sont atteintes d'une infirmité des membres inférieurs qui justifie pleinement l'attribution d'une carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible ». (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — L'institution d'une carte portant la mention « Station debout pénible », qui serait accordée à certains infirmes dont le taux d'invalidité n'atteint pas 80 p. 100 a déjà été étudiée à plusieurs reprises. Toutefois des difficultés d'ordre à la fois médical et statistique ont fait obstacle à l'adoption de ce projet. Du point de vue médical, en effet, il est extrêmement difficile et presque impossible de déterminer a priori quelles catégories d'infirmes ou d'affections pourront justifier l'octroi d'une carte « Station debout pénible ». Toute liste limitative risquerait d'éliminer des personnes dont la vocation à bénéficier de la carte serait par la suite reconnue par un médecin-expert. Du point de vue statistique, le nombre des personnes auxquelles la carte pourrait être attribuée est d'autant plus incertain qu'aucune catégorie de bénéficiaires ne peut être déterminée. Dans ces conditions la carte « Station debout pénible » accordée aux personnes dont l'infirmité n'atteint pas 80 p. 100, ne pourrait avoir un caractère prioritaire que dans la mesure où les places réservées dans les transports en commun ne seraient pas occupées ou réclamées par les infirmes et aveugles de guerre, les mutilés du travail, les grands infirmes civils, les femmes enceintes ou accompagnées d'enfants en bas âge, c'est-à-dire les prioritaires actuels. Enfin, M. le ministre des transports, dont relève le problème en cause, a estimé que si cette mesure était adoptée, il serait difficile de ne pas accorder le même avantage à d'autres catégories de personnes, en faveur desquelles des demandes analogues ont été formulées, ce qui conduirait à un accroissement important du nombre d'ayants droit et rendrait finalement illusoire l'effet de cette carte. Il est à signaler, à ce sujet, qu'en ce qui concerne la S. N. C. F. celle-ci accorde de larges facilités en matière de réservation des places; les invalides, comme les autres voyageurs, peuvent formuler leurs demandes de réservation par correspondance et obtenir, s'ils le désirent, l'envoi de leurs titres à domicile sans aucune démarche de leur part.

Pensions de retraite.

14620. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 9403 posée par un sénateur (*Journal officiel*, Sénat, n° 25 du 12 juin 1970, p. 771). Cette réponse précisait que la question de la réouverture des délais impartis aux anciens salariés d'Algérie pour demander la validation gratuite, au titre du régime général d'assurance vieillesse, de leurs périodes d'activité professionnelle accomplies en Algérie, entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} avril 1953, paraissait, à la suite des études entreprises, pouvoir être réglée dans un sens favorable. Cette réponse datant de près de quatre mois, il lui demande à quelle date pourront intervenir les mesures envisagées à cet égard. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-1028 du 4 novembre 1970 ouvre un délai allant jusqu'au 31 décembre 1972 pour le dépôt des demandes de validation gratuite, dans le régime français de sécurité sociale, de périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} avril 1953.

Action sanitaire et sociale.

14716. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il serait extrêmement souhaitable qu'un régime de franchise postale soit instauré dans le domaine de l'aide sociale. Une telle mesure permettrait d'abandonner les méthodes archaïques actuellement utilisées par les services départementaux de l'action sanitaire et sociale pour la correspondance avec les administrés. C'est ainsi, par exemple, que les décisions de rejet ou d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont notifiées aux requérants par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale qui les font eux-mêmes remettre aux destinataires par leurs appariteurs. Cette façon de procéder présente de graves inconvénients dans les villes de quelque importance, où la remise des notifications n'est faite qu'avec de sérieux retards. Les délais de transmission se trouvent encore accrus si le destinataire est absent de son domicile lorsque se présente l'appariteur chargé de remettre la notification, ou s'il réside dans un département autre que celui où a été prise la décision. Pour éviter ces inconvénients, il serait évidemment possible que les directions de l'action sanitaire et sociale décident d'affranchir normalement leur courrier. Mais il faudrait alors qu'elles recourent à des envois recommandés, avec accusé de réception pour toutes les notifications de rejet, en raison des possibilités d'appel qui sont ouvertes aux intéressés et des délais de recours qui leur sont octroyés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre des postes et télécommunications, de manière à prévoir que les correspondances échangées entre les services de l'action sanitaire

et sociale et les personnes qui sollicitent le bénéfice de l'aide sociale auront droit à la dispense d'affranchissement, au même titre que les correspondances échangées entre les organismes du régime général et du régime agricole de sécurité sociale et leurs assujettis. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — L'article D. 58 du code des postes et télécommunications dispose que la franchise postale « est réservée exclusivement à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Sans doute une dérogation à ce principe exclusif a-t-elle été admise en faveur des organismes de sécurité sociale du régime général (art. D. 77 du code précité) et du régime agricole (art. D. 78), qui sont dispensés de l'affranchissement pour les correspondances qu'ils échangent avec leurs ressortissants. Mais il s'agit là d'un cas très exceptionnel, car il ne trouve pas sa justification dans le principe d'obligation nationale qui prévaut, lorsqu'il s'agit d'impôts ou de service militaire (inspections des Impôts adressant des plis aux contribuables, échanges de correspondances entre les militaires et leurs correspondants). Il convient, en effet, de souligner que la notion de franchise postale ne se confond pas avec celle de gratuité; elle constitue seulement une facilité, la valeur du service ainsi rendu devant être annuellement et forfaitairement remboursée par les administrations bénéficiaires au budget annexe des postes et télécommunications. Une extension du régime de la franchise postale aux relations entre administrations et particuliers impliquerait pour les services publics l'obligation de rembourser les frais d'affranchissement qu'ils exposeraient pour des particuliers, ce qui représenterait notamment une charge trop lourde pour le budget de l'aide sociale et entrainerait dans l'immédiat, ces remboursements n'étant effectués qu'à échéance annuelle, une perte de recettes importante pour le budget annexe des postes et télécommunications, qui doit demeurer équilibré. Au surplus, les arguments développés par l'honorable parlementaire appellent des observations. En premier lieu, les retards constatés en ce qui concerne la remise des plis notifiant les décisions des commissions d'aide sociale ne tiennent pas tellement au fait que ces plis sont remis de *manu ad manum* par un agent municipal, mais surtout aux délais nécessaires à la procédure préalable d'établissement puis de transmission de service public à service public des formulaires de notification des décisions de commissions d'aide sociale. Des mesures appropriées ont déjà été prises à cet effet et sont fréquemment rappelées. En second lieu, la présentation à domicile d'un pli recommandé, avec accusé de réception, ne résoudrait pas la problème: le destinataire peut être absent de son domicile ou se trouver dans un autre département, aussi bien quand le pli est présenté par un préposé des postes et télécommunications ou par un agent municipal; dans la première hypothèse, le pli recommandé peut demeurer en souffrance dans un bureau de poste, le destinataire n'ayant pu être joint, puis, après les délais réglementaires, être retourné à l'expéditeur.

Hôpitaux psychiatriques.

14769. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un mouvement national de grève a été décidé récemment par les internes en psychiatrie. Cette grève a pour origine la volonté de ces internes d'obtenir un statut précis ainsi que la parité avec les internes des C. H. U. Ils estiment de surcroît indispensable une augmentation du nombre de postes mis à leur disposition. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner de réelles satisfactions à ces demandes légitimes. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les internes en psychiatrie sont recrutés selon les modalités prévues par l'arrêté du 26 septembre 1969 modifié. Leur statut est déterminé par l'arrêté du 13 novembre 1963 modifié portant règlement intérieur des hôpitaux psychiatriques. La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: 1^o il est exact qu'un projet de décret visant à préciser le statut des intéressés a été élaboré et soumis notamment à l'avis du conseil supérieur des hôpitaux qui, en raison des difficultés rencontrées, a institué en son sein une sous-commission, qui s'est réunie pour la dernière fois le 6 novembre. Les études se poursuivent en vue de déterminer les dispositions réglementaires nouvelles qui seraient applicables à l'intérieur en psychiatrie; 2^o les internes en psychiatrie ont demandé à bénéficier de la même rémunération que les internes de centre hospitalier et universitaire. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances, et il n'est pas possible de préjuger la décision qui sera finalement prise; 3^o le nombre des postes d'internes en psychiatrie a été récemment porté à trois par service

au minimum. Il paraît, en tout état de cause, largement suffisant en regard au nombre de candidats. En effet, les concours qui viennent d'avoir lieu en province comportaient en moyenne un nombre de postes à pourvoir trois fois plus élevé que le nombre des candidats. Enfin, il doit être noté, d'une part, que les représentants des internes en psychiatrie sont étroitement associés aux études entreprises et, d'autre part, que des mesures envisagées doivent s'inscrire dans la perspective de la réforme des internes, prévue en principe pour l'année 1974, et étudiée en tenant compte des conclusions des groupes de travail institués en décembre 1969 par un comité interministériel présidé par M. le Premier ministre.

Assurances sociales (régime général).

14939. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne âgée de quatre-vingt-deux ans et qui vient d'être hospitalisée. Admise tout d'abord en médecine générale, elle est transférée en chirurgie le 2 juin 1970, du fait que les examens radiologiques ont fait découvrir que cette personne était atteinte d'une tumeur de la vessie. Une cystostomie (mise en place d'une sonde dans la vessie) fut pratiquée en juin 1970. Les faits ci-dessus n'auraient pas de raison d'être rapportés si les services hospitaliers ne demandaient pas maintenant au fils de l'intéressé de retirer son père de l'hôpital, où son maintien n'est plus jugé indispensable pour la poursuite des soins que nécessite son état. Or la sonde mise en place doit être nettoyée toutes les quarante-huit heures par une personne compétente. Deux possibilités s'offrent à lui: 1^o son père regagne son domicile, ce qui nécessitera le déplacement d'une infirmière tous les deux jours et le remboursement des frais entraînés par la caisse de sécurité sociale, soit 15 francs à chaque déplacement, donc 225 francs par mois, sans compter les frais médicaux et pharmaceutiques. Cette solution présente un grave désavantage. En effet, son père habitant un hameau éloigné d'environ trois kilomètres de la petite ville la plus proche, il est à craindre que, pendant la période hivernale, l'infirmière ne puisse pas toujours atteindre ce lieu isolé (neige, verglas, surcroît de travail); 2^o son père entre au service infirmerie de l'hospice où le prix journalier de pension est de 38,75 francs, soit pour un mois 1.162,50 francs; sa pension n'étant que de 450 francs par mois, le fils se verrait contraint au paiement d'une obligation alimentaire, alors que la caisse de sécurité sociale ne participerait plus à aucune dépense. On est donc amené à constater qu'un assuré social de plus de quatre-vingt-deux ans, dont l'état de santé nécessite des soins constants, n'a pratiquement rien à payer s'il est à l'hôpital et pratiquement tout s'il est à l'hospice avec la participation éventuelle soit des enfants, soit des bureaux d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes se trouvant dans une situation semblable puissent être soignées normalement. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser le nom du malade, l'établissement hospitalier où il a reçu des soins, ainsi que le numéro sous lequel il est immatriculé aux assurances sociales et la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Industries d'art.

14426. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mécontentement de plus en plus grand des travailleurs des industries et métiers d'art, dont les revendications sont les suivantes: 1^o garantie de l'emploi et des ressources pour tous les salariés; 2^o pour les ouvrières et les ouvriers actuellement payés à l'heure, aux pièces ou au rendement: a) un salaire minima mensuel garanti pour quarante heures hebdomadaires et en dessous; b) un salaire réel mensuel basé sur 173,33 heures; 3^o mensualisation des salaires, les ouvriers et ouvrières devant profiter des mêmes avantages que les collaborateurs dans un délai de trois ans; 4^o cinquième semaine de congés payés en hiver; 5^o augmentation de l'allocation de départ à la retraite; 6^o suppression des abattements d'âge sur les salaires; 7^o extension du droit syndical dans les entreprises (sur les 2.216 entreprises de B. J. O. en France, employant des salariés, 84 seulement relèvent de la loi du 27 décembre 1968, les 2.132 autres n'ayant pas 50 salariés en sont exclues, soit 96,22 p. 100 des entre-

prises de ce pays); 8° prime de vacances et treizième mois; 9° embauche à des coefficients correspondant réellement aux emplois; 10° normalisation des classifications des catégories professionnelles; 11° hausse des minima garantis pour se rapprocher des salaires réels, ces minima n'ont subi aucune modification depuis le 1^{er} septembre 1969. La récente augmentation des minima appliquée le 1^{er} octobre 1970 a porté la base 100 du manoeuvre à 3,65 francs de l'heure, soit, en salaire mensuel sur 173,33 heures (40 heures par semaine) à 632,65 francs, alors que les syndicats unanimes ont demandé que la base 100 des ouvriers et des collaborateurs soit de 800 francs mensuel comme salaire minima sur la base de quarante heures par semaine; 12° augmentation des salaires réels dans toutes les entreprises; 13° sécurité des revenus par l'échelle mobile des salaires; 14° paiement de tous les jours fériés chômés aux ouvriers et ouvrières dans les mêmes conditions que pour les collaborateurs. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs hautement qualifiés. Il se permet d'attirer également son attention sur le fait que les conditions d'insécurité de l'emploi et les bas salaires pratiqués dans les métiers d'art n'incitent nullement les jeunes à s'orienter vers cette profession et que l'on risque, à plus ou moins brève échéance, d'aboutir à une pénurie de travailleurs hautement qualifiés. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Depuis que la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a consacré le retour à un régime de libre détermination des conditions de rémunération, le Gouvernement n'a plus — quant à lui — la possibilité légale d'intervenir par voie d'autorité en ce domaine en dehors de la fixation du salaire minimum de croissance. Ainsi et sans méconnaître l'intérêt des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire à propos de la situation salariale des travailleurs des industries et métiers d'art, il apparaît que pour la plupart d'entre eux, c'est dans le cadre contractuel ci-dessus rappelé que leur solution devrait être recherchée. Il appartient, en effet, aux parties intéressées de déterminer, notamment par voie de négociations collectives, l'ampleur et les modalités des augmentations susceptibles d'être pratiquées, de fixer les nouveaux barèmes de salaires applicables aux travailleurs des diverses catégories professionnelles et de procéder, si elles l'estiment nécessaire, à un nouvel examen des classifications professionnelles et des coefficients hiérarchiques correspondants. Il en est de même pour ce qui concerne les points relatifs au paiement des jours fériés chômés, aux primes, de vacances et de 13^e mois ou encore à l'attribution d'une cinquième semaine de congés payés en hiver et à l'augmentation de l'allocation de départ à la retraite. En ce qui le concerne, le problème de la mensualisation implique une série de mesures dont la généralisation paraît éminemment souhaitable, aussi bien pour des raisons sociales de justice et d'équité que pour renforcer l'attrait des métiers manuels de plus en plus délaissés par les jeunes; ces mesures doivent toutefois être adaptées à la situation particulière de chaque branche, et c'est pourquoi il a été jugé qu'il appartenait aux partenaires sociaux de dégager, dans chaque profession, les modalités susceptibles d'être retenues et de veiller à ce qu'elles revêtent toute la souplesse désirable permettant de tenir compte de la diversité des cas ainsi que de la situation économique inégale des entreprises. Quant aux questions relatives, d'une part, à la suppression des abattements d'âge sur les salaires, et, d'autre part, au maintien du pouvoir d'achat des rémunérations, il convient d'observer: sur le premier point, qu'en vertu du principe « à travail égal, salaire égal », les abattements de salaire ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les jeunes travailleurs payés au temps. Or, si les abattements d'âge applicables au salaire minimum de croissance ont été déterminés par les pouvoirs publics, il reste que les partenaires sociaux peuvent, par voie conventionnelle, prévoir — en matière de rémunération des jeunes — d'autres règles que celles résultant des anciens arrêtés de salaires. Pour ce qui concerne les jeunes travailleurs payés au S. M. I. G., le problème retient toute l'attention du Gouvernement qui étudie actuellement la possibilité de prévoir des mesures de nature à améliorer la situation des intéressés sans susciter pour autant des difficultés majeures dans le domaine de leur emploi. Sur le second, que — conformément aux dispositions, toujours en vigueur, de l'article 73-3 modifié de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 — sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées, notamment, sur le niveau général des prix ou sur les prix de biens, produits et services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Pour ce qui est de l'exercice du droit syndical, il est rappelé à l'honorable parlementaire, que la limite de 50 salariés a été fixée par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 qui s'applique à l'ensemble des salariés. Toutefois, ladite loi permet aux partenaires sociaux de conclure des conventions ou accords comportant des clauses plus favorables et il appartiendrait aux parties intéressées d'user éventuellement de cette procédure.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 8] du règlement.)

Médecine (enseignement).

14239. — 6 octobre 1970. — **M. Missoffe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si tous les examens de deuxième année de premier cycle de médecine des C. H. U. de Paris et de province ont été passés sous la forme nominative (et non en respectant l'anonymat des candidats), comme ce fut le cas à l'unité P. C. E. M. de Bobigny aux deux sessions de juillet et de septembre, ou bien si Bobigny constitue l'exception pour 1970.

Viande.

14242. — 6 octobre 1970. — **M. Pierre Janet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute des cours des agneaux au kilogramme vif. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de cette baisse des prix à la production ainsi que les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux éleveurs de moutons une rémunération convenable et, par là, relancer, comme le souhaitent les pouvoirs publics, la production ovine.

Vins.

14245. — 6 octobre 1970. — **M. Granet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a été indiqué (réponse à la question écrite n° 7918, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 juin 1970) que la délimitation des terrains aptes à produire des vins de Champagne dépendait d'une commission d'experts constituée à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine. Il lui demande quels sont les critères retenus par l'I. N. A. O. et la commission *ad hoc* pour l'élaboration de leurs conclusions. Dans l'hypothèse où ces critères seraient objectifs, il lui demande s'il peut les lui communiquer. Dans l'hypothèse où il s'agirait d'appréciations subjectives, il lui demande s'il ne penserait pas opportun de donner aux conclusions de l'I. N. A. O. un fondement moins discutable. En toute hypothèse, il attire son attention, étant donné qu'il s'agit « d'un travail délicat qui met en jeu des intérêts importants », sur l'intérêt qu'il y aurait à donner, par le biais d'un décret ou d'une loi, une base légale aux procédures d'enquête, d'appréciations et de décision de l'I. N. A. O. Il aimerait, sur ce dernier point également, connaître son sentiment.

Langues régionales.

14259. — 8 octobre 1970. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu d'un décret de juillet 1970, certaines langues et certains dialectes locaux peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative pour l'admissibilité au baccalauréat. Ils peuvent, en outre, être pris comme langues vivantes dans le cadre du D. U. E. L. et de la licence ès lettres. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° les conditions d'application du décret susvisé; 2° les classes qui bénéficieront de cet enseignement et l'importance des horaires des professeurs; 3° s'il n'envisage pas d'étendre aux divers concours nationaux les possibilités offertes par le décret de juillet 1970 en ce qui concerne les épreuves du baccalauréat.

Lait et produits laitiers.

14261. — 6 octobre 1970. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact que le comité de propagande en faveur du lait vient de supprimer les crédits qu'il affectait jusqu'à présent à des recherches nutritionnelles intéressant le lait et les produits laitiers, et poursuivies notamment au laboratoire du professeur Trémolières; 2° pour quelle raison cette décision a été prise, compte tenu de l'intérêt des produits laitiers pour la santé, de l'existence d'excédents laitiers qui doivent être vendus à bas prix et distribués aux animaux, et de la modicité des crédits affectés par la recherche médicale aux études de nutrition.

Travailleurs étrangers (scolarisation des enfants).

14270. — 6 octobre 1970. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de scolarisation qui s'attachent aux élèves pour qui le français constitue une langue étrangère. Nombre d'enfants de travailleurs émigrés sont scolarisés de six à seize ans dans les structures traditionnelles de notre enseignement sans que soient prises en compte leurs difficultés particulières : le profit qu'ils en retirent est minime ; d'autre part, la progression des classes peut, dans certains cas, s'en trouver perturbée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faciliter leur insertion en les réunissant dans des cours de rattrapage accéléré dont ils sortiraient dès que leur connaissance de la langue serait satisfaisante.

Parking.

14288. — 6 octobre 1970. — Mme Chonavel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la municipalité de Pantin vient de la saisir de l'information énoncée ci-dessous en ce qui concerne le futur parking d'intérêt régional qui doit être situé place de l'Eglise. En effet, la Société Fèvreier-Decoisy-Champion a déposé un dossier de demande d'accord préalable pour la construction d'un hangar industriel, dans son usine, sise 4, rue Lakanal, à Pantin. Ce hangar serait situé sur le terrain du futur parking. Les services consultés à ce sujet ont informé le pétitionnaire qu'il y était renoncé. En conséquence, elle lui demande si les précisions données par son ministère sont exactes et s'il peut lui indiquer quelle suite il compte donner à ce projet.

Enseignement agricole.

14293. — 7 octobre 1970. — M. Duboscq demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître quel a été le coût moyen des frais d'éducation d'un élève (externe et interne) ayant fréquenté pendant l'année 1969 soit un lycée agricole, soit un collège agricole.

Acier.

14301. — 7 octobre 1970. — M. Laudrin signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que des difficultés d'approvisionnement, en particulier dans le domaine de l'acier, ont contraint certaines entreprises à des retards dans les constructions pour lesquelles elles avaient soumissionné. Ces retards d'approvisionnement ont pu atteindre parfois plusieurs semaines, voire plusieurs mois, et ont entraîné une réduction considérable du chiffre d'affaires des entreprises. Il arrive de surcroît que les architectes réclament des indemnités importantes pour cause de retard. Il semble donc normal qu'une mesure d'ordre général soit prise, qui permettrait à ces entreprises de ne pas être sanctionnées pour une faute dont elles ne sont pas responsables.

Décorations.

14307. — 7 octobre 1970. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions du décret du 22 février 1951 (*Journal officiel* du 23 février 1951) suivant lesquelles les distinctions honorifiques autres que la Légion d'honneur et la médaille militaire ne paraîtraient plus au *Journal officiel* Lois et décrets, mais feraient l'objet d'une publication spéciale au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*. Il a été cependant admis, lors de sa création, en décembre 1963, que l'ordre national du Mérite serait publié par le *Journal officiel* Lois et décrets. Il lui expose que la parution séparée des diverses décorations ou distinctions dans des publications différentes porte préjudice aux personnes abonnées au seul *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, les intéressés demeurant dans l'ignorance de la parution des listes relatives à l'attribution de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre du Mérite. Compte tenu du fait que le *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* est un extrait du *Journal officiel* Lois et décrets et que ce dernier porte la mention de ses parutions, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, soit de faire automatiquement le service aux abonnés du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, des numéros du *Journal officiel* Lois et décrets comportant des listes de décorations, soit de publier directement celles-ci dans le premier numéro du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paraissant après ladite parution au *Journal officiel* Lois et décrets. Dans ce dernier cas une insertion, certes

tardive, puisque le *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* ne paraît pas à des dates fixes, est préférable au système actuel qui ne fait, dans ce bulletin, aucune référence aux publications insérées dans le *Journal officiel* Lois et décrets.

Aliments (corps gras).

14313. — 7 octobre 1970. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact, comme certains l'affirment, que la taxe sur les corps gras, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, soit actuellement perçue à un taux inférieur à celui prévu par la loi, et donc décidée par le Parlement.

Barrages.

14338. — 9 octobre 1970. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le barrage d'Arzal sur la Vilaine a été construit : pour récupérer utilement 1.200 hectares ; pour fournir dans des conditions de rentabilité un approvisionnement en eau ; pour permettre la création d'un port de commerce à Redon ; ou dans un but touristique ; 2° quel est le coût total de l'opération du barrage d'Arzal et quelles sont les prévisions en accroissement des dépenses ; 3° quel a été l'organisme qui a conçu le projet, quel est l'organisme de contrôle qui a été désigné, tant pour l'étude des sols que pour le contrôle en cours de travaux, et si l'on peut savoir quelles sont ses conclusions à l'heure actuelle ; 4° s'il est exact qu'un tassement très important s'est effectué au cours de la réalisation et continue d'être constaté ; de quel ordre est-il à ce jour par rapport au projet initial : si l'on peut espérer une stabilisation à l'achèvement du projet ; 5° si les dépassements de crédits déjà constatés qui atteignent 34 p. 100 du coût initial ne risquent pas encore de s'accroître, et quel en a été le véritable motif ; 6° s'il ne serait pas utile de créer une commission d'enquête en mesure d'étudier si cette augmentation exceptionnelle des dépenses est véritablement justifiée, et si l'œuvre peut donner satisfaction à terme.

Education nationale (personnels).

14345. — 9 octobre 1970. — M. Gaudin indique à M. le ministre de l'éducation nationale que le syndicat général des agents des services économiques et techniques de l'éducation nationale du département du Var a adopté récemment une motion résumant ses principales revendications, à savoir : 1° la diminution de la durée du travail ; 2° la création d'un contingent de 2.000 postes de toutes catégories permettant de pallier les difficultés les plus urgentes ; 3° le passage automatique des agents non spécialisés en qualité d'agents spécialisés après une certaine ancienneté ; 4° le classement des concierges dans le groupe III ; 5° le classement des aides de laboratoires dans le groupe IV ; 6° le classement de la grande majorité des agents chefs dans le groupe V et la possibilité pour tous de l'atteindre rapidement ; 7° le maintien des grades d'ouvriers chefs de 1^{re} et 2^e catégorie. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense pouvoir réserver à ces revendications et en particulier à quelle date il compte engager des négociations avec les organisations syndicales sur ces points qui intéressent des catégories particulièrement méritantes des fonctionnaires de son ministère.

Courses.

14353. — 9 octobre 1970. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'accident survenu en course et qui a causé la mort d'un driver, le président du syndicat des propriétaires entraîneurs éleveurs de chevaux de trot a déclaré dans une interview à l'un des principaux chroniqueurs hippiques : « Le trot, driver en course est particulièrement dangereux. Constamment des fautes sont commises qui ne sont pas sanctionnées. Dans les courses de galop les jockeys de plat gardent leur ligne en course. La précision du contrôle filmé et la rigueur des commissaires est une des raisons principales de cette attitude. » D'autre part, deux drivers célèbres ont ainsi confirmé la déclaration du président du syndicat précité. Ils ont déclaré : « Il faut au moins trois caméras supplémentaires à Vincennes et que les commissaires n'hésitent pas à punir ceux qui, dans les pelotons, constituent des dangers pour leurs confrères. Sans tenir compte pour cela des parents ou des casaque. » Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la régularité et la sécurité des courses de trot en tenant compte des vœux exprimés par le président du syndicat des propriétaires entraîneurs éleveurs de chevaux de trot et deux drivers particulièrement expérimentés, ainsi que par d'autres témoins de courses hippiques.

Jeunes.

14759. — 3 novembre 1970. — **M. Nilès** informe **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que l'examen du budget 1971 du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, l'aide de l'Etat aux organisations de jeunesse et la constitution prochaine du « haut comité de la jeunesse et des sports » provoquent de vives réactions. En effet, les jeunes de notre pays vivent le début d'une révolution scientifique et technique qui stimule leurs besoins et en crée de nouveaux, renforce l'importance de leur participation à l'activité de la société. A la sortie du travail ou de l'école, les jeunes ressentent durement l'insuffisance des équipements sociaux et culturels. La culture et les loisirs ne sont toujours pas considérés comme un moyen indispensable à la formation de l'homme moderne. Le budget 1971 du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs aggrave la situation déjà existante : s'il y a augmentation en valeur absolue du budget 1971 (+ 7,3 p. 100), elle est toutefois inférieure à l'augmentation prévue du budget de l'Etat (+ 8,74 p. 100). De plus, il est à remarquer que cette progression absolue n'est due qu'à l'augmentation des moyens de service. Les perspectives d'améliorations demeurent donc très faibles et laissent prévoir une continuation de la pauvreté des moyens mis à la disposition de la jeunesse pour son plein épanouissement. Dans ce cadre, il paraît de plus en plus important d'accorder une attention soutenue au rôle des organisations de jeunesse. L'action des organisations de jeunesse va bien au-delà du nombre des adhérents. Ce sont ces associations qui forment les femmes et les hommes qui se consacrent à rendre plus humaine la vie de tous ceux qui les entourent. Il convient de donner des moyens plus importants à la disposition de ces femmes et hommes qui font vivre le groupe sportif, le foyer de jeunes travailleurs, le centre aéré, le centre de vacances, le foyer, le club, la M. J. C. De nombreuses questions restent donc posées en ce qui concerne la « politique » gouvernementale en direction de la jeunesse. La constitution du « haut comité de la jeunesse et des sports », les demandes formulées par de nombreuses associations et acceptées par **M. le secrétaire d'Etat** exigent aujourd'hui d'être concrétisées. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° qu'un collectif budgétaire permette de porter les dépenses du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs dans l'immédiat à 1 p. 100 du budget de l'Etat ; 2° le rétablissement des subventions aux associations de jeunesse et d'éducation populaire à un niveau comparable à celui de 1968, en tenant compte de l'évolution des prix et des charges depuis deux ans. Par ailleurs, il lui rappelle que le secrétaire d'Etat s'était engagé à ce qu'une étude soit entreprise au niveau de **M. le Premier ministre** en vue de la mise sur pied d'une instance interministérielle ; il serait souhaitable d'en connaître rapidement les premiers résultats. Enfin, et en liaison étroite avec ce qui est dit précédemment (puisque le C. N. A. J. E. P. a accepté de participer au « haut comité de la jeunesse et des sports » à la seule condition qu'une structure interministérielle soit mise sur pied), il conviendrait de préciser très exactement quel sera le rôle du « haut comité de la jeunesse et des sports ».

Réfugiés et apatrides.

14760. — 3 novembre 1970. — **M. de Broglie** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le représentant de la France au comité des ministres du Conseil de l'Europe, en septembre dernier, a rejeté la proposition de l'Assemblée tendant au versement global d'une somme de cent mille dollars, afin d'améliorer les conditions des réfugiés politiques grecs en Europe. Sans méconnaître l'effort réel accompli sur le plan national, il convient cependant de rappeler que les ressortissants helléniques ayant fui en France sont des exilés et non des réfugiés, que leur situation juridique est celle de simples touristes, et que leurs moyens d'existence sont des plus précaires, n'ayant ni carte de travail, ni sécurité sociale, alors même que la banque nationale de Grèce entrave par tous les moyens les envois de devises qu'ils pourraient recevoir de leur pays. Il convient également d'observer qu'en ce qui concerne les étudiants, outre les obstacles nés de la réglementation tâtonnante des équivalences de diplômes, les bourses du Gouvernement français ne sont accordées qu'après avis favorable d'une commission mixte qui réside à Athènes, et ne sont dès lors accordées qu'aux étudiants favorables au régime établi dans ce pays. Il ressort de ces dispositions qu'à une précarité grave de situation et de ressources s'ajoutent fatalement des difficultés de reclassement, qui obligent ces réfugiés à accepter des métiers durs et pénibles, et à vivre dans des conditions souvent pitoyables. Il lui demande en conséquence s'il n'envisagerait pas de revoir les positions prises jusqu'ici, et de ne pas rejeter des moyens financiers offerts par le Conseil de l'Europe, geste qui aiderait à traduire davantage encore dans les faits, la solidarité de notre pays à l'égard des réfugiés helléniques.

Matériel agricole.

14764. — 3 novembre 1970. — **M. Triboulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le système actuel de T. V. A. appliqué aux C. U. M. A. présente de graves inconvénients lorsqu'une C. U. M. A. assujettie ne possède que des matériels de récolte. Les travaux de récolte sont en effet taxables au taux réduit de 7,5 p. 100 et la C. U. M. A. a beaucoup de mal à récupérer toute la T. V. A. qu'elle paie sur ses charges et sur ses investissements. De ce fait, le coût réel des travaux se trouve majoré pour les sociétaires de la C. U. M. A., eux-mêmes assujettis, ce qui est extrêmement regrettable puisque se trouvent pénalisés les agriculteurs dynamiques qui se sont groupés pour abaisser leurs prix de revient et rester compétitifs. Les entreprises de fabrication de produits alimentaires se trouvaient dans le même cas que les C. U. M. A. de récolte car leurs produits sont également soumis au taux réduit de la T. V. A. La loi du 9 juillet 1970 permet, en ce qui concerne ces entreprises, le remboursement direct et périodique du solde non récupéré de leur compte T. V. A. Il est, en outre, prévu que le Gouvernement pourra, par décret pris avant la fin de l'année, étendre le bénéfice de ces dispositions « à des affaires portant sur la fabrication de produits et sur la prestation de services au taux réduit de la T. V. A. ». Cette rédaction englobe naturellement les C. U. M. A. de récolte. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il envisage de publier un décret étendant aux C. U. M. A. le bénéfice de la loi du 9 juillet 1970.

Etablissements scolaires (I. R. P. P.).

14766. — 3 novembre 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'indemnité de gestion et de responsabilité attribuée aux gestionnaires des établissements d'enseignement public (lycées et collèges) est considérée comme un revenu et doit être déclarée à l'administration des impôts.

Droits d'auteurs.

14770. — 3 novembre 1970. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** dans quelle mesure il lui paraîtrait possible de promouvoir une réglementation ayant pour objet la suppression ou la réduction du montant des droits d'auteurs dus par les associations à but non lucratif dont l'objet est l'amélioration de la condition des personnes âgées aux ressources médiocres. Ces associations organisent en effet des soirées (bals, concerts, etc.) au profit de cette catégorie de Français, mais supportent le paiement des droits ce qui ampute sérieusement les sommes recueillies. Il lui rappelle qu'un statut particulier existe en la matière pour les établissements de culture populaire et lui demande si ce statut ne pourrait pas être pris pour modèle en la circonstance.

Fiscalité immobilière.

14771. — 3 novembre 1970. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : a) que suivant acte en date du 11 octobre 1963, une personne physique a acquis un terrain à bâtir moyennant le prix de 15.000 francs. Le permis de construire a été délivré le 22 juin 1964, le certificat de conformité a été obtenu le 28 août 1965, le certificat d'achèvement dans le délai de quatre années a été remis à l'administratoir de l'enregistrement courant 1965. Cette opération concerne la construction d'une maison d'habitation sans aide de l'Etat et d'une résidence secondaire ; b) le service local de la fiscalité immobilière considère que, s'agissant d'une résidence secondaire, la réaction de 80 p. 100 de la T. V. A. dont a bénéficié l'acquéreur lors de l'achat du terrain doit être ramenée à 40 p. 100 en application de l'article 27 (§ 4) de la loi du 15 mars 1963 et réclame la différence au constructeur ; c) le constructeur rétorque qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1967, le taux de réaction de 80 p. 100 pouvait être remis en cause et ramené à 40 p. 100 sauf pour les terrains servant à la construction de maisons individuelles édifiées par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale lorsque dans le délai de quatre ans le constructeur ne pouvait justifier avoir bénéficié de l'aide financière de l'Etat, mais l'article 9-III de la loi de finances de 1967 (loi n° 66-935 du 17 décembre 1966) a modifié ce régime et conféré un caractère définitif à la réaction de 80 p. 100 en ce qui concerne les terrains acquis à compter de son entrée en vigueur mais aussi, en ce qui concerne les terrains acquis antérieurement à la loi ; qu'à cette date le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts n'était pas encore expiré, ce qui est le cas du constructeur (Francis Lefebvre, documentation pratique n° 2121, note du 6 janvier 1967, BOE 1967, 9937, BOC 1967,

114); d) le service local de la fiscalité immobilière répond que l'instruction du 6 janvier 1967 ne s'applique qu'aux constructions qui n'étaient pas achevées ou même qui n'avaient pas été commencées du moment que le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts n'était pas expiré; e) le constructeur répond que la réclamation n'est pas fondée car le paragraphe 3 des commentaires de la note d'administration du 6 janvier 1967 est ainsi libellé: « Les nouvelles dispositions relatives au régime fiscal des acquisitions de terrain à bâtir s'appliquent aux acquisitions antérieures au 1^{er} janvier 1967 dès lors qu'à cette date le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts, éventuellement prorogé, n'est pas encore expiré ». Ce texte ne fait nullement allusion à l'achèvement de la construction. Rien ne permet donc en principe de prendre en considération une autre date que celle qui marque le terme du délai de quatre ans. Du reste l'article 19 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 précisait que, pour l'application de l'article 27-1V de la loi du 15 mars 1963, toute personne ayant acquis un terrain avec le bénéfice d'une réfection de 80 p. 100 sur le calcul de la T. V. A. était tenue de se justifier à l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts. On ne saurait admettre au surplus qu'un contribuable qui a construit un immeuble avant l'expiration du délai qui lui est imparti soit défavorisé par rapport à celui qui a différé l'exécution des travaux. C'est dans cet esprit que l'administration définit sa position au regard de la prescription puisqu'elle a opposé à la demande du contribuable invoquant la prescription que cette dernière ne courrait qu'à compter de l'expiration du délai de quatre ans postérieure à la vente (11 octobre 1963) soit le 11 octobre 1967. Sinon, il semble qu'en bonne logique le départ du délai de prescription soit à déterminer par rapport à la date du dépôt à l'enregistrement du certificat du maire attestant que la maison est construite, ce qui dans l'espèce a eu lieu courant 1965, ce qui couvrirait le contribuable. Dans ces conditions, il demande si les dispositions du paragraphe 3 de la note du 6 janvier 1967 doivent être interprétées strictement, ce qui exonérerait le contribuable ayant construit comme indiqué ci-dessus, ou doivent être interprétées d'une manière extensive, telle que l'interprète le service local de la fiscalité immobilière.

Viande.

14772. — 3 novembre 1970. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'action entreprise par le Gouvernement pour favoriser le développement de la production animale et plus spécialement de viande a été matérialisée par l'octroi aux coopératives, Sica et groupements de producteurs de diverses subventions, notamment par l'intermédiaire du Forma, et de facilités de recours au concours du crédit agricole. Il considère que depuis que cette politique a été engagée un bilan doit pouvoir être dressé des actions entreprises et des résultats acquis. Il lui demande en conséquence s'il entend publier officiellement les indications chiffrées concernant pour le secteur bétail-viande et les années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, les éléments suivants: 1° aides de démarrage; 2° aides de fonctionnement; 3° autres subventions pour l'apurement des pertes, les investissements, etc.; 4° concours du crédit agricole: prêts à long terme, prêts à court terme, incorporation des prêts au capital, en précisant le rapport entre l'importance économique du secteur viande et le revenu agricole, la nature des divers concours du crédit agricole ainsi que la part prise en charge par le fonds européen d'orientation et de garantie agricoles des diverses actions financières précitées.

I. R. P. P. (B. I. C. et B. N. C.).

14773. — 3 novembre 1970. — **M. Vancalster** s'étonne de constater qu'aucune réponse n'a encore été apportée à sa question écrite n° 11324 du 9 avril 1970 et publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 10 avril 1970. Comme il attache une très grande importance à l'intervention rapide d'une réponse attendue depuis six mois il soumet à nouveau à **M. le ministre de l'économie et des finances** le texte de cette question. **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° que les propositions de forfait (modèle 2.133) en matière de bénéfices industriels et commerciaux visant les années 1969 et 1970 font état de deux chiffres, l'un avant déduction des cotisations personnelles au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance maladie maternité, l'autre après déduction de ces cotisations; 2° que les propositions d'évaluation (modèle 2.156) en matière de bénéfices non commerciaux font état d'un seul chiffre en matière de base imposable; 3° qu'il avait été jadis dans les intentions du Gouvernement d'autoriser la publication des rôles d'impôt sur le revenu, au même titre que ceux relatifs à la contribution mobilière, foncière ou des patentes. Il lui demande s'il peut lui préciser:

1° comment il sera tenu compte des cotisations versées en 1969 au titre de l'assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles pour les contribuables dont le forfait a été fixé pour les années 1968 et 1969; 2° pour quels motifs la même procédure n'est pas employée en matière d'évaluation administrative (B. N. C.) et s'il peut lui confirmer qu'en ce qui concerne lesdits contribuables, les cotisations d'assurances maladie maternité versées en 1969 sont à déduire du revenu global sur la déclaration 2042; 3° quelle sera la base retenue par les U. R. S. S. A. F., caisses de retraite et de maladie maternité pour le calcul des cotisations basées sur les revenus 1969, qu'il s'agisse de contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de contribuables placés sous le régime de l'évaluation en matière de revenus non commerciaux (avant ou après déduction des diverses cotisations); 4° s'il n'est plus dans l'intention du Gouvernement de publier les rôles d'impôt sur le revenu. Sinon, il lui demande où en est l'étude de ce projet.

Livre.

14774. — 3 novembre 1970. — **M. Colnat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation du marché du livre d'érudition. Le livre d'érudition, qui comprend l'ensemble des disciplines scientifique, historique, artistique ou d'études littéraires, traverse de graves difficultés. Il devient pratiquement impossible, en France, de faire imprimer, éditer ou rééditer un ouvrage de recherche, sans mécénat public ou privé. Par contre, il semble que de plus en plus de livres français d'érudition soient imprimés et édités dans les pays étrangers. En conséquence, il lui demande, d'une part, quel est le pourcentage des livres d'érudition français édités à l'étranger, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable d'alléger les charges fiscales pesant sur ce secteur.

Prestations familiales.

14779. — 3 novembre 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les jeunes qui, terminant leur scolarité obligatoire à seize ans, entrent ensuite en apprentissage pendant trois ans. Or, dès qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, les prestations d'allocations familiales sont supprimées à leurs parents. Jugeant cette décision anormale, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de proroger d'un an le bénéfice de ces prestations.

Carburants.

14782. — 3 novembre 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix du fuel domestique qu'utilisent les agriculteurs comme carburant a subi depuis le 1^{er} octobre une augmentation de 5 centimes par litre, soit une progression de 30 p. 100 environ. Il lui demande si, à une époque où le pouvoir d'achat des agriculteurs ne cesse de se dégrader, où le Gouvernement prétend vouloir maintenir la stabilité des prix, cette politique de hausse de produits industriels est compatible avec les déclarations gouvernementales.

Prestations familiales.

14784. — 3 novembre 1970. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent certains parents d'enfants handicapés qui, ayant quitté à dix-sept ans un institut médico-pédagogique, sont employés au pair dans des établissements publics ou privés. En effet, en raison d'une application limitative d'une circulaire de la santé publique n° 110 du 16 juin 1969, les familles sont, dans ce sens, privées des allocations familiales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en établissant au besoin un contrôle de la commission d'orientation des infirmes.

Maladies de longue durée.

14786. — 3 novembre 1970. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assurés atteints de diabète ne peuvent obtenir la prise en charge de leurs dépenses médicales et pharmaceutiques par la sécurité sociale, avec exonération du ticket modérateur, au titre de grave maladie. Il s'agit cepen-

dant d'une affectation qui exige des soins réguliers et constants et qui donne lieu à des hospitalisations dont le coût est particulièrement onéreux. Pour beaucoup de malades cette législation pose un grave problème financier. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis que les frais dus à l'hospitalisation, en cas de diabète, soient pris en charge à 100 p. 100 par les caisses de sécurité sociale, le remboursement des autres dépenses restant soumis à l'application du ticket modérateur.

Sports.

14787. — 3 novembre 1970. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les jeunes de Normandie ne peuvent accepter la décision qui a été prise par son administration à l'occasion de la préparation des jeux de France, d'après laquelle les épreuves sportives se feraient à l'échelon académique, l'académie de Rouen étant rattachée au Nord et l'académie de Caen à l'Ouest. Une telle division de la Normandie est absolument injustifiée. Il lui demande s'il peut revoir ce problème, de manière à supprimer cette division, la Normandie tout entière étant rattachée soit au Nord, soit à l'Ouest ou constituant à elle seule un groupe particulier.

Valeurs mobilières.

14789. — 3 novembre 1970. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les émissions d'obligations convertibles, lancées par diverses entreprises dont les actions sont cotées à la Bourse de Paris, constituent une forme d'appel à l'épargne et débouchent, tôt ou tard, sur une augmentation de capital de l'entreprise émettrice. Elles ont ainsi pour effet de frustrer les actionnaires, auxquels la loi sur les sociétés en réserve le droit, de la faculté de souscrire à titre irréductible aux augmentations de capital ou de négocier en bourse les coupons correspondants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de remédier à ces inconvénients.

Prestations familiales.

14795. — 4 novembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons certaines caisses d'allocations familiales se refusent au versement des prestations sociales à un compte ouvert au crédit mutuel. D'après l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958, les caisses de crédit mutuel sont considérées comme banque à statut légal spécial pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. Il désirerait savoir si, dès l'instant où les prestataires demandent le versement des sommes qui leur sont dues à leur compte ouvert au crédit mutuel, les caisses d'allocations familiales sont en droit de s'y opposer.

Action sanitaire et sociale.

14796. — 4 novembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quels délais il pense assurer le mandatement du versement représentatif du fonds d'action locale, conformément à l'engagement pris lors de la discussion de la loi de finances pour 1970. Il lui demande en outre s'il envisage de verser, lors du calcul de ce remboursement, les plus-values habituelles dont bénéficiaient chaque année les bureaux d'aide sociale et qui correspondaient en fait à l'augmentation du coût de la vie.

Aide sociale.

14797. — 4 novembre 1970. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 55-687 du 21 mai 1955 fixant les modalités de répartition des charges d'aide médicale et d'aide sociale entre l'Etat et les départements. Il lui expose en effet que les critères retenus pour le classement établi par ce décret et faisant l'objet d'un barème annexé à celui-ci ne correspondent plus aux facultés contributives des départements et des communes, notamment en raison de la suppression de la taxe locale, et de son remplacement par des ressources nouvelles. Compte tenu d'une réponse faite par son prédécesseur à une question écrite (n° 4258), réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 avril 1969, déposée à ce sujet, réponse suivant laquelle une commission interministé-

rielle a été constituée afin de procéder au réexamen du barème résultant du décret du 21 mai 1955, il lui demande : 1° si des conclusions ont pu être dégagées à la suite des travaux de cette commission dite « Commission Mondon » ; dans l'affirmative, dans quel délai doit intervenir un nouveau classement des départements établi en fonction de la richesse réelle de chacun d'eux ; 2° suivant quels critères ont été classés — à compter du 1^{er} janvier 1968 — les six nouveaux départements nés de l'éclatement des anciens départements de Seine et Seine-et-Oise, suite à la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Il souhaite en effet savoir comment un tel classement de ces nouveaux départements a pu être opéré, puisque de toute évidence, une application du barème établi par le décret du 21 mai 1955 ne pouvait pas être envisagée.

Aide sociale.

14798. — 4 novembre 1970. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 55-687 du 21 mai 1955 fixant les modalités de répartition des charges d'aide médicale et d'aide sociale entre l'Etat et les départements. Il lui expose en effet que les critères retenus pour le classement établi par ce décret et faisant l'objet d'un barème annexé à celui-ci ne correspondent plus aux facultés contributives des départements et des communes, notamment en raison de la suppression de la taxe locale, et de son remplacement par des ressources nouvelles. Compte tenu d'une réponse faite par son prédécesseur à une question écrite (n° 4258), réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 avril 1969, déposée à ce sujet, réponse suivant laquelle une commission interministérielle a été constituée afin de procéder au réexamen du barème résultant du décret du 21 mai 1955, il lui demande : 1° si des conclusions ont pu être dégagées à la suite des travaux de cette commission dite « commission Mondon » ; dans l'affirmative, dans quel délai doit intervenir un nouveau classement des départements établi en fonction de la richesse réelle de chacun d'eux ; 2° suivant quels critères ont été classés — à compter du 1^{er} janvier 1968 — les six nouveaux départements nés de l'éclatement des anciens départements de Seine et Seine-et-Oise, suite à la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Il souhaite en effet savoir comment un tel classement de ces nouveaux départements a pu être opéré, puisque de toute évidence, une application du barème établi par le décret du 21 mai 1955 ne pouvait pas être envisagée.

Garages.

14801. — 4 novembre 1970. — M. Ruais expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un automobiliste ayant acquis un garage dans un immeuble où il ne possède pas d'appartement, se trouve imposé à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Sans doute, cette taxe est-elle peu élevée. Il lui demande toutefois s'il ne lui semblerait pas logique de tenir compte des avantages que présente une telle acquisition, tant pour la circulation urbaine que pour le nettoyage et le balayage des rues le long des trottoirs, en exonérant les intéressés de tout ou partie de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Tout en reconnaissant les difficultés de principe qui s'opposent à ce qu'un lien direct soit établi entre une taxe de prestation de service pour enlèvement d'ordures ménagères et un problème général de circulation et stationnement, il lui serait reconnaissant s'il pouvait prendre en considération pour le développement ultérieur de la législation et réglementation cette remarque qui lui semble particulièrement fondée.

Assurances sociales (régime général) : assurance invalidité.

14802. — 4 novembre 1970. — M. Raduis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux de 50 ou 60 p. 100 peut, compte tenu du barème appliqué en matière d'invalidité militaire, exercer une activité salariée à temps complet lui donnant ainsi la qualité d'assuré social. S'il interrompt son activité salariée pour cause de maladie, il bénéficiera donc des prestations en espèce de l'assurance maladie y compris pour les maladies de longue durée. Par la suite, lors de la stabilisation de son état constatée par le médecin conseil près de la caisse d'assurance maladie, les prestations de l'assurance maladie ou de longue durée seront supprimées et l'état d'invalidité générale reconnu. Le taux d'invalidité militaire étant inférieur à 66 2/3 p. 100 le médecin conseil admettra facilement que cet état d'invalidité générale n'est pas imputable aux affections déjà indemnisées au titre de la législation sur les pensions militaires. L'intéressé pourra donc bénéficier d'une pension d'invalidité de sécurité sociale se cumulant avec la pension militaire dans

la limite du salaire de sa catégorie professionnelle. Si ultérieurement, à la suite d'une demande de révision, le taux de sa pension militaire se trouve porté par exemple à 80 p. 100 ou 90 p. 100, ce qui représente une augmentation de cette pension assez négligeable, la caisse régionale d'assurance maladie procède à un nouvel examen de sa situation. Si le médecin conseil constate alors que les affections nouvellement indemnisées par l'autorité militaire se confondent avec celles qui avaient donné lieu à la reconnaissance de l'état d'invalidité par le régime général de sécurité sociale, de sorte qu'il y a maintenant entière imputabilité de l'état d'invalidité aux affections d'origine militaire, la pension est alors purement et simplement supprimée en application des dispositions de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale. Le taux généralement, le relèvement du taux de la pension militaire a lieu avec effet rétroactif remontant parfois à deux ou trois ans. Dans ces conditions, il apparaît un trop-perçu sur la pension dont le montant, en raison de la rétroactivité, peut parfois atteindre jusqu'à 10.000 francs, ce trop-perçu devant être remboursé par l'ex-titulaire de la pension. Dans la majorité des cas, la pension militaire restant inférieure à 90 p. 100 sans être assortie de degrés, son montant restera inférieur à celui de la seule prestation d'assurance supprimée. Ainsi l'assuré, non seulement devra rembourser une somme élevée, mais son revenu familial sera amputé dans des proportions importantes sans pourtant que soit contestée la validité de ses droits d'assuré social. Il lui demande si les situations ainsi exposées ne lui paraissent devoir entraîner une modification de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale. Celui-ci pourrait être complété par une disposition prévoyant que : « lorsque l'état d'invalidité est entièrement imputable aux affections indemnisées au titre de la législation sur les pensions militaires, l'assuré a droit à un complément différentiel si la pension d'assurance, réduite le cas échéant dans les conditions prévues à l'alinéa 2, est supérieure à la pension militaire.

Fonds national de solidarité.

14804. — 4 novembre 1970. — M. Bégou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la carte d'économiquement faible n'est plus délivrée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas expédient de remettre à tous les titulaires de l'allocation supplémentaire servie par le fonds national de solidarité une carte nationale qui pourrait s'appeler Carte nationale de solidarité, au verso de laquelle seraient énumérés tous les avantages prévus par les textes en vigueur et dont la liste succincte figure actuellement au verso des notifications adressées aux bénéficiaires de l'allocation en cause.

Experts comptables.

14805. — 4 novembre 1970. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés a ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 bis prévoyant que les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité pourront, sous certaines conditions, être autorisées à demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable. Des demandes ont déjà été présentées à ce titre et sont actuellement en possession du commissaire du Gouvernement près le conseil de l'ordre qui est président de la commission régionale chargée de donner un avis avant la transmission à la commission nationale. Or, les commissions prévues par les articles 4 et 5 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'ordre des experts comptables et comptables agréés ne sont pas encore constituées, les représentants du ministre de l'éducation nationale et des salariés n'ayant notamment pas été désignés. Il est très regrettable que les personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 7 bis nouveau de l'ordonnance du 19 septembre 1945 n'aient pu, de ce fait, obtenir leur inscription au tableau de l'ordre, c'est pourquoi il lui demande quand pourront effectivement fonctionner les commissions précitées.

Assurances sociales privées complémentaires.

14806. — 4 novembre 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent nombre d'assujettis avec les assurances privées complémentaires. Ces dernières s'arrogent le droit d'éliminer de leurs garanties un certain nombre de frais médicaux, quelquefois de première importance. Ces exclusions sont formulées souvent de manière peu précise, dissimulées à l'assuré éventuel par le démarcheur, et provoquent au moment des règlements des conflits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un

cadre net des exclusions de garantie, utilisant une terminologie non contestable et présentées de manière qu'elles ne puissent passer inaperçues du demandeur. La question est justifiée par le fait que nombre de commerçants ou artisans, ayant été dans l'obligation de contracter des garanties complémentaires avec des assurances privées, se voient, conformément à un contrat signé, refuser des remboursements sur des textes aussi vagues que : « Sont exclus de la garantie les maisons d'enfants à caractère sanitaire, les maisons de rééducation, remboursements par ailleurs effectués dans le régime général des salariés ».

Contribution mobilière.

14807. — 4 novembre 1970. — M. Pierre Pouyade rappelle à M. le ministre des finances qu'un enfant qui atteint sa majorité cesse d'ouvrir droit à l'abattement prévu à l'article 1439 du code général des impôts (abattement sur les loyers matriciels retenus sur le calcul de la contribution mobilière), alors même que continuant ses études, il est compté comme personne à charge pour la détermination du quotient familial. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas qu'un assouplissement des règles fixées à l'article 1439 du code général des impôts s'impose, d'autant que le plus souvent l'accès aux études supérieures entraîne l'augmentation des charges des parents.

Assurances sociales (régime général : ticket modérateur).

14812. — 4 novembre 1970. — Mme Troisier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des enfants handicapés au regard de la nouvelle réglementation concernant la suppression du ticket modérateur en matière d'affections longues et coûteuses. En application des décrets du 6 février 1959 l'exonération du ticket modérateur est en général accordée à ces enfants pour la période initiale. Mais les décisions de renouvellement faisant intervenir la notion de coût résiduel sont fréquemment défavorables si les frais engagés pendant la période de référence ne sont pas considérés comme suffisamment importants et sans que soient pris en considération les traitements envisagés pour l'avenir, et c'est ainsi que de nombreux parents se voient notifier, après un délai plus ou moins long, une décision de refus dont l'effet est rétroactif et ce, alors même parfois qu'un traitement coûteux est en cours. Dans le souci de respecter le principe rappelé par la cour d'appel de Nancy dans son arrêt du 5 décembre 1962 cité par M. le ministre du travail dans sa lettre circulaire du 22 novembre 1965 à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale : « tout malade a droit aux soins qui prolongent sa vie en atténuant ses souffrances, même si lesdits soins ne sont pas de nature à améliorer un état stabilisé », et pour éviter à des familles déjà durement éprouvées de devoir renoncer à un traitement en cours ou envisagé pour leur enfant, elle lui demande s'il peut donner aux caisses de sécurité sociale des instructions précises : 1° pour que soient examinés favorablement les dossiers de renouvellement des décisions d'exonération, en particulier chaque fois que l'on envisage un traitement onéreux ou un placement, ou que la nécessité de soins médico-éducatifs est manifeste ; 2° pour que les intéressés soient mieux et plus vite informés de la décision les concernant et des voies de recours qui leur sont ouvertes.

Pornographie.

14813. — 4 novembre 1970. — M. Bertrand Denis appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ouverture à Paris et dans plusieurs grandes villes de province d'un nombre croissant de commerces spécialisés dans la vente des films et publications érotiques et pornographiques, certains d'entre eux, dans la capitale notamment, étant installés à proximité d'écoles ou de lycées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les mesures prises par ses services pour contrôler et contingentiser ces officines de débauche morale et intellectuelle tant en ce qui concerne leur implantation que leur fonctionnement ; 2° s'il ne lui semble pas urgent que le Gouvernement soumette au vote du Parlement, dans le cadre de la politique définie par le Premier ministre à l'Assemblée nationale, un projet de loi portant révision de la législation actuellement en vigueur en matière de censure des parutions pornographiques.

Allocation vieillesse (non salariés).

14814. — 4 novembre 1970. — M. Tissandier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les artisans sont, en cas de maladie, dispensés du versement de leur cotisation à retraite et perçoivent malgré tout les points qui leur sont dus pendant la période en cause, à la reprise de leur travail. En cas de

non-reprise du travail, ils sont dispensés de cotisation mais ne touchent pas leurs points. Il lui demande s'il n'estime pas anormal qu'en cas de décès, les veuves ne perçoivent pas les points supplémentaires acquis pendant la maladie.

Médecine (Enseignement de la).

14815. — 4 novembre 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons l'enseignement universitaire préparant au diplôme de psychiatrie et dispensé dans le cadre de la faculté de médecine de Paris a été suspendu pour la première année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Natation.

14817. — 4 novembre 1970. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'à l'ouverture de la piscine de Montreuil (Seine-Saint-Denis) le service de la natation scolaire mettait à sa disposition cinq professeurs spéciaux pour assurer l'enseignement de la natation aux enfants des classes de cours moyen première année. Pour sa part, la municipalité de Montreuil prenait à sa charge, outre les entrées à la piscine, le transport des élèves en car (sans compter, bien entendu, 85 p. 100 du coût total de la construction de la piscine). En cette rentrée scolaire 1970-1971, le service de la natation scolaire vient de faire savoir qu'il ne remplacera plus les professeurs démissionnaires et qu'il appartiendra aux municipalités de le faire à sa place si elles souhaitent que les enfants continuent de bénéficier de l'enseignement de la natation. Ainsi la ville de Montreuil doit, dès maintenant, pourvoir au remplacement d'un professeur appelé à effectuer son service militaire. Et ce n'est qu'un début, car le service de la natation scolaire doit prochainement abandonner, purement et simplement, toutes les communes de la banlieue parisienne. Les services départementaux de la jeunesse et des sports se refusant à prendre le relais, les charges reviendront aux budgets des communes. Interprète de la protestation des municipalités, des enseignants, des parents et des élèves eux-mêmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler des décisions si manifestement contraires au développement de la natation scolaire.

Commerce de détail.

14820. — 4 novembre 1970. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons il refuse de répondre à sa question écrite n° 13568 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 août 1970) concernant les inquiétudes provoquées parmi les commerçants et artisans de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) par la réalisation projetée de grandes surfaces commerciales.

Infirmiers, infirmières.

14822. — 4 novembre 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le recrutement des élèves infirmières. En effet, à la dernière session le niveau de l'examen d'entrée a entraîné une véritable hécatombe. Pour 61 départements recensés on compte 2.800 reçues pour 14.000 inscriptions. La cause de ces échecs provient essentiellement des modifications intervenues dans les modalités de passage de l'examen d'entrée dans les écoles. Depuis 1951, celui-ci est passé du niveau du B. E. P. C. à celui du baccalauréat. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas, afin d'améliorer le recrutement des élèves infirmières et répondre aux besoins hospitaliers de notre pays, satisfaire les revendications des syndicats des services publics et de santé, énumérées ci-dessous : 1° le niveau de l'examen d'entrée doit être assoupli. Il ne doit pas fermer la porte à la promotion sociale ; 2° les moyens doivent être donnés au personnel qui veut accéder à la promotion sociale de bénéficier d'une préformation sur le temps de travail ; 3° les places d'écoles, terrains de stage et postes d'encadrement pour un enseignement public et gratuit (formation professionnelle et promotion sociale) doivent être élargis. Ces dispositions à court terme devraient prendre effet dès la rentrée, l'amélioration du recrutement restant liée à la réforme de l'enseignement prolongeant des études sur trois ans.

Fonctionnaires.

14823. — 4 novembre 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve dont le mari, qui était ingénieur géomètre à Rabat (Maroc), est décédé le 30 octobre 1940. L'intéressée est titulaire d'une pension

chérienne de réversion à laquelle s'applique la garantie prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Par suite d'un second mariage, cette pension a été cristallisée au taux en vigueur à la date de ce deuxième mariage. Elle s'élève à 466 francs par trimestre. L'intéressée étant redevenue veuve en 1945 a demandé, en application de l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le rétablissement du montant intégral de sa pension de réversion à compter du 1^{er} décembre 1964. Cette demande a été rejetée sous le prétexte que les droits à pension des fonctionnaires sont uniquement déterminés par la réglementation qui leur était applicable au moment de leur mise à la retraite et qu'aucune disposition du régime des pensions civiles chériennes n'a prévu le rétablissement de l'intégralité des droits des veuves remariées redevenues veuves. Si une telle réponse est conforme aux textes relatifs aux pensions, elle n'en est pas moins profondément choquante du point de vue social. Il est inadmissible que les veuves d'anciens fonctionnaires français soient réduites à la plus grande misère — ce qui est le cas — en raison d'une interprétation extrêmement sévère à leur égard des dispositions de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 susvisée relatif à la garantie des pensions. Etant donné le petit nombre de personnes susceptibles d'en bénéficier, une mesure tendant à les assimiler à cet égard aux veuves de fonctionnaires visées à l'article 10 de la loi du 26 décembre 1964 constituerait un geste de solidarité à l'égard de veuves d'anciens fonctionnaires français du Maroc et n'aurait qu'une incidence tout à fait négligeable du point de vue financier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une mesure de ce genre soit par voie réglementaire, soit — si cela est nécessaire — en introduisant une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances en cours de discussion, étant fait observer qu'en l'absence d'une telle solution les intéressées sont absolument réduites au désespoir n'ayant sur place, au Maroc, aucune possibilité d'obtenir une aide quelconque, à l'exception de quelques modestes secours donnés par des organismes privés.

Coopération.

14825. — 4 novembre 1970. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour que les coopérants qui servent en Algérie dans le cadre du volontariat du service national puissent terminer l'année scolaire et universitaire en cours en qualité de coopérants civils.

Communes (personnel).

14828. — 4 novembre 1970. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la réunion du 3 juillet 1969, à Boulogne-Billancourt, les représentants des maires et de l'ensemble du personnel communal ont élaboré un projet de proposition de loi tendant à l'amélioration de l'organisation de la carrière communale. Ce texte a été adopté à l'unanimité par la commission nationale paritaire le 12 mai 1970. Suivant les assurances ministérielles maintes fois données, notamment en réponse aux questions écrites posées à ce sujet, ce projet de loi devait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour la session parlementaire d'octobre 1970. Non seulement rien ne semble avoir été fait, mais il apparaît que le texte minutieusement élaboré après de longues études, serait remis en cause par vos services. Dans ces conditions, il lui demande : 1° où en est l'étude de ce projet et à quelle date il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ; 2° quels sont les points qui sont remis en cause par ses services ; 3° si l'intégration des agents actuellement en fonctions dans les nouveaux cadres prévus est définitivement acquise pour figurer dans le projet de loi.

Handicapés.

14829. — 4 novembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation très souvent pénible de nombreux handicapés physiques à la sortie d'un établissement sanitaire et leur difficulté à trouver ou retrouver un emploi. Il lui demande quelle application a été faite de la loi leur réservant un certain pourcentage d'emplois dans la fonction publique et si une extension de cette loi ne pourrait pas être envisagée.

Vaccination.

14830. — 4 novembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'émotion soulevée par les usagers à la suite du refus de remboursement des vaccins anti-grippe par la sécurité sociale. Etant donné l'utilité et

l'opportunité de ce vaccin et les nombreuses incitations qui sont faites en sa faveur, il lui demande s'il serait possible de prendre des mesures en vue d'assurer son remboursement par la sécurité sociale.

Enseignants (I. R. P. P.).

14831. — 4 novembre 1970. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains personnels retraités de l'enseignement supérieur. Certains professeurs ayant cessé un enseignement régulier ne continuent pas moins à diriger les travaux d'étudiants ou de collègues plus jeunes, à siéger dans des jurys de doctorat et à poursuivre dans leur spécialité des recherches personnelles, ces travaux occasionnant des dépenses: déplacement des voyages (qui ne sont pas toujours remboursés), achat de livres, abonnement à revues, frais de correspondance (élevés dans les rapports avec les pays étrangers). Or, bien qu'ils continuent à dispenser un enseignement étant retraités, ils ne peuvent faire état de ces frais dans leur déclaration d'impôt. Eu égard aux services éminents que ces enseignants continuent de rendre, il lui demande dans quelles conditions il sera possible d'admettre pour cette catégorie une déduction d'impôt pour frais professionnels.

Communes (personnel).

14832. — 4 novembre 1970. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il pense que sera officiellement publié le statut particulier relatif au personnel communal.

Intéressement des travailleurs.

14844. — 5 novembre 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 67-112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, et notamment sur le 3° de cet article qui définit les modalités de détermination de la valeur ajoutée, et énumère à cet effet les différents postes devant être pris en compte, soit: frais de personnel, impôts et taxes (à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires), frais financiers, dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements, dotations aux comptes de provisions, bénéfices d'exploitation. Les indications concernant ces différents postes sont celles qui doivent figurer, pour chaque exercice, dans le compte d'exploitation générale prévu à l'article 1^{er} du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965. Il lui expose que l'énumération précitée semble limitative et que si les dotations de l'exercice aux comptes de provisions figurant dans le compte d'exploitation générale peuvent se rapporter aux dépenses prévues à l'article 2 (3°) du décret du 19 décembre 1967, ces mêmes dotations peuvent également concerner des dépenses exclues de ladite énumération, par exemple celles qui entrent dans la catégorie des « travaux, fournitures et services extérieurs », tels que loyers et locations, entretien et réparations, fournitures d'électricité ou autres, rémunérations d'intermédiaires et honoraires, primes d'assurances, etc., ou encore frais afférents aux transports et déplacements, frais divers de gestion. Ces dépenses peuvent également résulter de dépréciation de créances et, d'une manière générale, de pertes ou charges n'entrant dans aucune catégorie bien définie. Il lui demande, en conséquence, si les charges exclues de l'énumération figurant à l'article 2 (3°) du décret précité, relatif à la détermination de la valeur ajoutée, peuvent toutefois être valablement retenues lorsqu'elles sont normalement constatées sous la forme de dotations à des provisions pour pertes et charges. Par ailleurs, les charges couvertes par des provisions au cours d'un exercice et réglées au cours d'un exercice ultérieur figurent, suivant les prescriptions du plan comptable général, au débil des comptes de charges de chacun des deux exercices, au titre des « dotations aux comptes de provisions » de l'un et à celui des « charges par nature » de l'autre, le double emploi étant compensé par la reprise en produits au poste « charges couvertes par des provisions » des provisions antérieurement constituées. Dans ces conditions, il apparaît que l'application stricte de l'article 2 (3°) du décret du 19 décembre 1967 pourrait aboutir à une double retenue de ces charges, soit retenue constatée par la constitution de provisions au cours de l'exercice où elles sont nées, puis nouvelle retenue afférente à l'exercice au cours duquel elles auront été réglées. En effet, ces retenues semblent devoir figurer pour chacun de ces exercices parmi les charges dont le total constitue la valeur ajoutée de l'entreprise considérée. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas devoir apporter toutes précisions utiles destinées à éviter l'anomalie ci-dessus exposée, c'est-à-dire

la prise en compte, pour la détermination de la valeur ajoutée, de charges figurant dans deux exercices différents au titre de provisions, puis à celui de règlement; 2° dans le compte de quel exercice doivent figurer les charges inscrites, soit au titre de « dotations aux comptes de provisions », soit à celui de « charges couvertes par des provisions ».

Travailleurs frontaliers (I. R. P. P.).

14846. — 5 novembre 1970. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 13153 qu'il lui avait posée concernant le régime fiscal applicable aux frontaliers employés dans le canton de Genève. Cette réponse est parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 15 octobre 1970. Il lui demande s'il a fait procéder à une étude du problème évoqué dans cette question et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la solution à intervenir.

Police.

14847. — 5 novembre 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer, qui n'ont pu obtenir, à ce jour, la révision de leur pension, malgré l'intervention de l'article 73 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, loi de finances pour 1969. Il lui rappelle que l'article 73 précité prévoit que les titulaires de pensions « garanties » bénéficient des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation. Par ailleurs, ce même article précise que « les pensions ainsi révisées ne pourront avoir d'effet antérieur à la date de la promulgation de la loi ». Or, cette loi a été publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 29 décembre 1968. Il s'ensuit que les bénéficiaires de cet article 73 sont fondés à réclamer la révision de leur pension à dater du 1^{er} janvier 1969. D'ailleurs une circulaire a été diffusée par le ministère de l'économie et des finances dès le 14 mars 1969 (circulaire n° F. 1.10.1042 DF) à toutes les administrations afin de donner des instructions pour une application rapide des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 aux retraités tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Il lui expose, cependant, que certains retraités de la police titulaires de pensions garanties n'ont encore pu obtenir la révision de leur pension et lui cite à cet égard le cas d'un ancien inspecteur de police de Madagascar (inspecteur principal de 1^{re} classe) qui se trouve actuellement au même taux de retraite que celui d'un brigadier-chef de la police métropolitaine, c'est-à-dire indice net de rémunération 360, alors que la classification correspondant à son grade (officiers de police principaux, 2^e échelon) correspond à l'indice 433. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles les retraités de la police de l'ex-France d'outre-mer n'ont pu à ce jour obtenir la révision de leur pension prévue par l'article 73 de la loi du 27 décembre 1968, et si une telle révision est subordonnée à la parution de décrets d'assimilation, comme cela semble résulter de la réponse qu'il a apportée sur ce même sujet à la question écrite n° 12064 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} juillet 1970).

Etat civil.

14848. — 5 novembre 1970. — **M. de la Malène** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qui paraît être une anomalie des conditions d'octroi de légalisations ou de certifications matérielles des signatures dans le département de Paris, à la différence des autres départements. Actuellement, une personne qui a besoin d'une telle légalisation pour une succession, par exemple pour entrer en possession d'un livret de la caisse d'épargne, voit sa signature légalisée gratuitement par un maire, sans difficulté; mais à Paris elle se voit refuser, par les mairies d'arrondissement, une telle légalisation et, de ce fait, est contrainte de s'adresser à un notaire qui peut, en droit, réclamer une indemnité. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre un terme à cette petite anomalie administrative.

Huissiers.

14849. — 5 novembre 1970. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970 dont l'article 4 modifie les articles 30 et 32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Il lui demande en particulier:

1° si l'article 30 donne la possibilité aux huissiers de justice d'entrer dans la magistrature, à condition qu'ils soient licenciés en droit et qu'ils justifient d'au moins huit années de services; à quel échelon de départ et à quel indice peuvent-ils prétendre; 2° quelles sont les possibilités d'avancement qui leur sont offertes; 3° s'ils peuvent racheter quelques années de cotisations en vue de la retraite; 4° si les années de services en qualité de maître d'internat ou d'externat de l'éducation nationale, les années passées sous les drapeaux et les années de fonctions administratives sont prises en compte pour la fixation du montant de la pension; 5° si la dérogation concernant la durée de cinq ans de nomination (art. 32) peut être accordée plus facilement dans des régions souffrant du manque de magistrats.

Prestations familiales (départements d'outre-mer).

14851. — 5 novembre 1970. — M. Rivlierez rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 a institué un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et a modifié les chapitres 11-2, 1V-1 du titre II du livre VII du code rural. Le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi du 25 décembre 1969 aurait dû avoir pour effet de rendre cette loi applicable depuis le 1^{er} janvier 1970. Or, à ce jour, ce texte est toujours inappliqué, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui font obstacle à l'application de la loi précitée.

Assurances sociales agricoles (départements d'outre-mer).

14853. — 5 novembre 1970. — M. Rivlierez rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 a prévu l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. Bien que le décret n° 70-152 du 19 février 1970 ait été pris pour l'application de cette loi, celle-ci demeure encore inappliquée pour l'instant. Il lui demande quelles raisons font encore obstacle à l'application du texte précité.

Valeurs mobilières.

14855. — 5 novembre 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes domiciliées en France qui ont encaissé des revenus mobiliers donnant droit à l'avenir fiscal ou à un crédit d'impôt, peuvent obtenir la restitution de cet avoir ou de ce crédit, si elles ne sont pas imposables sur le revenu. La restitution est faite d'office si le bénéficiaire a souscrit sa déclaration de revenus. Pour les personnes qui ne sont pas imposables, elle est effectuée au vu d'une demande de restitution remise à l'inspecteur des impôts. Cette demande est à établir sur un imprimé spécial. De nombreuses questions écrites ont été déjà posées; au sujet des délais exagérément longs qui s'écoulent entre la demande de restitution et le remboursement de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt. Ces délais sont généralement de l'ordre d'une année. Il est extrêmement regrettable que les personnes modestes qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu doivent attendre pendant si longtemps un remboursement qui leur est dû. Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires pour que le remboursement en cause puisse être effectué dans des délais plus normaux.

Assurances sociales (régime général invalidité).

14857. — 5 novembre 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les articles L. 310-3 et L. 314 du code de la sécurité sociale n'ont pas été rendus applicables aux retraités invalides des agents de l'Etat appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine. Il lui demande en conséquence, s'il ne paraît pas possible au Gouvernement de mettre un terme à cette disparité de traitement préjudiciable aux seuls agents restés tributaires du statut local et notamment aux ministres des cultes concordataires.

Assurances sociales (régime général invalidité).

14858. — 5 novembre 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en l'absence de textes législatifs ou réglementaires, la majoration pour assistance d'une tierce personne, prévue aussi bien par l'article L. 30 (2^e alinéa) du code des

pensions civiles et militaires que par les articles L. 310-3 et L. 314 du code de la sécurité sociale n'est pas accordée aux ministres des cultes concordataires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsque ceux-ci sont titulaires d'une pension d'invalidité. Il lui expose également que l'octroi de cet avantage ne paraît pas avoir été légalement étendu aux agents du cadre local d'Alsace et de Lorraine, et qu'à s'en tenir au seul plan de l'équité, cette disparité de traitement paraît injustifiée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de prévoir dans un avenir prochain une disposition légale ou réglementaire permettant d'attribuer aux retraités assujettis au statut local d'Alsace et de Lorraine, et notamment aux ministres des cultes concordataires, le bénéfice des dispositions relatives à une tierce personne qui est une prestation propre au régime général de retraite ne bénéficiant pas à ces catégories de retraités de l'Etat.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14859. — 5 novembre 1970. — M. Ollivro rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lors du vote de la loi de finances pour 1964, une majoration spéciale de pension a été instituée en faveur des veuves de grands invalides de guerre, lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante ans et lorsqu'elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante qui, primitivement fixée à vingt-cinq ans, a été ramenée à quinze ans, à compter du 1^{er} janvier 1966. Le taux de cette majoration, dont le but est de tenir compte des sujétions spéciales qu'impose aux épouses de grands invalides l'état physique de leur mari et de l'impossibilité pour elles d'exercer une activité professionnelle, a été fixé à l'indice de pension 140, ce qui représente annuellement, depuis le 1^{er} octobre 1970, une somme de 1.429,40 F. Les grands mutilés, et notamment les aveugles de guerre, dont beaucoup n'ont pu se reclasser dans un emploi civil, en raison même de leurs infirmités, s'inquiètent à juste titre du sort qui sera réservé à leurs épouses, s'ils viennent à disparaître avant elles; la pension qui est attribuée aux veuves, même augmentée de la majoration spéciale visée à l'article 52 du code des pensions militaires d'invalidité, étant bien inférieure à la moitié de la pension d'invalidité dont ils sont eux-mêmes titulaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour apaiser les inquiétudes bien légitimes qu'ils éprouvent à cet égard, d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1971 une disposition portant revalorisation du taux de la majoration spéciale, visée à l'article 52-2 du code, en le fixant à l'indice de pension 240, étant fait observer que le coût d'une telle mesure ne dépasserait guère 1 million de francs.

Assurances sociales (assurance volontaire [régime général]).

14860. — 5 novembre 1970. — M. Ollivro rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 68-873 du 2 octobre 1968 la demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité, gérée par les caisses primaires d'assurance maladie, devait être formulée initialement, pour les personnes qui se trouvaient dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice de ladite assurance, dans le délai d'un an à compter du 1^{er} juillet 1968, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1969. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, les demandes présentées après cette date peuvent être satisfaites, sous la condition que le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis le 1^{er} juillet 1969 jusqu'à la date de la demande. L'article 16, 2^e alinéa, du décret n° 68-351 du 19 avril 1968 précise, d'autre part, que ces cotisations rétroactives peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné, en accord avec la caisse primaire d'assurance maladie, mais qu'elles sont à la charge exclusive des requérants et ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge, même partielle, de l'aide sociale. Cette réglementation a des conséquences particulièrement graves pour des ressortissants de l'aide sociale qui, ne disposant que de ressources extrêmement modestes, ne peuvent supporter la charge que représente le paiement desdites cotisations. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci de justice sociale, d'apporter à cette réglementation certains assouplissements susceptibles de mettre fin aux difficultés sérieuses qu'elle entraîne pour un certain nombre de personnes dénuées de ressources et désireuses de bénéficier des prestations de l'assurance volontaire maladie.

Hôtels et restaurants.

14863. — 5 novembre 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une requête de certains hôteliers. Les hôtels de tourisme sont assujettis à la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 alors que les hôtels non

homologués restent encore redevables de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Cette différence de taxation conduit à un résultat opposé au but recherché par la direction des prix. Or, ces hôtels jouent un rôle considérable dans le développement du tourisme en France, particulièrement parmi la clientèle française et étrangère aux moyens limités. Sur quatre millions de touristes étrangers ayant séjourné à Paris, 1.700.000 ont été accueillis par les établissements non homologués de la capitale. Les hôteliers font valoir au surplus que nombre de ces hôtels relevant du système de taxation forfaitaire bénéficient déjà de la décade, si bien que l'effort financier à consentir serait limité. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Police.

14864. — 5 novembre 1970. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 21 octobre 1970, un dirigeant national du P. S. U. se trouvant à Lyon devant le centre commercial de La Duchère, alors qu'il n'y avait aucun trouble, aucune manifestation d'aucune sorte, a été interpellé par la police et conduit au poste pour vérification d'identité : qu'il a été dans les locaux de la police frappé et brutalisé une première fois, ainsi qu'il résulte de certificats médicaux ; que conduit dans un autre local, rue Molière, il a demandé à voir le commissaire principal pour protester, tant contre les brutalités dont il avait été victime que contre celles dont il avait été témoin. Cet officier a refusé de le recevoir. Il a été alors conduit dans une cour par trois policiers en civil qui l'ont violemment giflé et menacé de mort. C'est pourquoi il lui demande si de tels faits, ainsi répétés, et ayant vu la participation de commissaires et d'officiers de police, sont dus à l'initiative individuelle de policiers et dans ce cas quelles sanctions disciplinaires ont été prises, ou bien s'ils résultent d'ordres émanant de l'autorité et d'instructions générales et dans ce cas par qui ces ordres et ces instructions ont été données.

Successions.

14862. — 6 novembre 1970. — **M. Bécam** expose à **M. le ministre de la justice** que dans une famille rurale il est envisagé d'attribuer l'héritage familial par voie de donation-partage à l'un des enfants. Cet héritage est situé dans une région où les terres sont susceptibles de se valoriser de façon considérable et à brève échéance, si bien que le bénéficiaire de l'attribution a donc scrupule à profiter dans quelques années d'une importante plus-value dont ses frères et sœurs seraient frustrés. D'un commun accord les parents et les enfants ont décidé que si l'attributaire revendait son bien de famille il s'obligeait non seulement à acquitter l'impôt de la plus-value qui lui serait réclamé par l'administration fiscale mais à gratifier ses frères et sœurs d'une somme correspondant à leur part dans ladite plus-value. La réponse faite à la question écrite n° 16861 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 octobre 1962, p. 3290) admettait le choix possible pour la base d'une réévaluation d'une prestation d'argent de la valeur vénale de l'immeuble faisant l'objet du contrat. Telle serait la solution envisagée pour ce versement de plus-value, mais il ne s'agirait toutefois que de la plus-value obtenue par l'immeuble eu égard au niveau général des prix, notion retenue dans la loi de finances pour 1964. Cette famille envisagerait de ne pas tenir compte de la plus-value apparente résultant de l'application à la valeur du bien rural attribué d'un coefficient d'augmentation normale pris dans les données régionales de l'enquête statistique annuelle du ministère de l'agriculture sur l'évolution des prix de la terre. Rien ne semble s'opposer à la validité d'un tel contrat, mais il conviendrait toutefois d'éviter que le complément de prix versé aux cohéritiers à ce titre ne soit estimé par le fisc comme une donation reçue de leur collatéral et non comme un complément de sommes taxées à 1 p. 100. Il est précisé que l'obligation souscrite par l'attributaire de verser cette somme en cas de revente ne s'étendra pas à ses propres héritiers. En somme l'engagement pris reviendrait à considérer le prix actuel comme provisoire avec faculté de révision en cas de revente du bien attribué durant la vie de l'attributaire. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation ainsi exposée.

T. V. A.

14869. — 6 novembre 1970. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des articles 205 et suivants de l'annexe II du code général des impôts que les assujettis à la T. V. A. ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils utilisent que dans la mesure où ils sont propriétaires

de ces biens. Des dérogations à cette règle ont cependant été prévues pour certaines entreprises. Il lui expose à cet égard la situation regrettable d'une gérante libre d'un café restaurant à laquelle l'administration refuse la déduction de la T. V. A. correspondant aux achats de matériel, compte tenu du fait qu'elle n'est pas propriétaire du fonds mais locataire. Il lui demande s'il n'estime pas que les dérogations prévues aux dispositions en cause devraient être étendues à des situations de ce genre.

Service national.

14870. — 6 novembre 1970. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les dates d'appel des fractions de contingent sont connues à l'avance, mais que par contre l'âge des jeunes gens entrant dans chacune de ces fractions n'est déterminé que peu de temps avant leur appel effectif. C'est ainsi qu'un communiqué des premiers jours de novembre a fait savoir que seraient incorporés au 1^{er} janvier 1970 les jeunes gens nés entre le 5 et 16 juin 1950. Parmi les futurs jeunes appelés nés vers le milieu de l'année 1950 certains pensaient, soit devoir être appelés avec la fraction précédente, soit avec la fraction à incorporer le 1^{er} janvier 1970. Pour ceux qui sont nés par exemple, dans la deuxième quinzaine de juin, ils ne le seront en fait qu'avec le contingent suivant. Cette imprécision est grave parce qu'elle ne permet ni aux intéressés, ni à leurs employeurs, de savoir à quelle date exacte ils devront cesser leur activité professionnelle. Il lui demande s'il n'est pas possible de déterminer à l'avance la composition de chacun des fractions du contingent afin que celle-ci puisse être portée à la connaissance des intéressés dès le début de chaque année civile par exemple.

Responsabilité civile.

14874. — 6 novembre 1970. — **M. Rabreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un certain nombre de tragédies qui, ces derniers mois, ont mis en cause (ou risqué de le faire) la responsabilité civile des communes : avalanches dans les Alpes, noyades dans la Loire, incendie à Saint-Laurent-du-Pont, etc. Un arrêt du Conseil d'Etat vient de confirmer la responsabilité de la commune de Batz-sur-Mer dans l'affaire Tesson. La responsabilité civile des communes est régie par les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. S'il est prévu que les communes pourront se garantir par une assurance privée, il n'y a là aucune obligation pour elles. Il lui demande donc, compte tenu du risque effroyable encouru par ces collectivités locales, s'il ne lui paraît pas urgent et indispensable d'inscrire dans la loi l'obligation pour ces collectivités de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir leur responsabilité en cas de catastrophe et, en particulier, vis-à-vis des collaborateurs bénévoles du service public. Les municipalités n'étant pas obligatoirement versées dans les questions d'assurances, il serait d'ailleurs nécessaire qu'un contrat type soit prévu par un règlement d'administration et que l'obligation soit faite de soumettre les contrats déjà souscrits et ceux à venir, pour vérification, à l'autorité de tutelle.

Allocation de loyer.

14875. — 6 novembre 1970. — **M. Rivlierez** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 56-1036 du 26 septembre 1956 portant règlement d'administration publique, introduisant dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance, dispose dans son article 67 qu'un règlement d'administration publique ultérieur déterminera, entre autres, les conditions d'entrée en vigueur et le cas échéant d'adaptation des dispositions des articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale. La circulaire interprétative du 8 décembre 1956 concernant l'application des lois de la réforme d'assistance dans les départements d'outre-mer précise dans le paragraphe B de son titre III : « Il est sur, pour l'instant, à quelques modalités particulières d'application de l'aide aux personnes âgées, soit parce qu'elles n'auraient pas d'utilité pour les départements d'outre-mer, soit parce que dans leur forme elles ne pourraient s'y adapter. » Il s'agit, dans le cas d'espèce, de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer. Il constate que, depuis, aucun texte n'est intervenu pour mettre fin à cette mesure transitoire qui dure depuis treize ans, notamment pour l'extension aux Français résidant dans les départements d'outre-mer de l'allocation de loyer, prévue par les articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande, compte tenu du fait que le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une harmonisation progressive du régime de l'aide sociale des départements d'outre-

mer avec la législation métropolitaine et à l'avenant de la recommandation de la commission centrale des départements d'outre-mer pour le V^e Plan (voir rapport général, p. 594), s'il n'estime pas que doivent être prises les mesures tendant à l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions des articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale.

Contribution foncière.

14878. — 6 novembre 1970. — M. Darras rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines exemptions temporaires et permanentes sont prévues par les articles 1383 et 1384 du code général des impôts au bénéfice de certaines propriétés imposables à la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande si ce texte ne devrait pas être complété en faveur des immeubles classés impropres à l'habitation par décision des pouvoirs publics et qui ne peuvent être démolis dans l'immédiat.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

14879. — 6 novembre 1970. — M. Médecin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 9537 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 avril 1970, p. 838) et notamment à la dernière phrase de cette réponse, lui demande s'il peut indiquer quelles décisions ont été prises — ou sont sur le point de l'être — au sujet du problème que pose la situation des personnes exerçant une activité libérale, à titre accessoire ou de façon réduite, auxquelles la réglementation actuelle impose l'obligation de verser des cotisations d'assurance vieillesse, dont le montant est tout à fait en disproportion avec le revenu professionnel non salarié que les intéressés retirent de leur activité libérale.

I. R. P. P. (B. I. C., forfait).

14881. — 6 novembre 1970. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'en vertu de l'article 51 du code général des impôts le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement ; 2° que l'article 5 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 supprime la taxe complémentaire à compter de l'imposition des revenus de l'année 1970. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à invoquer la suppression de la taxe complémentaire comme élément de compensation lors de l'évaluation du bénéfice imposable de l'année 1970, ou, en d'autres termes, si l'allègement fiscal constitué par la suppression de la taxe complémentaire doit être compensé par une surévaluation du bénéfice imposable.

Infirmiers, infirmières.

14885. — 6 novembre 1970. — M. Lalné expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'arrêté du 26 mars 1969 relatif à la modification des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier précise en son article 5 A, au 1^{er}, a, 6^e alinéa, que pour les travaux écrits « les épreuves sont anonymes ». Il lui demande : 1° qui a la charge d'assurer l'anonymat de l'épreuve ; 2° qui est responsable de son contrôle ; 3° quelle est la sanction du non-respect de cette règle et si cette sanction peut encore intervenir, non seulement après les épreuves écrites, mais encore après les épreuves orales, c'est-à-dire au moment où une faute éventuelle contre l'anonymat est déjà couverte par la proclamation d'une admissibilité aux épreuves écrites.

Vignette automobile.

14887. — 6 novembre 1970. — M. Alban Volsin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il existe des mesures particulières en faveur des possesseurs de voitures automobiles, âgés de plus de 70 ans, continuant à payer la taxe sur les véhicules automobiles, dite « vignette ».

Textiles (industrie des).

14888. — 6 novembre 1970. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, en raison de la politique commerciale actuelle de la communauté économique européenne qui offre une franchise tarifaire pour les produits textiles, alors que d'autres pays mettent ces mêmes produits en exception, quelle action il compte entreprendre pour garantir la situation sociale et économique de l'industrie textile communautaire par rapport à celle des autres pays industrialisés ; il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'industrie française du jute, plus particulièrement menacée.

Huiles.

14892. — 7 novembre 1970. — M. Charles Bignon a pris connaissance avec surprise de la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 août 1970) par M. le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 13524 parue au *Journal officiel* du 8 août 1970, concernant les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes instituée au profit du B. A. P. S. A. par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962. Au cours de la discussion budgétaire, il lui rappelle qu'il a pris l'engagement de modifier les arrêtés du 13 janvier 1967 et du 22 décembre 1967 pris en application du décret n° 67-23 du 4 janvier 1967 et qui, en vertu de la loi de finances de 1970, auraient déjà dû l'être depuis le début de cette année. Par ailleurs, il a constaté que ces arrêtés ne concernent que les produits alimentaires importés comprenant les graisses animales ou végétales ainsi que la margarine et le smil-saindoux. Il aimerait donc connaître pourquoi il n'existe pas d'arrêté analogue fixant le taux de la taxe pour les huiles et graisses importées en l'état (soja, tournesol, palme, coprah, colza) ou pour les huiles végétales fluides ou concrètes ou les huiles d'animaux marins produites en France. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend désormais appliquer dans sa totalité l'article 8 de la loi de finances pour 1963, le décret du 4 janvier 1967, l'article 29 de la loi de finances pour 1970 et la loi de finances pour 1971, en ce qui concerne cette taxe instituée au profit du B. A. P. S. A.

Service national.

14893. — 7 novembre 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le communiqué qui vient d'être publié concernant les jeunes gens incorporables au service actif à partir du 1^{er} janvier 1970. Il constate que ne seront incorporés en tant que classe d'âge que les jeunes gens nés entre le 5 juin 1950 et le 16 juin 1950. Il en résulte que malgré l'application du service de un an, les jeunes gens sont appelés de plus en plus tard et maintenant à plus de vingt ans et demi, alors qu'au même moment il est toujours très difficile de faire reconnaître les exemptions de service national au titre de soutien de famille. Il lui demande comment il entend revenir rapidement à l'appel normal à dix-neuf ans prévu par le législateur, en soulignant que les jeunes gens volontaires pour un appel anticipé seront toujours une minorité compte tenu des difficultés pratiques pour les familles de demander cette facilité.

Départements d'outre-mer.

14894. — 7 novembre 1970. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est très surpris de constater, dans la note de synthèse émanant de la direction du Trésor, portant le numéro 10/70/5 et traitant de l'aide de la France aux pays en voie de développement, que les départements d'outre-mer sont compris parmi ces pays au même titre que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la présentation de cette note d'information pour qu'aucune équivoque ne puisse subsister quant à l'appartenance des départements d'outre-mer à la nation française. En outre et dans le dessein de faire ressortir avec plus de précision et plus de netteté l'importance de l'aide que la France apporte à ses départements les plus lointains, il lui demande s'il n'est pas possible de distinguer le montant des sommes mises à la disposition des départements d'outre-mer et celles revenant aux territoires d'outre-mer.

District de la région parisienne.

14895. — 7 novembre 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas qu'une plus grande publicité devrait être donnée aux travaux du conseil d'administration ainsi qu'à ceux du conseil consultatif, économique et social du district de la région parisienne.

Orphelins.

14897. — 7 novembre 1970. — **M. de Poulplquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de loi déclinant de l'allocation aux orphelins. Il lui demande s'il est exact que : 1^o cette allocation sera de 83 francs par mois pour l'aîné des enfants, quel qu'en soit le nombre ; 2^o en contrepartie d'une telle allocation, une partie du salaire unique sera supprimée, ramenant ainsi la somme ci-dessus à 60 francs environ. Dans de telles conditions, le revenu des femmes seules élevant leurs enfants ne serait guère amélioré. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'accorder une allocation proportionnelle au nombre d'enfants à charge, tout en laissant les allocations existant actuellement. Il attire également son attention, d'une manière très particulière, sur les difficultés que rencontrent les femmes « chefs de famille » qui doivent malgré leurs charges souvent très lourdes, assumer un travail extérieur pour que leur famille bénéficie de l'affiliation à la sécurité sociale.

Fonds national de solidarité.

14898. — 7 novembre 1970. — **M. Sudreau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière afférentes à leur habitation principale lorsqu'ils justifient de certaines conditions d'occupation, prévues à l'article 1398 susvisé. Bien qu'il s'agisse d'un dégrèvement « d'office » les bénéficiaires de ces dispositions reçoivent de l'administration des impôts (contributions directes) des avertissements mettant en recouvrement les cotisations dont ils sont redevables, au titre des deux impôts en cause. Ces contribuables sont contraints de faire des démarches pour obtenir le dégrèvement auquel ils ont droit. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services de recouvrement se dispensent d'envoyer des avertissements et accordent automatiquement le dégrèvement à tous ceux qui figurent sur les listes de titulaires de l'allocation supplémentaire qui leur sont communiquées par les services d'aide sociale, en demandant simplement aux intéressés de fournir toutes justifications utiles concernant les conditions d'occupation de leur logement.

Fonds national de solidarité.

14899. — 7 novembre 1970. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des mesures prévues en faveur des personnes âgées économiquement faibles, aussi bien dans le projet de loi de finances pour 1971 que dans les prévisions du VI^e Plan pour les cinq années à venir. Il souligne, notamment, la nécessité de prévoir un relèvement des plafonds de ressources, applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, supérieur à celui qui a été envisagé par le Gouvernement. Il fait observer que, dans le cas d'un ménage, l'augmentation du plafond de ressources annuel, applicable au 1^{er} octobre 1970, accuse une augmentation de 7 p. 100 par rapport à celui en vigueur au 1^{er} octobre 1969, alors que, dans la même période d'un an, la hausse des salaires a été d'environ 10 p. 100 et que l'augmentation des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale a atteint 15 p. 100. Le montant maximum des ressources de ce ménage doit, d'après les prévisions gouvernementales, augmenter de 375 francs au 1^{er} janvier 1971 et de 225 francs au 1^{er} octobre 1971, ce qui, par rapport au 1^{er} octobre 1970, représente 8,2 p. 100 d'augmentation. Par suite de l'augmentation du coût de la vie, la revalorisation réelle du pouvoir d'achat de ce plafond ne dépassera guère 2 à 3 p. 100. En ce qui concerne le montant minimum des avantages de vieillesse non contributifs, l'objectif fixé dans le VI^e Plan devrait être d'atteindre, en cinq ans, non pas seulement 60 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, mais 60 p. 100 du salaire minimum de croissance, afin que les personnes âgées puissent participer, elles aussi, à l'évolution générale de l'économie française. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir les prévisions pour l'année 1971 et les quatre années suivantes, afin d'assurer, aux personnes âgées économiquement faibles, un pouvoir d'achat leur permettant de mener une vie décente.

Médicaments.

14901. — 7 novembre 1970. — **M. Colnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T. V. A. à la vente de gammaglobulines « Spéciale rubéole » par les pharmaciens. Les pharmaciens achètent ce produit aux centres

de transfusion sanguine. Le prix public est de 99,50 francs, le prix aux pharmaciens est de 87,06 francs et le prix au centre de 79,60 francs. Les pharmaciens sont tenus de payer la T. V. A. au taux de 21 p. 100 sur le prix de 99,50 francs, sans possibilité de récupération, les centres n'étant pas assujettis. Il résulte de cette situation un prix de revient supérieur de 6,10 francs au prix officiel de vente, ce qui est anormal. Il lui demande si, dans ce cas, il ne serait pas souhaitable d'appliquer la T. V. A. au taux intermédiaire pour supprimer cette anomalie.

Impôts (direction des).

14905. — 7 novembre 1970. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'objet de la révision des évaluations foncières des propriétés bâties (loi du 2 février 1968), actuellement en cours, est de déterminer au 1^{er} janvier 1970 les valeurs locales cadastrales de tous les immeubles bâtis ou assimilés passibles des impôts directs perçus au profit des communes, des départements et de divers organismes (chambres de commerce, chambres des métiers). Le but officiel de cette révision est d'assurer une meilleure répartition de la charge fiscale supportée par les contribuables à l'intérieur d'une même commune ; elle constitue une étape dans l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui porte réforme des finances locales. Cette opération, qui touche environ 21.100.000 locaux, est entreprise depuis quelques mois par les agents de la direction générale des impôts (inspecteurs et contrôleurs des impôts, agents du cadastre...), aidés de correspondants locaux et d'auxiliaires. Elle devait normalement voir ses résultats inscrits dans les rôles de 1974. Toutefois la direction générale des impôts n'a pas été dotée de moyens suffisants en personnels et en crédits pour accomplir un travail de cette ampleur et tenir les délais prévus. Pour faire face aux travaux de la révision, d'autres tâches importantes ne pourront être accomplies. C'est ainsi que les géomètres du cadastre sont souvent contraints d'abandonner pendant plusieurs années la tournée de conservation cadastrale et par conséquent de laisser dépérir une documentation (plans et matrices) qui présente un intérêt considérable pour les collectivités. De même les agents des impôts ne peuvent-ils assurer pleinement leurs tâches d'assiette, avec ce que cela comporte d'inconvénients dans la répartition de la charge fiscale au plan des collectivités locales. Or, à un moment où des milliers d'agents seraient nécessaires aucun emploi nouveau n'a été créé depuis deux ans et le budget de 1971 ne prévoit également aucune création nette d'emploi à la direction générale des impôts. La charge de travail qui incombe aux agents est devenue insupportable et l'administration doit faire appel à des auxiliaires circonstanciels pour distribuer, puis classer, rapprocher, contrôler, codifier et dans de nombreux cas rédiger les déclarations concernant les immeubles n'offrant à ces aides, pourtant absolument indispensables, qu'un salaire dérisoire. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir recruter d'urgence de nouveaux fonctionnaires afin de permettre la pleine exécution des tâches de la direction générale des impôts et pour alléger la charge des personnels en place.

Crédit agricole.

14906. — 7 novembre 1970. — **M. Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exception faite aux prêts bonifiés par le Trésor, en ce qui concerne la mesure de désencadrement du crédit. Cette exception porte un préjudice aux caisses de crédit agricole pour l'attribution de certains prêts aux agriculteurs. Il lui demande s'il envisage de porter remède à cette situation.

Grèves.

14907. — 7 novembre 1970. — **M. Fry** signale à **M. le ministre des transports** qu'il s'étonne que les pouvoirs publics restent indifférents devant les grèves sauvages de 1 ou 2 jours décidées sans préavis, chaque semaine depuis six semaines, par les agents de la Société nouvelle Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing. Il déplore que, sans préavis prescrit aux organisations syndicales par la loi du 31 juillet 1963, les usagers des transports en commun : travailleurs, personnes âgées, écologues, se trouvent privés de moyen de transport sans qu'aucune mesure ne soit prise pour mettre à leur disposition des véhicules de remplacement comme il est d'usage quand une semblable situation se présente dans la région parisienne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation devenue scandaleuse quand il ne s'agit plus d'une question de salaire ni d'organisation.

Artistes.

14909. — 9 novembre 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le problème des salons parisiens de la peinture. Les artistes professionnels doivent, pour exercer leur métier, pouvoir se faire connaître du public. En dehors du circuit commercial des galeries, les artistes et surtout les jeunes peuvent, pour une dépense raisonnable, bénéficier des avantages que leur procurent les salons. A l'heure actuelle, en dehors des quatre grandes sociétés : Salon d'automne, Artistes Français, Indépendants et Décorateurs, traditionnellement admis au Grand-Palais, les autres sociétés accueillies dans les salles du musée d'art moderne se voient contraintes de l'évacuer les unes après les autres sans aucune assurance de pouvoir être reléguées. Une solution provisoire a permis à sept de ces salons de se regrouper aux Halles. La démolition des pavillons Baltard pose à nouveau avec acuité le problème de leur logement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le regroupement au Grand-Palais de tous les salons parisiens de la peinture.

Constructions scolaires.

14911. — 9 novembre 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les projets de travaux de décoration au titre du 1 p. 100 des constructions scolaires. L'arrêté du 18 mai 1951 a prévu l'exécution des travaux de décoration de toutes les constructions scolaires dans la limite du 1 p. 100 des crédits attribués par l'Etat pour lesdites constructions. L'augmentation du nombre des projets de construction d'établissements d'enseignement et, par voie de conséquence, des projets de décoration conduisant à envisager une procédure qui permette d'obtenir un plein emploi des crédits réservés au 1 p. 100, de promouvoir un art monumental de qualité s'intégrant dans l'architecture des bâtiments, de donner aux artistes une occasion de s'exprimer et de mettre en contact direct les enfants et les étudiants avec des réalisations artistiques de leur époque. A ce jour, 60 p. 100 d'établissements scolaires en moyenne ne bénéficieraient pas du 1 p. 100, ceci serait dû : 1° au manque d'information des architectes ; 2° à une procédure longue et compliquée qui les rebute et les amène à différer le 1 p. 100. Les artistes professionnels des arts graphiques et plastiques demandent que le plein emploi des crédits réservés au 1 p. 100 soit effectivement appliqué. Il lui demande s'il serait possible d'envisager : a) que l'architecte maître d'œuvre ait le libre choix de l'artiste, en dehors de toute tendance esthétique ; b) que l'autorisation de construire ne soit donnée à l'architecte que si le projet comporte un élément de décoration ; c) que les commissions du 1 p. 100 siégeant en province comportent dans leur représentation des architectes et artistes majoritaires face aux fonctionnaires.

Baux ruraux.

14912. — 9 novembre 1970. — **M. Sabié** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients résultant de la contrariété de deux textes, applicables dans les départements d'outre-mer : l'article 18 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 et l'article 790 du code rural, en lui rapportant le cas suivant : un agriculteur bénéficiant d'un bail régulier a mis en valeur, pendant plusieurs années, quatre hectares de bonnes terres. Le bailleur étant décédé et ses héritiers n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, ces terres ont été mises en vente aux enchères par autorité de justice. Cet agriculteur, menacé d'expulsion, se fondant sur l'article 790 du code rural, invoque, pour se porter acquéreur, le droit de préemption qui s'applique « à toutes les ventes en adjudication, même sur surenchère ». Mais il lui est opposé l'article 18 (§ 1) du titre V de la loi du 17 décembre 1963 qui, elle, n'est applicable qu'aux départements d'outre-mer et qui restreint l'application du droit de préemption qu'au seul cas d'aliénation volontaire. Ainsi les héritiers d'un bailleur, soit par suite de désaccord, soit par suite d'entente concertée, peuvent faire échec à la volonté du législateur qui, en la matière, est de garantir aux bénéficiaires d'un bail la sécurité de leur emploi et la sauvegarde du fruit de leur travail par le droit de préemption. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à une situation si préjudiciable aux droits et intérêts des agriculteurs des départements d'outre-mer.

I. R. P. P. (B. I. C.)

14915. — 9 novembre 1970. — **M. Vancaister** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable placé sous le régime de l'évaluation administrative qui, pour les besoins de sa profession, est tenu obligatoirement de se déplacer

en voiture et de stationner très fréquemment dans des parkings où le stationnement est payant. Pour l'année 1969, ces frais de stationnement se sont élevés à plus de 2.000 francs actuels. Or, il ne peut rapporter la preuve de cette dépense, pourtant effective, puisque la délivrance d'un reçu n'est pas prévue par les appareils mis en place. D'autre part, il s'agit bien de dépenses professionnelles dont la déduction devrait être admise sans discussion et entrer en ligne de compte pour l'évaluation de son résultat net. Il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer que ces frais sont bien déductibles et qu'un inspecteur des impôts n'est pas en droit d'en refuser la prise en compte au motif que ces dépenses ne seraient pas prouvées par des pièces justificatives ; 2° dans le cas contraire, comment peut-il et doit-il obtenir la déduction de ces frais effectifs ; 3° s'il ne pourrait pas envisager la délivrance d'une pièce justificative destinée à supprimer les contestations éventuelles.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14916. — 9 novembre 1970. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 modifiant la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a ouvert un droit d'option en faveur des travailleurs qui poursuivent une activité de chef d'exploitation agricole et qui souhaitent s'affilier à la mutualité agricole. Mais il lui fait observer que cette disposition n'est pas encore appliquée et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes intéressées soient mises à même de faire leur option le plus tôt possible.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.
(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Presse et publications.

13694. — 26 août 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le Premier ministre** que la commission paritaire des publications et agences de presse a décidé, récemment, de procéder à une révision générale des certificats d'inscription qu'elle avait attribués dans le passé. Cette décision a suscité des craintes parmi les membres des associations et amicales d'anciens élèves d'établissements scolaires, qui éditent un bulletin pour lequel ils bénéficient des avantages attachés à l'inscription : exonération de la T. V. A. et bénéfice du tarif postal préférentiel. Au cas où un nouveau certificat d'inscription ne leur serait pas attribué, ces associations se trouveraient placées devant l'impossibilité de continuer à faire paraître leur bulletin. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé de refuser, à ces associations à but non lucratif, le renouvellement de leur certificat d'inscription.

Election de députés.

13738. — 1^{er} septembre 1970. — **M. Frys** fait part à **M. le Premier ministre** de ses inquiétudes au sujet du tour pris par la campagne électorale de Bordeaux qui donne l'impression d'une ouverture au capital étranger pour assurer une élection. Il regrette qu'une élection locale d'intérêt national descende à ce niveau d'efficacité. Quelle perspective si chaque candidat dans une élection législative devait, pour être élu, disposer personnellement ou par la place qu'il occupe dans l'Etat, de tels moyens ! Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il est fâcheux pour la continuité et l'indépendance nationale que l'on en soit arrivé à une situation où la participation délibérée de la manne d'investissements étrangers devienne un atout électoral essentiel ; 2° si la « Société nouvelle » consiste à abandonner une part de notre souveraineté économique sans laquelle les principes sur lesquels repose la souveraineté politique n'est qu'illusion, le Marché commun et l'Europe européenne de la poudre aux yeux ; 3° quelles mesures il envisage de prendre en faveur de l'industrie automobile française pour résister à la concurrence du fait des avantages (primes, etc.) offerts au géant américain qu'il installe à Bordeaux.

Administration (organisation).

13745. — 2 septembre 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'il y a un problème des éditions d'Etat. Chaque ministère se livre à des travaux d'impression plus ou moins nombreux, mais très souvent sans aucun souci du coût. On aboutit parfois à de

véritables gaspillages. Des caisses de livres qui ne sont jamais vendus sont entassées dans les caves des administrations. C'est ainsi que l'on peut se demander combien d'exemplaires des dix mille ouvrages consacrés à la Tapisserie d'Angers, d'un coût de 100 F l'exemplaire, édités par la Caisse des monuments historiques, ont été effectivement vendus à ce jour. D'autres ministères impriment des bulletins, des cahiers, des revues, des collections. Il serait certainement souhaitable qu'une étude soit effectuée sur le volume des impressions administratives et que des mesures soient prises pour les ramener à de plus justes proportions. Il lui demande si dans l'immédiat il est en son pouvoir d'indiquer, ministère par ministère, le coût des impressions effectuées en 1969 et prévues en 1970.

O. R. T. F.

13766. — 3 septembre 1970. — M. Grilletteray expose à M. le Premier ministre que l'incident d'il y a quelques mois entre le ministre de l'agriculture et un journaliste de l'O. R. T. F. à propos d'une émission de télévision sur les paysans, a pour la première fois mis en évidence pour le grand public le fait que le Gouvernement pouvait ne pas contrôler très étroitement l'information télévisée. Evidente qui s'imposait sans doute dans certains milieux et notamment parmi les journalistes de l'O. R. T. F. mais qui échappait totalement au public en raison de l'ambiguïté, défavorable au pouvoir, que laissait planer dans son esprit une politique de l'information manquant par trop d'assurance et de clarté. Depuis cet incident, nombreuses furent les émissions qui, en raison des commentaires diffusés, auraient mérité une mise au point de la part du Gouvernement. Pour ne citer qu'un exemple récent, il lui demande si lui-même et M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population prennent à leur compte les commentaires faits par les journalistes des informations de la première chaîne à l'occasion d'une série de séquences sur le niveau de vie des Français, selon lesquels les conditions de vie des Français les plus défavorisés n'ont pas d'équivalent en Europe occidentale. Il craint malheureusement que, du fait de cette abstention, la confusion et l'ambiguïté soient toujours la règle dans l'esprit des téléspectateurs et que ceux-ci continuent à entendre la voie du Gouvernement par le truchement de journalistes qui lui sont souvent hostiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour dissiper cette ambiguïté et s'il ne conviendrait pas, notamment, de permettre au Gouvernement d'intervenir pour donner son point de vue, à condition d'annoncer la couleur et de procéder dans la clarté.

Exploitants agricoles.

13715. — 31 août 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une grande partie des vieux agriculteurs et travailleurs ruraux ne perçoit que le minimum des avantages vieillesse fixé actuellement à 2.900 francs par an, soit 241,66 francs par mois. L'ajustement de cette pension minimum, réalisé ou prévu, ne permet pas de rattraper la hausse du coût de la vie estimée à 6,6 p. 100 par an en moyenne et certainement plus importante pour les produits de large consommation. A cette insuffisance de leurs avantages vieillesse s'ajoutent, pour les vieux cultivateurs, les discriminations qui président à l'attribution de l'indemnité viagère de départ excluant souvent les fermiers et métayers et en général les plus pauvres. Il lui demande : 1^o si le Gouvernement n'envisage pas une majoration générale des avantages vieillesse plus importante que la hausse du coût de la vie en portant rapidement le montant minimum des pensions vieillesse à 400 francs par mois ; 2^o s'il n'estime pas nécessaire de reviser la législation de l'I. V. D. en éliminant les discriminations et les injustices actuelles.

Vacances (étalement).

13750. — 3 septembre 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'ordre de grandeur de la chute de la production industrielle française se situe, au mois d'août de chaque année, à quelque 45 p. 100, contre 14 p. 100 en Italie et 5 p. 100 en Allemagne. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de prendre des initiatives de nature à pallier la routine qui préside au comportement des chefs d'entreprise français en ce domaine.

Vacances (étalement).

13757. — 3 septembre 1970. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a récemment stigmatisé les graves inconvénients de la concentration des congés. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas déraisonnable, en un

moment où, au sein même de son département, les crédits à la construction sont réduits à la portion congrue, d'envisager des investissements considérables pour favoriser, par la réalisation d'infrastructures routières répondant au seul besoin de départs et de retours massifs, la migration moutonnaire des Français.

Droits syndicaux.

14025. — 25 septembre 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales au sein d'une société de construction automobile et mettre fin aux manœuvres répétées qui bafouent les droits des travailleurs et qui se renouvellent sans cesse malgré les condamnations prononcées par l'autorité judiciaire.

Allocation de chômage.

14041. — 25 septembre 1970. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui ont été licenciés avant d'atteindre cet âge par un certain nombre d'entreprises ayant cessé leur activité, notamment dans la région de Béziers. Il lui fait observer, en effet, que bien que les intéressés aient généralement cotisé au-delà des 120 trimestres pour ouvrir droit à pension de retraite, l'allocation de chômage qui leur est servie est amputée chaque année de 10 p. 100, ce qui constitue non seulement une mesure vexatoire à laquelle ils sont particulièrement sensibles, mais aussi et surtout, une régression régulière de leur niveau de vie. Le reclassement des intéressés dans la région de Béziers étant pratiquement impossible compte tenu, d'une part, de leur âge, et d'autre part, de la situation difficile du marché du travail dans cette région, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour suspendre l'application de l'abattement de 10 p. 100 en faveur des travailleurs qui ont été privés d'emploi avant d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans.

Trésor.

14065. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à l'insuffisance en nombre et en qualification des personnels affectés aux services du Trésor, et notamment des agents d'encadrement dans les départements d'outre-mer, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1968.

Hôpitaux.

14066. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la nécessité d'une réorganisation des services de consultation tels qu'ils existent dans les hôpitaux de la région parisienne. Comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1967, il est anormal que dans certains hôpitaux plusieurs consultations pratiquent la même discipline, alors que d'autres font défaut, obligeant les malades à des déplacements pénibles d'un hôpital à un autre. Il lui demande quels remèdes ont été apportés à cette désorganisation et si des mesures de rationalisation ont été prises à cet égard.

Hôpitaux.

14067. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la gravité du déficit de gestion des consultations externes dans les hôpitaux dépendant de l'assistance publique de Paris. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour améliorer le rendement de ces consultations, en fixer avec davantage de précisions le prix de revient et assainir leur déficit de gestion.

Transports en commun.

14080. — 26 septembre 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des transports que la gestion des régies départementales de transports est souvent défectueuse. Leur statut ne facilite guère une gestion rigoureuse, les effectifs étant souvent supérieurs aux moyens réels, l'entretien du matériel étant dispersé et peu satisfaisant, la comptabilité de ces services rarement individualisée, les

subventions d'équilibre trop fréquentes. Il regrette que les observations formulées par la Cour des comptes à cet égard en 1943, 1951 et 1962 n'aient pas été suivies d'effets et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger cette gestion dans le sens d'une plus grande efficacité économique.

Hôpitaux.

14095. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si une procédure d'association entre le centre national des Quinze-Vingt et le centre hospitalier et universitaire de Paris a été entamée. Il est en effet regrettable, comme l'a fait remarquer la Cour des comptes dans son rapport pour 1968, qu'un établissement aussi réputé que la clinique des Quinze-Vingt reste, du fait de son statut particulier, entièrement à l'écart du système hospitalo-universitaire.

Transports en commun.

14103. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures ont été et seront prises dans le cadre de l'Agence du bassin Seine-Normandie, comme du syndicat des communes de banlieue pour mettre en œuvre une politique d'ensemble concernant la desserte par cars, tant de la capitale que des communes périphériques, et notamment pour améliorer la coordination des réseaux. Cela, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1968.

Transports urbains.

14104. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre des transports** la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement la plupart des compagnies de transports urbains, compte tenu à la fois de la concurrence à laquelle elles sont exposées en raison du développement des transports individuels et de la gêne considérable apportée à leur bon fonctionnement par l'encombrement automobile, des réductions de tarif accordées pour des considérations sociales, et d'une gestion financière rendue difficile par toutes ces raisons. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées et conseillées aux collectivités locales pour rendre efficace l'exploitation de ces réseaux de transports indispensables.

Préfectures.

14106. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontre la construction des nouvelles préfectures de la région parisienne. Menées sous la responsabilité de la direction de l'architecture qui relève du ministère des affaires culturelles, les opérations sont en partie subordonnées à l'action du ministère de l'intérieur qui notifie les crédits et les programmes et a, de plus, désigné les préfets des départements comme ordonnateurs secondaires. Enfin, les services constructeurs de ces préfectures sont les services de l'équipement. Compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1967, il lui demande quelles améliorations ont été apportées à la coordination entre administrations intéressées. Faute d'une coordination suffisante, ces opérations se traduisaient encore par une lenteur excessive et par un renchérissement de leur coût.

Chèques postaux.

14109. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** le caractère contraignant que revêt, pour le service des chèques postaux, l'obligation de déposer au Trésor les fonds disponibles: dépôts rémunérés par intérêt de 1,50 p. 100 seulement, c'est-à-dire très inférieur aux conditions du marché. Ce taux est difficilement compatible avec un quelconque équilibre du compte d'exploitation des chèques postaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour 1968, pour remédier à cette situation.

Hôpitaux psychiatriques.

14110. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'insuffisance dramatique de notre pays en équipements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies psychiatriques. Il est regrettable

que cette insuffisance soit aggravée par le fait que les hôpitaux existants accueillent en fait de nombreux vieillards et se transfèrent ainsi d'une manière plus ou moins déguisée. Près d'un quart des malades soignés dans les hôpitaux psychiatriques a plus de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que ce pourcentage diminue, et qu'une meilleure coordination avec les hôpitaux généraux permette de diminuer l'encombrement des hôpitaux psychiatriques.

Enseignants.

14115. — 28 septembre 1970. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines incidences du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général des collèges, ainsi que de la circulaire d'application 69-343 du 4 août 1969. Aux termes de l'article 22 dudit décret, les instituteurs justifiant du certificat d'aptitude à l'enseignement et les instituteurs pérennisés dans les fonctions de professeur de C. E. G. peuvent demander leur intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège. Les services accomplis dans le nouveau corps constituent des services sédentaires conduisant normalement à jouissance des droits à pension à soixante ans. Toutefois, en vertu des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège et qui auront effectué quinze années de service actif à la date du dépôt de leur demande d'intégration conserveront, au regard de l'entrée en jouissance de leur pension de retraite, le bénéfice du classement en service actif. Ces personnels pourront donc prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Le jeu combiné de ces dispositions risque de pénaliser les instituteurs ayant effectué leur service national par rapport aux instituteurs réformés et aux institutrices. Un instituteur comptant quinze ans de services actifs au 1^{er} octobre 1969, moins dix-huit mois de service national (durée légale), ne sera admis à bénéficier de ses droits à pension de retraite qu'à partir de soixante ans. Il lui demande si, faute de prévoir une dérogation au code des pensions sur ce point, il ne serait pas possible d'autoriser une prolongation du délai d'option institué par la circulaire du 4 août 1969 précitée, prolongation qui serait égale à la durée du service national, afin d'annuler le préjudice causé aux personnels qui se trouvent dans le cas cité.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

14119. — 28 septembre 1970. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas de certains artisans qui, prenant leur retraite, se voient astreints à la cotisation d'assurance maladie des non-salariés calculée sur les revenus de l'année précédente, c'est-à-dire d'une période où ils étaient encore en pleine activité. Ceci aboutit à des situations très difficiles, le cas pouvant être cité d'un artisan dont la cotisation dépasse de ce fait la moitié du montant de sa pension de retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Fondation de France.

14132. — 29 septembre 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels ont été les résultats obtenus à ce jour par la Fondation de France. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que l'action de cet organisme soit développée, et qu'à cet effet les avantages fiscaux attachés à cet organisme soient mieux connus par le public.

Bouilleurs de cru.

14138. — 29 septembre 1970. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve, titulaire du privilège de bouilleur de cru, qui est décédée. Quelques jours après son décès, son fils a distillé en son nom les fruits qu'elle avait récoltés. L'administration des contributions indirectes considère cette distillation comme une infraction et une fraude, en obligeant le propriétaire héritier au paiement de la taxe sur les alcools, plus une amende pour infraction à la réglementation concernant les bouilleurs de cru. Bien que le privilège des bouilleurs de cru ne puisse pas se reporter sur les enfants, il est néanmoins anormal de ne pas les autoriser à distiller les fruits récoltés par des parents qui meurent subitement. Il lui demande si un délai de carence ne pourrait pas être accordé aux héritiers dans les cas de cette espèce.

Assurances sociales (régime général) : assurance maternité.

14140 — 29 septembre 1970. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 352 du code de la sécurité sociale dispose que les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse n'effectuant aucun travail salarié ont droit aux prestations en nature prévues à l'article 283-a du code de la sécurité sociale. Ces prestations sont servies sans limitation de durée pour tout état de maladie. La rédaction même de ce texte implique que le titulaire d'une pension de vieillesse ne peut bénéficier de l'assurance maternité. Cette situation est évidemment anormale car des pensionnés de vieillesse de sécurité sociale, encore jeunes, peuvent avoir des enfants. Il est évidemment inéquitable qu'ils ne puissent, à l'occasion de ces naissances, bénéficier du remboursement des frais de maternité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

I. R. P. P. : B. N. C. (opérations de bourse).

14142. — 29 septembre 1970. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que divers organismes financiers et en particulier des banques, nationalisées ou non, invitent leurs clients à adhérer à des clubs d'investissement. Les divers prospectus remis à ces clients ne parlent jamais de la possibilité d'une éventuelle taxation des plus-values boursières prévue par l'article 92 (2^e) du C. G. I. Or cette procédure est parfois mise en application par les agents du fisc quoique la loi ne donne aucune précision sur les conditions exactes de son application. Cette lacune est grave et porte préjudice à l'extension de ces clubs et par voie de conséquence à la bourse qui n'en a par ailleurs guère besoin. Il lui demande : 1^o s'il peut lui donner avec la plus grande précision possible les critères retenus par le fisc pour l'imposition éventuelle de telles plus-values boursières ; 2^o si par voie de conséquence les moins-values sont alors déductibles ; 3^o si enfin il ne juge pas utile d'avertir obligatoirement le public du caractère imposable des dites plus-values.

I. R. P. P. (exonérations).

14143. — 29 septembre 1970. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 (2^e) du code général des impôts dispose que les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La condition suivant laquelle le revenu doit être constitué principalement par des salaires est considérée comme remplie par l'administration fiscale lorsque les salaires atteignent au moins les 4/5 du revenu net. Cette interprétation du terme « principalement » apparaît comme exagérément restrictive. Il arrive en effet fréquemment que des personnes âgées ont un revenu global très modeste, inférieur au S. M. I. C, et constitué, d'une part, soit par une pension, soit par un salaire correspondant à un travail à temps partiel et, d'autre part, par de petits revenus de valeurs mobilières ou de loyers modestes. Les détenteurs de capitaux aussi peu importants devraient pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'article 5 (2^e) du code général des impôts, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les instructions applicables en cette matière de telle sorte que soit considérée comme remplie l'exigence que constitue le mot « principalement » lorsque les salaires sont supérieurs à la moitié du revenu net.

Contribution foncière des propriétés non bâties.

14144. — 29 septembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'a été supprimée, en 1963, l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties consentie les premières années de plantation de vergers ou de vignes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir la situation antérieure. Il est en effet anormal de faire supporter des charges fiscales à des terres qui ne sont pas encore entrées en production, d'autant plus que le revenu cadastral foncier non bâti s'ajoute au bénéfice agricole forfaitaire.

Officiers.

14147. — 29 septembre 1970. — **M. Georges Caillau** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles mesures il compte prendre pour rendre justice aux officiers qui ne sont pas issus des concours directs. Il lui rappelle que le décret ministériel n° 68-657 du 10 juillet 1968 accorde une prime de 10 p. 100 aux seuls officiers issus du concours direct et que l'arrêté ministériel du 11 septembre 1968 accélère l'attribution des indices de soldes à ces seuls officiers et lui fait remarquer que ces dispositions instituent en fait deux catégories d'officiers pour les mêmes responsabilités et les mêmes missions, en rejetant dans la deuxième catégorie ceux qui, par leur origine, sont destinés à former la masse d'officiers à carrière lente et limitée, sans tenir compte de leur mérite, de leur valeur, de leur rendement, des études poursuivies après leur entrée dans l'armée et des diplômes obtenus également après leur entrée. Le fait d'avantager les seuls officiers issus du concours direct par une simple discrimination d'origine et sans irréversibilité pénalise les autres et introduit, dans un corps qui devrait être solidaire et cohérent, une sorte de mandarinate d'autant plus étonnant qu'en d'autres lieux on le supprime. Ces mesures, si elles ne sont pas étendues à l'ensemble des officiers, quelle que soit leur origine, peuvent avoir de graves répercussions en opposant deux catégories d'officiers et n'ont rien de démocratique. Il lui demande s'il a le droit de décourager les uns en avantageant les autres et s'il ne serait pas temps d'unifier l'armée au lieu de la maintenir en blocs opposés, ce qui est contraire au bon fonctionnement de notre défense nationale.

Fiscalité immobilière.

14155. — 29 septembre 1970. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis plusieurs années, la déduction des intérêts des sommes empruntées pour l'acquisition de logement permise au contribuable lors de la déclaration annuelle de ses revenus ne doit pas excéder 5.000 francs, plus 500 francs par personne à charge. L'augmentation des taux d'intérêt des emprunts contractés par les familles pour se loger représente pour elles une charge supplémentaire très lourde qui grève leur budget et justifie une extension de cette faculté de déduction. Au moment où doivent être recherchées des solutions pour une plus grande justice fiscale, il lui demande si le Gouvernement envisage de reprendre cette question lors de la discussion de la loi de finances pour 1971 afin de porter comme il l'avait déjà proposé le montant de la déduction à 6.000 francs, plus 1.500 francs par personne à charge, pour les intérêts payés en 1970.

Bois et forêts.

14160. — 29 septembre 1970. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences néfastes du décret n° 70-781 du 27 août 1970 relatif à la suspension de la taxe du fonds forestier national sur certains produits forestiers exportés. L'article 1^{er} de ce décret en exclut en effet les sciages de chêne. Il estime que cette mesure discriminatoire aura une incidence fâcheuse sur l'économie, précisant que les sciages de chêne s'inscrivent pour 25 p. 100 dans le volume des ventes de produits forestiers sur le marché extérieur. Il en résultera probablement que les exportations de sciages de chêne baisseront au profit des achats par les étrangers de grumes, notre pays exportant ainsi des produits bruts plutôt que des produits finis ou semi-finis, à l'image d'un pays sous-développé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reviser l'article 1^{er} du décret n° 70-781 et de réinclure les sciages de chêne dans la liste des produits forestiers qui, à l'exportation, ne sont pas soumis à la taxe du fonds forestier national.

Ramassage scolaire.

14183. — 30 septembre 1970. — **Mme Thome-Patenôtre** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'avant la réforme, la scolarité était gratuite et obligatoire jusqu'à quatorze ans. Or, du fait de son prolongement jusqu'à seize ans, les enfants sont tenus d'entrer dans des établissements scolaires qui ne sont plus, souvent, dans leur propre commune, ce qui les oblige au ramassage scolaire. Le financement du ramassage scolaire, assuré par des subventions de l'Etat, du département, des communes et d'une contribution des parents, varie avec les secteurs ; mais il laisse toujours à la charge des familles une dépense lourde à supporter pour elles, qui n'est pas compatible avec le principe de la gratuité scolaire. Ce système pénalise les familles rurales, en raison de la distance à parcourir pour se rendre dans ces établissements du chef-lieu du secteur scolaire. Pour établir la véritable gratuité et l'égalité, il serait nécessaire que le transport soit totalement gratuit pour les familles, et elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans ce sens.

Aviculture.

14186. — 30 septembre 1970. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent actuellement les coopératives et S.I.C.A. avicoles par suite de l'impossibilité où elles sont de récupérer le crédit de T. V. A. consécutif à l'imposition du montant de leurs ventes au taux réduit. En effet, ces organismes avicoles se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 car, quelle que soit leur activité : abattoir de volailles ou centre de conditionnement d'œufs, ils sont considérés comme entreprises de service et de commercialisation mais non comme entreprises de fabrication. Dès lors, plusieurs coopératives et S.I.C.A. avicoles se trouvent dans une situation particulièrement grave en raison d'un déséquilibre financier permanent et dont la croissance compromet gravement le fonctionnement normal de ces organismes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation, mesures qui pourraient s'inspirer de celles qui existent déjà pour d'autres catégories d'entreprises (D.M. des 16 mars 1968, 23 avril 1968, 28 octobre 1968, 22 mai 1969 étendant le régime suspensif aux livraisons de matières premières pour engrais et aliments du bétail, huiles fluides alimentaires, sucre pour confitures, emballages pour fruits et légumes, produits laitiers et vinaigres, etc.) et qui les autorisent à acheter en suspension de taxe les produits taxés au taux intermédiaire ou normal, nécessaires à leur activité.

Mineurs (travailleurs de la mine).

14188. — 30 septembre 1970. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le désir des mineurs retraités, veuves et assimilés qui souhaitent que les prestations qui leur sont servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines soient payées directement à domicile chaque mois et non plus par trimestre. Le décret n° 70-164 du 26 février 1970 a autorisé le paiement de ces prestations par virement sur les comptes postaux, bancaires ou de caisses d'épargne mais cette possibilité risque d'être peu utilisée en raison de l'échéance trimestrielle qui est toujours attendue avec impatience par les bénéficiaires qui souhaitent être payés à domicile afin d'éviter les longues attentes aux guichets des organismes payeurs. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage le paiement mensuel direct en faveur des bénéficiaires qui appartiennent à une catégorie sociale particulièrement méritante.

Patente.

14191. — 30 septembre 1970. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au lendemain des vacances les commerçants et artisans ont reçu les avertissements relatifs à la patente dont ils sont redevables au titre de l'année 1970. Contrairement aux promesses solennelles qui ont été faites, aucune facilité de paiement n'est consentie aux contribuables redevables de la patente. Dans ces conditions, et afin de ne pas décevoir l'espérance des assujettis les plus modestes, et notamment petits commerçants et artisans, et afin de leur permettre de s'acquitter sans difficultés exagérées de trésorerie des sommes qui leur sont réclamées, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de recommander aux percepteurs et aux comptables du Trésor d'accepter automatiquement le paiement fractionné de cet impôt, ce paiement pouvant être effectué en deux ou trois fois sur une durée de quatre à six mois. Il lui indique que, connaissant parfaitement les règles actuelles qui permettent aux percepteurs d'accorder des délais de paiement aux contribuables qui se trouvent en difficulté, il ne souhaite pas que la réglementation en vigueur lui soit rappelée dans la réponse à cette question, mais il lui demande si, pour cette année, il entend faire en faveur des contribuables très lourdement imposés un effort qu'exige pour beaucoup une situation financière difficile.

Pensions de retraite.

14192. — 30 septembre 1970. — M. Benoist se référant à la déclaration de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, diffusée récemment par la presse quotidienne, faisant état de retards dans le paiement des prestations vieillesse par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que de difficultés pour le calcul et le paiement des revisions et revalorisations, lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que les retraités qui n'ont pas les moyens d'attendre leur pension puissent l'obtenir sans retard.

Produits agricoles.

14200. — 1^{er} octobre 1970. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et les décrets d'application ont fixé les conditions dans lesquelles certaines entreprises qui se livrent à la fabrication de produits alimentaires peuvent obtenir restitution par le Trésor de leur crédit de T. V. A. Cette mesure n'est pas applicable à la production agricole, alors cependant que les ventes de ce secteur sont soumises au taux réduit de T. V. A. Certaines entreprises agricoles qui ont procédé à des investissements importants se trouvent en présence d'un butoir permanent. L'application du taux réduit est à peine suffisante pour leur permettre la récupération des taxes payées sur les biens qui ne constituent pas des immobilisations; elle ne leur permet pas de récupérer les taxes sur immobilisations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que puisse être étendu à la production agricole les dispositions du texte en cause.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14208. — 1^{er} octobre 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, en vertu de l'article 148 (§ 1 du décret du 21 décembre 1945, lettre ministérielle du 1^{er} juin 1950), la pension de veuve de retraité militaire et la pension d'invalidité, servies par la sécurité sociale, ne sont pas cumulables. Lorsque le montant des avantages de sécurité sociale dont la veuve bénéficie est inférieur à la pension de veuve, il est servi un complément différentiel (décret du 29 décembre 1945, art. 148, § 3). Les montants de la pension de réversion militaire et de la pension de réversion ou d'invalidité servies par la sécurité sociale ne sont, en général, pas très élevés et ce non-cumul de pensions cause un grave préjudice financier à la veuve d'un retraité militaire et civil. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la législation actuelle et de prévoir le cumul d'une pension militaire et d'un avantage de sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14209. — 1^{er} octobre 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis la loi du 31 juillet 1962 dont les dispositions ont été reprises par les nouveaux codes des pensions civiles et militaires, la direction du budget a maintenu la position prise dans sa circulaire du 31 octobre 1964, n° 1069 D. P. et voit dans la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne un accessoire de la pension d'invalidité dont elle interdit le cumul avec une pension d'ancienneté. Cette interprétation est en contradiction formelle avec l'arrêt Pimbert (Cours de cassation du 30 octobre 1964) aux termes duquel la majoration est différente par sa nature même de la pension d'invalidité et ne peut en être l'accessoire. Cette dernière compense une perte de salaire, alors que la majoration spéciale est un remboursement de frais. Une solution aussi nette et logique ne semble pas pouvoir être écartée par le Conseil d'Etat. Dans le régime général de la sécurité sociale, la majoration spéciale est accordée ou maintenue aux invalides pensionnés de vieillesse pourvu que la pension soit demandée avant l'âge de soixante-cinq ans. D'autre part, aux termes des articles 238 et 239 du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou à la retraite doivent bénéficier, en cas de maladie, maternité, invalidité et décès, d'avantages au moins égaux à ceux qui résulteraient pour eux de l'application du régime général. Ces textes ne reçoivent pas l'application qui convient quand, d'une part, la majoration est accordée aux pensionnés de vieillesse de la sécurité sociale et, d'autre part, refusée aux fonctionnaires pensionnés d'ancienneté. Ils ne sont pas non plus correctement appliqués quand le taux de la majoration spéciale accordée aux fonctionnaires est largement inférieur à celui de la majoration spéciale du régime général. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que : 1° la majoration spéciale soit accordée à tout fonctionnaire grand invalide s'il a été mis à la retraite pour invalidité ou pour ancienneté; 2° le taux de majoration spéciale accordée aux fonctionnaires soit élevé au niveau de celui accordé aux assurés sociaux du régime général, conformément aux articles 238 et 239 du code de la sécurité sociale.

Action sanitaire et sociale.

14210. — 1^{er} octobre 1970. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications des personnels des directions départementales d'action sanitaire et sociale: 1° application rapide du décret

n° 70-400 du 8 mai 1970 fixant à titre provisoire certaines dispositions statutaires applicables aux dactylographes des administrations centrales et des services extérieurs; 2° réforme du cadre B; 3° étatisation de tout le personnel départemental (administratif, médical, paramédical et technique); 4° sortie du statut du personnel médical, paramédical et technique (rapport Autin); 5° attribution d'une prime égale à un treizième mois à tout le personnel (personnel relevant du ministère et personnel départemental). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les désirs légitimes d'un personnel dont le dévouement est incontestable.

Patente.

14212. — 1^{er} octobre 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de l'augmentation du taux des patentes constatée dans de nombreuses communes, les contribuables, soumis au paiement de cet impôt, éprouvent de très grandes difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Sans doute, ils ont la possibilité de demander à bénéficier de délais supplémentaires de paiement; mais l'octroi de ces délais n'empêche pas l'application de la majoration de 10 p. 100 sur les sommes non acquittées à la date prévue. Il lui demande si, compte tenu de ces difficultés, il ne serait pas possible de prévoir un plan de recouvrement échelonné des sommes dues au titre de la patente et d'inscrire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1971.

Travailleurs à domicile.

14213. — 1^{er} octobre 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreux tisseurs à façon, considérés comme travailleurs à domicile au sens de l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail, se trouvent contraints de cesser toute activité professionnelle en raison de la crise qui sévit dans l'industrie textile. La plupart de ces travailleurs sont trop âgés pour pouvoir envisager un reclassement. S'ils demandent la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans, ils ne perçoivent qu'une pension à un taux réduit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec **M. le ministre de la santé publique et de la population**, afin d'assurer à ces travailleurs sans emploi des moyens normaux d'existence soit en leur permettant de percevoir la pension de vieillesse de la sécurité sociale, au taux de 40 p. 100 à partir de l'âge de soixante ans, soit en leur accordant des indemnités complémentaires de chômage, afin de leur permettre de retarder leur demande de liquidation de pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Déportés et internés.

14149. — 2 octobre 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution soit apportée à l'irritant problème que pose le refus de la carte Déporté interné

résistant aux résistants d'Auboué. En effet, ces résistants ont tous été déportés ou internés du fait de leur activité pendant l'occupation nazie. Ce serait donc leur rendre justice que de leur accorder ce titre qu'ils ont grandement mérité.

Colonies de vacances.

14218. — 2 octobre 1970. — **M. Niès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait que jusqu'en 1967, son ministère venait en aide aux familles en difficultés pour le séjour en colonie de vacances des enfants par l'institution des bourses de vacances. A partir de 1968, son ministère a justifié la suppression de ces bourses par la nécessité d'apporter aux œuvres de vacances une « aide pédagogique, maternelle et financière ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'aide que l'Etat a apportée depuis 1968, aux œuvres de vacances notamment en matière de matériel et de subventions.

Déportés et internés.

14226. — 2 octobre 1970 — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, que l'association des anciens combattants français, évadés de France, internés en Espagne, de la région du Languedoc-Roussillon, réunie en assemblée générale, le dimanche 6 septembre 1970, a émis le vœu: 1° que toutes les forclusions soient levées définitivement; 2° que le titre d'interné résistant soit reconnu à tous les évadés de France internés en Espagne, quels que soient le lieu et la durée dans la mesure où ils justifient avoir rejoint les forces françaises libres ou les forces françaises combattantes en Afrique du Nord; 3° que les attestations médicales des médecins espagnols soient reconnues valables au même titre que celles établies par les médecins français ayant séjourné en Espagne; 4° que toutes discriminations de l'administration à l'égard des évadés de France cessent définitivement, que l'égalité de leurs droits soit admise au même titre que toutes les autres catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire droit à ces légitimes aspirations.

Communes.

14231. — 2 octobre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le jugement rendu par le Conseil d'Etat dans l'affaire Dame Tesson contre commune de Batz-sur-Mer, en Loire-Atlantique, déclare cette commune civilement responsable de l'accident survenu à un médecin, alors qu'il portait secours à une personne en danger. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inciter les communes à se prémunir, par voie d'assurance, contre le risque résultant de l'intervention d'un citoyen mis dans l'obligation de porter secours à une personne en danger, ou s'il n'envisagerait pas un système de couverture plus large, peut-être à l'échelon national.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 10 décembre 1970.

1^{re} séance: page 6387. — 2^e séance: page 6415.